

BARJOLS

Enquête publique unique n° E8300013/ 24

Dossier administratif d'enquête publique unique

Révision à objet unique n°1 du PLU

Modification de droit commun n°2 du PLU

Article R123-8 du code de l'environnement

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Composition du dossier d'enquête | 4 |
| Projet soumis à enquête publique | 5 |
| Coordonnées du maitre d'ouvrage | 5 |
| Objet de l'enquête..... | 5 |
| Pièces du PLU modifié | 6 |
| Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique..... | 7 |
| Modification de droit commune n°2 : Avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe)..... | 8 |
| Révision à objet unique n°1 : Avis délibéré de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse | 12 |
| Avis délibéré de la MRAe..... | 12 |
| Réponse à l'avis de la MRAe..... | 28 |
| Bilan de la concertation préalable..... | 79 |
| Insertion de l'enquête publique unique dans les procédures de modification et de révision du PLU . | 80 |
| Délibération engageant la procédure de MDC2 | 81 |
| Délibération engageant la procédure de Révision à objet unique..... | 85 |
| Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de Révision à objet unique .. | 88 |
| Personnes Publiques Associées notifiées..... | 92 |
| Modification de droit commun n°2 : avis des PPA..... | 93 |
| Avis Etat / DDTM | 93 |
| Avis Département..... | 96 |
| Avis Chambre des Métiers..... | 98 |
| Avis chambre d'agriculture | 99 |
| Avis INAO | 101 |
| Avis SCOT | 102 |
| Révision à objet unique : avis des PPA..... | 104 |
| Examen conjoint et avis des PPA..... | 104 |
| Avis reçu après l'examen conjoint : DDTM | 142 |
| Avis CDPENAF | 148 |
| Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique..... | 149 |
| Arrêté municipal d'enquête publique unique | 150 |
| Arrêté modificatif d'enquête publique unique | 154 |
| Avis d'enquête (format réduit) et certificat d'affichage et de publication sur le site internet de la commune..... | 158 |

Insertion Presse j-15 163

 Journal 1 163

 Journal 2 164

Insertion Presse J+8 165

 Journal 1 165

 Journal 2 166

Composition du dossier d'enquête

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) **L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;**

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale** et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication **de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que **la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;**

5° **Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable** définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Projet soumis à enquête publique

Coordonnées du maître d'ouvrage

Madame le Maire
Mairie de Barjols
Place Capitaine Vincens
83 670 Barjols

Objet de l'enquête

Le conseil municipal de Barjols a engagé par délibération n°2021-055 du 28 juin 2021 une procédure de révision à objet unique pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les Quatre Fermes. Cette procédure a été arrêtée par délibération du conseil n°2023-005 du 9 janvier 2023.

Le conseil municipal a également engagé par délibération n°2023-099 du 15 novembre 2023 une procédure de modification de droit commun n°2 ayant pour objet des évolutions réglementaires écrites et graphiques.

Conformément au I de l'article L123-6 du code de l'environnement, la commune de Barjols réalise une enquête publique unique sur les deux procédures d'évolution (*révision à objet unique et modification de droit commun*) du Plan Local d'Urbanisme. L'organisation d'une enquête publique unique sur ces deux procédures contribue à améliorer l'information et la participation du public.

| Objectifs de la révision à objet unique | Objectifs de la modification de droit commun |
|--|---|
| Autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. | <ul style="list-style-type: none"> • Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles. • Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques. • Reclasser environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain. • Positionner de nouveaux Emplacements réservés (ER), en rectifier et en supprimer. • Apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes. • Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local. • Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments. • Apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables. |

Pièces du PLU modifié

Le PLU approuvé comprend les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation,
2. Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - 4.1.1. Règlement, pièce écrite,
 - 4.1.2. Annexe au règlement
 - 4.1.3. Prescriptions graphiques réglementaires
- 4.2.1. Plan Loupe
- 4.2.2. Plan Nord-Est
- 4.2.3. Plan Nord-Ouest
- 4.2.4 Plan Sud
- 4.2.5 Plan réseau d'eau potable
- 4.2.6 Plan réseau d'assainissement
- 4.2.7 Plan des servitudes d'utilité publique
5. Annexes générales

| <i>Pièces du dossier de révision à objet unique</i> | <i>Pièces du dossier de la modification de droit commun</i> |
|---|--|
| <p>La révision à objet unique du PLU fait évoluer le règlement graphique (création d'un secteur Npv), et écrit (création des dispositions applicables au secteur Npv).</p> <p>Ainsi le dossier de révision à objet unique du PLU comporte les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document n°1.a : rapport de présentation de la procédure de révision à objet unique comportant l'évaluation environnementale. - Document n°1.b : Résumé non technique du rapport de présentation. - Document n°4.1.1 : Règlement, « Pièce écrite ». - Document n°4 : règlement, « Pièces graphiques », extrait du zonage/ focus sur le secteur Npv. | <p>La modification de droit commun n°2 du PLU modifie les Orientations d'Aménagement et de Programmation ; le règlement écrit et graphique et les prescriptions graphiques réglementaires.</p> <p>Ainsi le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU comporte les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document n°1 : Exposé des motifs des évolutions du PLU. - Document n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation - Document n°4.1.1 : Règlement, « Pièce écrite ». - Document n°4.1.3 : Prescriptions graphiques réglementaires. - Document 4.2 règlement, « Pièces graphiques » : <ul style="list-style-type: none"> 4.2.1. Plan Loupe 4.2.2. Plan Nord-Est 4.2.3. Plan Nord-Ouest 4.2.4 Plan Sud |

Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

| Révision à objet unique | Modification de droit commun |
|--|--|
| <p>Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Barjols a saisi l'autorité environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2023.</p> <p>Le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique sont consultables respectivement dans les pièces 1.a et 1.b du dossier de révision à objet unique porté à l'enquête publique.</p> <p>L'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe.</p> <p>Le présent dossier administratif contient la réponse à cette avis délibéré.</p> | <p>Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi le 7 février 2023, l'autorité environnementale (MRAe) au cas par cas pour avis conforme de la MRAe sur la décision de non éligibilité de la procédure de modification de droit commun à évaluation environnementale.</p> <p>Par avis conforme n° CU-2023-3588 de la MRAe du 5 février 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2.</p> <p>Cette procédure ne compte, par conséquent, pas de mise à jour du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique.</p> |

Modification de droit commun n°2 : Avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe)



Avis conforme n° CU-2023-3588
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Barjols (83)

N°saisine CU-2023-3588
N°MRAe 2024ACPA9

Avis conforme N°CU-2023-3588 du 05/02/24 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barjols (83)

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-6 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3588 en date du 07/12/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83), déposée par la Commune de Barjols en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/12/23 ;

Considérant que la commune de Barjols, d'une superficie de 30,3 km², compte 3 017 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02 octobre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU des Tanneries (anciennes tanneries démolies en 2022), située dans le centre urbain, reclassée en zone Ua pour faciliter le renouvellement urbain et le projet de greffe porté par le projet Petite Ville de Demain ;
- le positionnement des emplacements réservés (ER) en zone Nco (secteurs contribuant aux continuités écologiques) pour la protection des milieux et leur sécurisation (cascade de Fauvery, berge de l'eau Salée) ;
- l'autorisation, dans les secteurs Nco, de la restauration à l'identique des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs s'ils sont situés à une distance maximale de 50 mètres d'une voie communale notamment ;

Avis conforme n°CU-2023-3588 du 05/02/24 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barjols (83)

- l'identification d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ancien moulin en bordure de RD et du cours d'eau l'Eau Salée), identifié par le PLU approuvé au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme¹ (gîte à chiroptères) et concerné par une ZNIEFF ;
- l'autorisation, en zone Ub², des extensions à concurrence de 250 m² de surface de plancher (SDP) totale après extension au lieu d'une extension horizontale de 40 % de la SDP initiale, limitée à 40 m² ;
- le reclassement :
 - de la zone 1AUc (zone à urbaniser les Camps), d'une superficie de 4,42 ha, en zone 2AUc (insuffisance du réseau d'eau potable, d'assainissement et pluvial) ;
 - de la zone 1AUd (zone à urbaniser St Etienne) en zone N, d'une superficie de 2,88 ha ;
 - de la zone 2AUa (quartiers résidentiels) en zone N, chemin de Varages ;
 - d'une zone Ubb (seconde couronne résidentielle en assainissement collectif) en zone A, en bordure de la route de Tavernes ;
 - de la zone Uob (quartier des Carmes) en Uac avec un règlement adapté à sa forme urbaine et à ses activités ;
- la réglementation de la taille des piscines en zone A et N (32 m² maximum) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Barjols rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

- 1 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou le remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
- 2 Délimitation des couronnes résidentielles, vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Avis conforme n°CU-2023-3586 du 05/02/24 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barjols (83)

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA :

Fait à Marseille, le 5 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. S.', is written over a horizontal line.

Révision à objet unique n°1 : Avis délibéré de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse

Avis délibéré de la MRAe



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Quatre Fermes" à Barjols (83) et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée à ce projet

N° MRAe :
 2023APPACA12/3340
 2023APPACA11/3385



Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Quatre Fermes" à Barjols (83) et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée à ce projet.

PRÉAMBULE

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le Préfet du Var (DDTM 83), sur la base du dossier de projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Les Quatre Fermes » sur le territoire de la commune de Barjols (83). La saisine de la MRAe a été réalisée au titre de la demande d'autorisation de défrichement. Le maître d'ouvrage du projet est TotalEnergies.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation de défrichement. L'ensemble des pièces a été reçu le 04/01/2023 au titre de la demande de défrichement. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 06/01/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis son avis en date du 16/01/2023 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis deux contributions en date du 26/01/2023 et du 02/02/2023.

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) et L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la commune de Barjols (83) sur la base du dossier de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Quatre Fermes » comprenant notamment un complément au rapport de présentation (RP) du PLU approuvé et le règlement écrit et graphique. L'ensemble des pièces a été reçu le 31/01/2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du CU relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 03/02/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution le 08/02/2023.

Compte-tenu d'une part, de la concomitance de ces deux saisines et d'autre part que cette révision du PLU est nécessaire à la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque, un avis global portant sur la révision à objet unique n°1 du PLU et sur la demande d'autorisation déposée par TotalEnergies est rendu par la MRAe.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 28 février 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Châtelet, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.



Avis du 28 février 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Quatre Fermes" à Barjols (83) et sur la révision à objet unique n°1 du PLU de la commune.

www.mrae-paca.org

Page 2/16

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ avis@pau.ecole.citad-pau@developpement-durable.gouv.fr



SYNTHÈSE

La commune de Barjols, située dans le département du Var, compte une population de 3 017 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 30 km². Elle est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019. Elle souhaite mettre en compatibilité son PLU par une révision à objet unique (RAOU) n°1 pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 4,1 ha au lieu-dit « Les Quatre Fermes ». Le projet nécessite le défrichage de 5 ha et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 6 hectares.

Le projet, porté par TotalEnergies, se situe en zone naturelle, au nord-ouest du territoire communal, sur une parcelle en forêt communale. Il prévoit une puissance électrique installée de 3,8 mégawatts-crête, soit une production d'énergie électrique correspondant à la consommation électrique annuelle de 3 373 personnes (hors chauffage).

La procédure de la RAOU a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique du PLU par la création d'un secteur Npv destinée à une activité dont la vocation est « la production d'énergie renouvelable ».

La MRAe regrette qu'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de parc photovoltaïque et la révision à objet unique n°1 du PLU, n'ait pas été mise en œuvre comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. Faut de procédure d'autorisation unique, et considérant la concomitance des procédures, la MRAe rend un avis unique sur l'évaluation environnementale de la révision à objet unique et sur celle du projet lui-même.

Elle recommande notamment de :

- justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne le risque de feu de forêt et la préservation des zones d'extension des cours de nature ;
- présenter une analyse argumentée des solutions de substitution pour le choix du secteur de projet, en prenant notamment compte le risque de feu de forêt ;
- d'approfondir l'analyse sur le risque de feu de forêt, de réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque et de démontrer qu'il n'aggrave pas le risque dans le massif.

L'implantation du projet augmente les surfaces équipées en panneaux photovoltaïques ainsi que les surfaces soumises à OLD dans un secteur déjà fortement équipé par ce type d'installations. La MRAe recommande de réévaluer l'analyse des effets cumulés en ce qui concerne le risque de feu de forêt, le paysage et la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE..... | 2 |
| SYNTHÈSE..... | 4 |
| AVIS..... | 6 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... | 6 |
| 1.1. Contexte et objectifs de la révision à objet unique n°1 du PLU de Barjols..... | 6 |
| 1.2. Contexte et nature du projet..... | 7 |
| 1.3. Description et périmètre du projet..... | 7 |
| 2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet..... | 9 |
| 2.1. Procédures..... | 9 |
| 2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale..... | 9 |
| 2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public..... | 10 |
| 2.2. Enjeux identifiés par la MRAe..... | 10 |
| 2.3. Complétude et lisibilité des dossiers..... | 10 |
| 2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet..... | 10 |
| 2.3.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU..... | 10 |
| 2.4. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon..... | 11 |
| 2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées..... | 11 |
| 3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU..... | 12 |
| 3.1. Risque de feu de forêt..... | 12 |
| 3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000..... | 13 |
| 3.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques..... | 13 |
| 3.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000..... | 14 |
| 3.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre..... | 14 |
| 3.4. Effets cumulés..... | 15 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et objectifs de la révision à objet unique n°1 du PLU de Barjols

La commune de Barjols se situe dans le département du Var, à 20 km au nord de Brignoles. Territoire présentant un caractère rural affirmé, Barjols compte une population de 3 017 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 30 km².



Figure 1 : Localisation du site à l'échelle du département - Source : Étude d'impact

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon (PVV), approuvé en janvier 2020². Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 02/10/2019, qui fait l'objet d'une procédure de révision à objet unique (RAOU) n°1 arrêtée par délibération du conseil municipal du 9 janvier 2023, afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Les Quatre Fermes, objet du présent avis. Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en effet en zone naturelle (N) qui n'autorise pas l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

² Le SCoT PVV a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29-10-2019 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/MRGcd/avis_mrae_2019apaca32.pdf



Figure 2 : Localisation du site, objet de la RAOU n°1 - Source : Rapport de présentation PLU

Les objectifs de la RAOU sont les suivants :

- la création d'un sous-secteur Npv d'une surface de 4,1 ha, au sein d'une zone naturelle (N), qui correspond à la délimitation du projet de parc photovoltaïque en un seul îlot clôturé ;
- la modification du règlement écrit, complété par les dispositions encadrant les occupations du sol autorisées dans le secteur Npr concerné par le projet, dont la vocation unique est « la production d'énergie renouvelable ».

1.2. Contexte et nature du projet

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque, porté par TotalEnergies, couvre une superficie clôturée de 4,1 ha et intègre les obligations légales de débroussaillage (OLD) pour 6 ha.

Le projet se situe au nord-ouest de Barjols sur une parcelle en forêt communale composée majoritairement de forêts fermées. Aucune habitation n'est présente aux abords du projet.

1.3. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une emprise clôturée de 4,1 ha sur une parcelle de 14,5 ha, pour une puissance installée de 3,8 MWc³. Les 7 150 panneaux photovoltaïques, inclinés à 15°, couvrent une surface projetée au sol de 17 697 m². La production d'électricité annuelle attendue est de 5 820 MWh et correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 3 373 personnes. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 30 ans.

3 Le watc-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watc d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C.

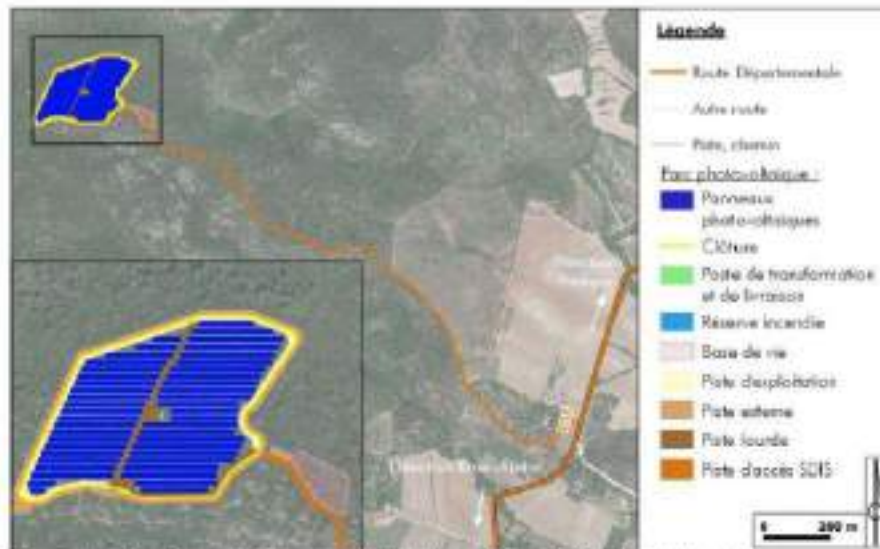


Figure 3 : Localisation de l'accès au parc photovoltaïque - Source : Etude d'impact du projet

D'une hauteur comprise entre 0,8 m et 1,95 m, les modules photovoltaïques sont installés sur des châssis de support métalliques, ancrés dans le sol sur des pieux battus⁴. Le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- la construction de locaux techniques, d'une surface de 45 m², comprenant un poste de transformation, ainsi qu'un poste de livraison implanté au centre du site du projet qui assurera l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m en limite du terrain occupé par la centrale, comprenant deux portails d'une largeur de 6 m, afin de permettre l'accès au site ;
- une voie de desserte interne du parc ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendie de forêt : une piste périphérique interne de 4 m de large le long de la clôture, une autre voie périphérique externe de 5 m de large, ainsi que deux citernes d'un volume de 60 m³ chacune.

Le parc est implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. Dans ce contexte, la mise en place de l'ensemble de ces aménagements nécessite :

- le défrichage d'une surface de 5 ha⁵ selon la demande d'autorisation de défrichage ;
- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), sur une zone de 50 m autour du parc et de 2 m de part et d'autre de la piste d'accès au parc. L'étude d'impact du projet indique que cela représente 6 ha⁵ autour de l'emprise à laquelle s'ajoutent les OLD le long de la piste d'accès.

4 Selon l'étude d'impact, en fonction des résultats de l'étude géotechnique qui sera réalisée ultérieurement, des pieux vissés pourront être utilisés.

5 Surface plus grande (6,2 ha) dans le RP de la RAOU n°1 du PLU.

La MRAe note que les surfaces (défrichement et OLD) diffèrent entre le dossier de révision du PLU et l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser et de mettre en cohérence les superficies du défrichement et des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans le dossier du RAOU n°1 du PLU avec la demande de défrichement et l'étude d'impact du projet.

L'accès au site se fera par la RD35 au sud-est du site, puis par un chemin privé non carrossable de 1,8 km à conforter. Les habitations les plus proches se situent à 380 m au nord et à 70 m du chemin d'accès. L'étude d'impact indique que la durée prévisionnelle du chantier est estimée de 6 à 8 mois et l'entretien du site se fera par un entretien mécanique. Aux termes de l'exploitation ou de toute autre circonstance mettant fin au bail, l'installation photovoltaïque sera démantelée et les équipements et matériaux (clôtures, panneaux, locaux techniques, câbles...) seront collectés et recyclés selon les filières appropriées. Le site sera remis en état mais les opérations de réhabilitation ne sont pas exposées.

D'après l'étude d'impact, basée sur une pré-étude fournie par ENEDIS, le raccordement prévisionnel se fera directement sur une ligne aérienne HTA d'ENEDIS, à environ 3,3 km au sud, sur la commune de Brue-Auriac. Le réseau de raccordement enterré suivra préférentiellement les voies routières existantes et sera raccordé à la ligne aérienne par le biais d'un poste électrique. L'étude indique que « les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du permis de construire, comme l'exige la réglementation actuelle ». Si l'accès au site depuis la RD35 est prise en compte dans la zone d'implantation du projet, le raccordement jusqu'au poste source n'est pas analysé.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source ENEDIS qui fait partie intégrante du projet.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé au titre d'une demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

- 30 - Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ;

0 Surface plus petite (4,5 ha) dans le RP de la RAOU n°1 du PLU



Avis du 28 février 2024 sur le projet de parc photovoltaïque au sol de 100-dé "Les Quatre Terres" à Barjols (83) et sur le dossier de projet unique n°1 du PLU de la commune

Page 116

- 47 a) - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Une procédure commune d'évaluation pour la révision à objet unique n°1 du PLU et le projet de parc photovoltaïque au sol aurait gagné à être mise en œuvre dès la conception du projet comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE. La révision du PLU étant nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis de la MRAe vaut pour le projet et pour la révision. La MRAe recommande, pour la bonne information du public, que les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après les dossiers présentés (rapport de présentation du PLU approuvé et étude d'impact), le projet relève d'une procédure de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme de Barjols (art. L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme) et d'une d'autorisation de défrichement. La MRAe n'a pas été, à ce jour, saisie au titre de la demande de permis de construire. Il convient de mentionner cette procédure. La MRAe rappelle en outre qu'à chaque procédure d'autorisation, si elles sont échelonnées dans le temps, l'étude d'impact doit être complétée et mise à jour.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- les risques de feu de forêt, aggravés dans le contexte changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols.

L'analyse de l'étude d'impact sur ces deux derniers enjeux n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

2.3. Complétude et lisibilité des dossiers

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés sauf en ce qui concerne le risque feu de forêt (cf paragraphe 3.1). Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

2.3.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Le secteur Npv (futur parc photovoltaïque) fait l'objet d'une analyse d'incidences environnementales reprenant les éléments issus de l'étude d'impact du projet.

2.4. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le rapport de présentation de la RAOU du PLU approuvé, présente une analyse se basant uniquement sur l'orientation n°4.2 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT PPV « concernant les installations productrices d'énergies renouvelables ». Il s'attache à montrer que la procédure de RAOU est en adéquation avec les sept critères énoncés dans cette orientation.

La MRAe ne partage pas cette analyse concernant les deux critères suivants :

- les sites de production d'énergie renouvelable au sol « s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) ». D'après le dossier, les terrains au droit du site d'étude sont soumis à un fort aléa feu de forêt (cf paragraphe 3.1 : Risque feu de forêt) ;
- ils « s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue ». Le dossier relève que « le secteur Npv prend place dans un espace identifié par la Trame Verte et Bleue en tant que Zone d'Extension de Cours de Nature » et conclut que « Sur la base de l'étude d'impact, il est ici considéré que le projet prend place sur un espace naturel de moindre qualité au regard des espaces voisins qui sont préservés par le maintien en zone N au PLU ».

Or, l'analyse ne prend pas en compte l'orientation 1.3 du DOO « Orientations pour préserver les cours de nature et les zones d'extension des cours de nature » qui spécifie que « Les documents d'urbanisme précisent et délimitent à l'échelle locale les cours de nature et les zones d'extension des cours de nature qui leur sont associées, à partir de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les communes assurent la préservation de ces zones en renforçant leur statut réglementaire au sein des documents d'urbanisme en visant la conservation de leurs surfaces et l'intégrité de leurs fonctionnalités écologiques ».

Pour la MRAe, la procédure RAOU n°1 en créant un secteur Npv dans une zone d'extension de cours de nature qui sera en partie défrichée contrevient à l'orientation 1.3 du DOO.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne le risque d'incendie de forêt et la préservation des zones d'extension des cours de nature.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Dans le cadre de la RAOU n°1 du PLU, le rapport de présentation indique que la recherche de site s'est effectuée à l'échelle de la commune sur des terrains communaux. Il note que « la commune de Barjols ne possède aucun foncier anthropisé mobilisable pour l'implantation d'un parc solaire » et qu'elle « s'est donc tournée vers des terrains communaux dont l'occupation est aujourd'hui naturelle ». Trois sites sont identifiés sur une carte.

La description très succincte, ne présente pas d'analyse multicritères intégrant les critères techniques et les enjeux environnementaux et permettant de justifier le choix. La MRAe note en particulier l'absence de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'analyse alors qu'il s'agit d'un enjeu environnemental déterminant sur ce territoire.

Au titre de l'étude d'impact, la justification du projet est basée sur son intérêt énergétique (ensoleillement), topographique (sans contrainte de terrassement), économique et technique (la faible distance au raccordement au réseau public de distribution). L'étude d'impact présente au sein de l'aire d'étude rapprochée⁷, des variantes d'aménagement envisagées qui intègrent une démarche d'évitement de certains secteurs au regard des enjeux écologique et paysager, du milieu physique et humain. Pour la MRAe il s'agit de variantes localisées.

L'évolution probable de l'environnement du site sans mise en œuvre du projet (scénario de référence) est présentée dans le cadre de la RAOU n°1 et de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée et suffisamment détaillée des solutions de substitution pour le choix du secteur de projet prenant en compte notamment le risque de feu de forêt.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Risque de feu de forêt

La commune de Barjols ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) ni de porter à connaissance de l'État.

L'étude d'impact précise toutefois que « D'après le SDIS 83, les terrains au droit du site d'étude sont soumis à un fort aléa feu de forêt. »⁸.

L'étude d'impact expose plusieurs mesures mises en place afin d'éviter le développement d'un feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès des secours (débruissement autour du parc et le long de la piste d'accès, citernes, pistes périphériques internes et externes, aires de retournement) : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies. L'étude conclut que « Le projet de parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur le risque incendie ». Le rapport de présentation dans le cadre de la RAOU indique qu'en application de la doctrine SDIS/DDTM⁹ (inscrit au règlement), les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles en ce qui concerne l'aléa induit et de positive pour la défendabilité du site.

La MRAe note qu'aucune mesure n'encadre la phase de chantier. Au vu de la vulnérabilité du site, le dossier ne présente pas d'analyse à la hauteur de l'enjeu et ne fait pas la démonstration que le projet n'est pas vulnérable au risque d'incendie et qu'il n'aggrave pas le risque en s'implantant dans un milieu forestier. Sachant que les risques d'incendies de forêt sont voués à s'accroître en raison du changement climatique (fortes vagues de chaleur et sécheresses prononcées), la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction

7. AD : 23,9 ha couplée à la zone de raccordement et ses abords d'une surface de 9,5 ha.

8. La MRAe rapporte qu'une carte aléa incendie de forêt de 2022 sur la commune de Barjols est en cours de validation par le DDTM83 et situe le site d'implantation du projet dans une zone d'aléa très fort (source DDTM83).

9. SDIS : service départemental d'incendie et de secours et DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.



des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants aurait permis de mieux évaluer ce risque.

La MRAe rappelle que pour le SDIS « une centrale photovoltaïque au sol ne peut en aucun cas être assimilée à un dispositif / zone coupe feu, mais à un alés nouveau introduit en milieu naturel ». De même, pour l'Office national des forêts, « L'expérience sur ce type d'installation (parcs photovoltaïques), et en particulier le feu de Mazaugues du 31/07/22, prouve que le feu y pénètre et que la combustion y est continue, même dans un parc entretenu ».

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse sur le risque de feu de forêt, de réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque et de démontrer qu'il n'aggrave pas le risque dans le massif.

3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.2.1.1. État initial et impacts bruts

Le site d'étude¹⁰ ne recoupe aucun périmètre d'inventaire patrimonial et de protection contractuelle (ZNIEFF, Natura 2000). Il est composé majoritairement par des forêts fermées de feuillus et de conifères. Plusieurs campagnes d'inventaires ont été réalisées entre mars et août 2019 et 2020.

Pour la MRAe, le dossier gagnerait à être complété sur les points suivants :

- fournir des cartes localisant les transects réalisés lors de chaque expertise en fonction des groupes biologiques ;
- réaliser un complément de prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante sur la période de septembre à mars ;
- présenter l'ensemble des espèces nicheuses inventoriées, cartographier l'habitat de ces espèces¹¹ et quantifier les incidences brutes pour tous les oiseaux répertoriés notamment les espèces nicheuses ;
- quantifier les habitats de chasse et de transits des chiroptères et réaliser des points d'écoute au sein de l'emprise du projet en complément de ceux qui ont été menés en périphérie de la zone d'implantation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par des prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante, de quantifier les habitats de chasse et de transits pour les espèces de chiroptères inventoriées et les incidences brutes pour tous les oiseaux répertoriés, et de localiser les transects de prospections.

3.2.1.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Une mesure d'évitement (ME1 : réduction des emprises lors de la conception du projet) a conduit à une adaptation de l'emprise du parc photovoltaïque pour rechercher une solution de moindre impact.

¹⁰ L'aire d'étude d'une superficie de 26,3 ha comprend la zone d'implantation potentielle, les OLD ainsi que la piste d'accès au site depuis la RD35.

¹¹ Sur les 24 espèces contactées, 15 sont nicheuses de manière certaine à probable, 20 sont intégralement protégées et seulement sept espèces sont analysées au niveau des enjeux et des impacts bruts.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées sont pertinentes mais demandent à être complétées en fonction des résultats des prospections complémentaires.

Les impacts résiduels ne sont pas quantifiés précisément en termes de surface pour l'ensemble des groupes biologiques notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, ce qui n'écarte pas la nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires.

La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels pour l'ensemble des groupes biologiques, notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, afin d'être en mesure de conclure sur la nécessité ou non de mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.2.1.3. Fonctionnalités écologiques

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver du SRCE¹² annexé au SRADDET¹³ PACA et en zone d'extension de cœur de nature à préserver selon la SCoT Provence Verte Verdon¹⁴.

Comme le relève l'étude d'impact, le secteur de projet est localisé au sein de milieux naturels ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales mais également supra communales et régionales. Pour autant, l'étude d'impact n'aborde pas l'étude des fonctionnalités écologiques, ce qui constitue un point faible de l'analyse conduite au titre du milieu naturel.

La MRAe recommande de présenter une étude des fonctionnalités écologiques du site de projet.

3.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site de projet n'est pas concerné par des sites Natura 2000. Les sites les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitat « Sources et Tufs du Haut Var » (2,6 km) et « Val d'Argens » (5 km).

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est fournie et prend en considération ces deux sites.

L'analyse conclut qu'« au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (négligeables à faibles), le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque a une incidence non notable dommageable sur les ZSC « Sources et tufs du haut var » et « Val d'argens ». Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des ZSC, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

3.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le projet de création d'un parc photovoltaïque de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationale et régionale et donc de fait dans une

12 SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

13 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 La MRAe relève que la carte de la trame verte et bleue (TVB) présentes dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact est erronée car elle fait référence au SCoT PVV de 2011, alors que sa révision a été approuvée en 2020. Il convient d'actualiser cette partie de l'étude d'impact.



démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Le chapitre relatif au bilan carbone du projet sur le changement climatique évoque succinctement l'évitement de rejet annuel de tonne équivalent CO₂ dans l'atmosphère¹⁵ et conclut que « Le parc photovoltaïque a des effets positifs sur le changement climatique en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques ni de gaz à effet de serre ».

Pour la MRAe cette analyse est très sommaire et incomplète dans la mesure où elle doit être justifiée et contextualisée en tenant compte du déstockage de carbone lié au défrichement et au débroussaillage des zones DLD, des pertes de séquestration carbone durant toute la durée d'exploitation de la centrale, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement des installations. Ces éléments sont autant de processus, émetteurs de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global et chiffré du projet intégrant le stock et le flux de carbone liés au défrichement et aux obligations légales de débroussaillage ainsi que l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

3.4. Effets cumulés

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulatifs et cumulés du projet.

- pour la première, elle indique que ce sont « les effets associés entre le projet de parc photovoltaïque et des installations existantes de même nature, soit, d'autres parcs photovoltaïques au sol ». Deux parcs sont relevés dans un rayon de 5 km sur la commune de Varages¹⁶, correspondant à l'aire éloignée de l'étude écologique :
- pour la deuxième, elle fait référence à l'article R122-5 du code de l'environnement¹⁷. Un projet est retenu, celui de Bayol à Varages pour lequel la MRAe a émis un [avis le 4 janvier 2019](#). La MRAe a également émis un avis sur cette même commune et à la même date, sur un [projet de parc photovoltaïque au Clos de la Blaque](#).

Dans les deux cas, l'analyse porte sur le milieu physique (défrichement, sol et sous-sol, eaux superficielles et souterraines), le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Les conclusions identiques relèvent que : « Le présent projet porté par TotalEnergies n'a pas d'effets cumulatifs... avec les parcs photovoltaïques existants identifiés / Le projet de parc photovoltaïque de Barjols ne présente pas d'effet cumulé notable avec les autres projets connus sur les milieux physique, naturel, humain ou le paysage et le patrimoine. »

¹⁵ Il est estimé à 362 tonnes de CO₂ par an en prenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaïques.

¹⁶ Parcs photovoltaïques de Laval (le nom de Montmayon comme cité dans l'étude d'impact) et des Pallières.

¹⁷ R122-5 du Code de l'environnement, alinéa 5 - c) : du cours des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 131-14 et d'une enquête publique ; ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Pour la MRAe :

- cette double analyse porte à confusion, car les argumentaires sont similaires et fragmentent les résultats en minimisant les effets notamment sur les volets biodiversité, paysage, défrichement ;
- l'analyse n'aborde pas le risque incendie de forêt (effets induits et subis), pourtant essentiel ;
- l'analyse est partielle, car le périmètre d'étude retenu de 5 km n'est pas suffisant et mériterait d'être élargi (dans un secteur d'environ 15/20 km) compte tenu du nombre important de projets réalisés ou en cours qui n'ont pas été pris en compte, certains ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe. On peut citer notamment : [avis MRAe du 10 février 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bayol » à Varages et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée à ce projet \(2° avis\)](#), [avis MRAe du 10 février 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Clos de la Blaque » à Varages et sur la révision à objet unique n°2 du PLU liée à ce projet \(2° avis\)](#), [avis MRAe du 21 juin 2022 sur la révision à objet unique n°1 du PLU de Brue-Astias et le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de l'aye"](#), [avis MRAe du 24 août 2020 sur le parc photovoltaïque au lieu-dit "Plaine des Hautes Séouves" à Saint-Martin de Pallières](#), [avis MRAe du 24 août 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Château Raymond" à Pontevès](#), [avis MRAe du 16 février 2015 sur deux projets centrales photovoltaïques Coste-Cuyère et Margui à Chateaufort](#). Enfin, la présence de plusieurs parcs photovoltaïques implantés sur la commune d'Ollières ainsi que d'un parc éolien sur les communes d'Ollières et d'Artigues sont également à prendre en compte dans l'analyse.

Une évaluation plus solide des impacts cumulés doit être réalisée, en présentant des éléments qualitatifs et quantitatifs. L'analyse manque d'un retour d'expérience issu des suivis écologiques réalisés dans le cadre de l'exploitation des parcs existants.

Pour la MRAe, l'étude d'impact doit présenter une analyse des effets cumulés au titre de l'article R122-5 du CE en ce qui concerne :

- la biodiversité : (en appréciant l'impact global sur les types de milieux et les cortèges d'espèces faunistiques et floristiques qui en dépendent), aux pressions sur les écosystèmes ;
- le paysage sur les conséquences liées à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux ;
- le défrichement et les OLD : les surfaces défrichées ne doivent pas être prises en considération en fonction du couvert sur le département mais d'une échelle pertinente comme le niveau d'un massif forestier, d'une entité paysagère... ;
- le risque d'incendie de forêt.

Le niveau de pertinence de l'étude d'impact n'est pas suffisant pour justifier l'absence d'impact cumulé significatif alors que le territoire du centre Var (implantation du projet) et du haut Var subit une forte pression anthropique, avec le développement de projets photovoltaïques.

La MRAe recommande, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement, de reprendre l'analyse des effets cumulés intégrant des projets situés dans un rayon d'environ 15/20 km et portant sur le risque d'incendie de forêt, le paysage et la biodiversité (en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'avoir un niveau de pertinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs).

Réponse à l'avis de la MRAE



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE
DES "QUATRE FERMES"
COMMUNE DE BARJOLS (83)



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE
N° MRAE 2023APPACA12/3340
2023APACA11/3365

PREAMBULE

La société TotalEnergies Renouvelables France a déposé le dossier de demande d'autorisation de défrichement (ref 22.310/211, en date du 27 juillet 2022) confirmé par une attestation d'accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement en date du 17 novembre 2022, en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque dit des « Quatre Fermes » sur un foncier communal de Barjols (83).

L'implantation du projet se trouve au droit d'une forêt à dominante de taillis dense de chênes verts. Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,1 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 6 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Var (DDTM 83) sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichement de la centrale photovoltaïque du projet des « Quatre Fermes » sur le territoire de la commune de Barjols (83).

A noter que la demande de Permis de construire a été déposée en mairie en date du 10 janvier 2023 immédiatement après la réception de l'avis de complétude du défrichement au 02 janvier dernier. En raison de problèmes informatiques, le dossier n'a pas pu être réceptionné par les services instructeurs dans le délai de 1 mois impartis pour prolonger la durée d'instruction. Cela étant, une demande de retrait de permis de construire a dû être réalisée.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur a publié, en date du 28 février 2023, son avis du Service de l'Autorité Environnementale (Avis n° MRAe 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365) comportant plusieurs recommandations.

L'avis de la MRAe devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement. L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale.

La réponse à cet avis doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En réponse à cet avis, TotalEnergies Renouvelables France (TotalEnergies dans la suite du document) souhaite apporter par le présent document des éléments de réponse et d'informations complémentaires à la compréhension du dossier de demande d'autorisation de défrichement en réponse à l'avis de la MRAe, il sera joint à la consultation du public et également transmis à la MRAe afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les bureaux d'études et les porteurs de projets.

Ce document a été rédigé par TotalEnergies et par les bureaux d'études BEGEAT (pour les parties relatives à l'urbanisme), **Symbiodiv** (pour les parties relatives au volet naturel de l'étude d'impact environnemental) et **Artifex** (pour les autres volets de l'étude d'impact environnemental).

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Préambule | 2 |
| <i>Recommandation n°1</i> : La MRAe recommande de préciser et de mettre en cohérence les superficies de défrichement et des obligations légales de débroussaillage (CLD) dans le dossier RACLU n°1 du PLU avec la demande de défrichement et l'étude d'impact du projet | 4 |
| <i>Recommandation n°2</i> : La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source ENEDIS qui fait partie intégrante du projet. | 6 |
| <i>Recommandation n°3</i> : La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU avec le SCoT Provence Verte en ce qui concerne le risque d'incendie de forêt et la préservation des zones d'extension des coeurs de nature | 9 |
| <i>Recommandation n°4</i> : La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée et suffisamment détaillée des solutions de substitution pour le choix du secteur de projet prenant en compte notamment le risque feu de forêt | 11 |
| <i>Recommandation n°5</i> : La MRAe recommande d'approfondir l'analyse sur le risque feu de forêt, de réévaluer le niveau d'impact du secteur du projet sur le risque et de démontrer qu'il n'aggrave pas le risque dans le massif. | 17 |
| <i>Recommandation n°6</i> : La MRAe recommande de compléter l'état initial par des prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante, de quantifier les habitats de chasse et de transits des espèces de chiroptères inventoriées et les incidences brutes pour tous les oiseaux répertoriés, et de localiser les transects de prospections | 23 |
| <i>Recommandation n°7</i> : La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels pour l'ensemble des groupes biologiques, notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, afin d'être en mesure de conclure sur la nécessité ou non de mise en œuvre de mesures compensatoires | 28 |
| <i>Recommandation n°8</i> : La MRAe recommande de présenter une étude des fonctionnalités écologiques du site de projet | 35 |
| <i>Recommandation n°9</i> : La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global et chiffré du projet intégrant le stock et le flux de carbone liés au défrichement et aux obligations légales de débroussaillage ainsi que l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat | 38 |
| <i>Recommandation n°10</i> : La MRAe recommande, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement, de reprendre l'analyse des effets cumulés intégrant des projets situés dans un rayon d'environ 15/20 km et portant sur le risque d'incendie de forêt, le paysage et la biodiversité (en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'avoir un niveau de pertinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs) | 39 |

RECOMMANDATION N°1 : LA MRAE RECOMMANDE DE PRECISER ET DE METTRE EN COHERENCE LES SUPERFICIES DU DEFRIQUEMENT ET DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD) DANS LE DOSSIER RAOU N°1 DU PLU AVEC LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT ET L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET.

La surface faisant objet de la demande de défrichement comprend la surface clôturée de la zone projet, soit 4,13 ha, à laquelle s'ajoute la surface de la piste externe, celles des citernes, de la voie d'accès sur la parcelle communale K 116 ainsi que la base vie temporaire. La prise en compte de l'ensemble de ces surfaces aboutit à une emprise de défrichement globale sur la parcelle K 116 de 5 ha.



Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) relatives au projet seront de 6 ha comme mentionné dans l'Etude d'impact.

Les différentes données chiffrées, soit la surface de défrichement ainsi que la surface des OLD, seront rectifiées dans le RP RAOU.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAE mentionne en page 8/16, partie 1.3 les divers aménagements nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque ainsi qu'à sa sécurisation. Elle mentionne entre autre la « construction de locaux techniques, d'une surface de 45 m², comprenant un poste de transformation, ainsi qu'un poste de livraison implanté au centre du site du projet qui assurera l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ; une clôture d'une hauteur de 2 m en limite du terrain occupé par la centrale, comprenant deux portails d'une largeur de 6 m, afin de permettre l'accès au site ».

TotalEnergies souhaiterait apporter les précisions suivantes à l'appui du plan de masse :

- La centrale comprend un poste de transformation localisé au centre (PTR sur le plan de masse) ainsi qu'un poste combiné de transformation/livraison au sud pour permettre l'accès direct par Enedis (PDL/PTR sur le plan de masse).
- Les portails implantés sont d'une largeur de 4 m conformément aux préconisations du SDIS et non de 6 m de large (une erreur est présente en page 32 de l'étude d'impact et mentionne une longueur totale de 8 m, mais ce sont bien les 4 m de large par portail, tel que mentionnés sur les plans masse en pages 34 et 419 qui sont prévus dans le cadre du projet).



À noter que la largeur du portail répond aux recommandations de la doctrine SDIS.

RECOMMANDATION N°2 : LA MRAE RECOMMANDE D'INTEGRER, DANS LE PERIMETRE RETENU POUR L'ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET, LE TRACÉ DU RACCORDEMENT AU POSTE-SOURCE ENEDIS QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PROJET.

Le raccordement au réseau est un paramètre technico-économique nécessaire à prendre en compte dans le cadre d'un projet de cette nature. Il est en effet indispensable de connaître les conditions (parcours, délai, coût) de raccordement de la centrale au réseau public de distribution de l'électricité HTA/HTB pour finaliser la réalisation du projet. Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS (applications des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »). La solution de raccordement sera définie par ENEDIS dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, ENEDIS étudie, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût.

Les travaux de construction/aménagement des infrastructures à faire par ENEDIS démarrent une fois que la Convention de Raccordement a été acceptée et signée par le producteur. Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront systématiquement enterrées par ENEDIS et suivront prioritairement la bordure de la voirie existante (concession publique).

Il est important de préciser que le choix définitif du tracé de raccordement sera imposé par ENEDIS une fois le permis de construire obtenu. Aussi, au stade de l'étude d'impact, le raccordement ne peut être que prévisionnel, ce dernier étant basé sur une pré-étude fournie par ENEDIS.

Il est ainsi à noter que le raccordement du parc photovoltaïque est indépendant réglementairement de la demande d'autorisation de défrichage et de la demande de permis de construire. Une demande relative à celui-ci sera réalisée auprès du gestionnaire de réseau. Le raccordement final étant sous la responsabilité d'ENEDIS, et la procédure en vigueur prévoyant l'étude détaillée du raccordement du projet une fois le permis de construire obtenu, le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.

Par ailleurs, TotalEnergies a choisi de mettre en place un projet de faible taille afin de pouvoir raccorder le parc en plein réseau. L'impact des travaux de raccordement sur les milieux physiques, humains et paysagers ont été estimés selon le retour d'expérience de TotalEnergies et des bureaux d'études sur des projets similaires à celui des Quatre Fermes. Aussi, la centrale solaire n'ayant pas encore obtenu de permis de construire, une hypothèse de cheminement a été établie par TotalEnergies sur la base de la pré-étude fournie par ENEDIS, tel que présenté en page 37 de l'étude d'impact, et les impacts de celui-ci sont présentés notamment aux pages 155, 158, et 194 de l'étude d'impact et pris en compte dans les aires d'études du volet naturel tel que précisé en page 57 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, en pages 212 et 213, les mesures ME1 (réduction des emprises lors de la conception du projet) et ME2 (Limitation des emprises supplémentaires en phases travaux et d'exploitation) précisent que le projet prévoit que le raccordement du poste de livraison au poste source se fasse en suivant des pistes et routes existantes. Ainsi, dans le cadre du raccordement du projet, aucun débordement sur les milieux naturels adjacents ne devra avoir lieu.

Ainsi, et comme mentionné dans l'avis de la MRAe et dans l'étude d'impact en page 37, le tracé étudié dans le cadre du raccordement est un raccordement prévisionnel non connu à ce jour. Le tracé exact du passage sera fourni après obtention de la Proposition Technique et Financière (PTF) envoyée par ENEDIS après réalisation de la demande auprès de leur service.

De ce fait, l'analyse de l'impact lié au raccordement de la centrale se base sur la Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) réalisée en septembre 2020 par les services d'ENEDIS. Cette étude dépeint l'état du réseau au moment de la consultation. Il est alors proposé un raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté via une armoire de coupure HTA (AC3M), par une antenne de 4,9 km en 240 mm² Alu issue du départ Aurjac du poste source de Barjols.

La formulation de l'offre de raccordement d'ENEDIS se repose sur les critères suivants :

- Les caractéristiques techniques de l'installation du demandeur ;
- Le réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution ;
- Les capacités réservées à l'accueil des EnR prévues dans le S3REN ;
- Les projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente (cette dernière, pour rappel, conditionnée à l'obtention du permis de construire).

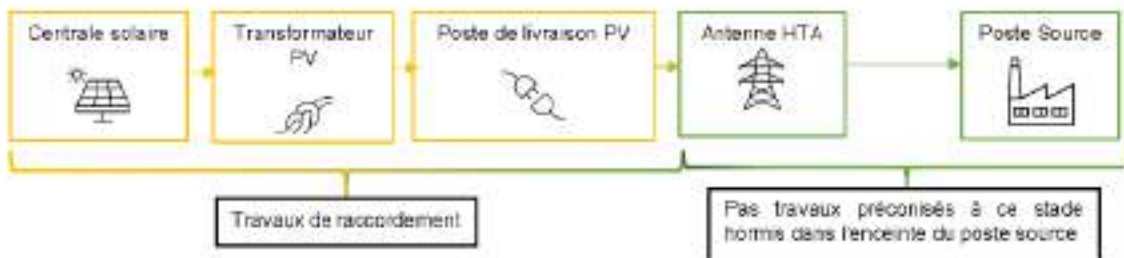
De fait, la proposition de raccordement prend en compte la capacité d'accueil sur le réseau de la nouvelle centrale du fait des installations existantes.

Dans le cas du raccordement en coupure d'artère étudié par Enedis, le réseau serait en capacité de recevoir la totalité de l'électricité produite par le site des Quatre Femmes moyennant des ajustements réseau.

Il est pris en compte dans les travaux de raccordement :

- Les travaux ouvrages propres :
 - Les travaux de création du réseau HTA en domaine privé du demandeur ;
 - Travaux de création sur le réseau HTA en domaine public ;
 - Mise à disposition d'une cellule départ HTA ;
 - Travaux de remplacement du réseau HTA ;
 - Evolution du plan de protection ;
 - Evolution de la conduite des réseaux ;
- Les travaux dans le poste de livraison (du demandeur) :
 - Dispositif de comptage ;
 - Essais et mise en service protection ;
 - Essais et mise en service protection de découplage ;
 - Première mise en service suite à raccordement.
- Les travaux au sein du poste source et son raccordement (ouvrage du S3REN) :
 - Conformément aux articles du Code de l'Energie, le développeur est redevable d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REN.
- L'installation intérieure

La PRAC a alors mis en évidence des travaux uniquement pour les travaux en ouvrages propres nécessitant des travaux sur la ligne HTA entre le poste combiné de transformation et de livraison de la centrale et l'antenne à laquelle elle sera raccordée ainsi que des travaux au sein du Poste Source. Ainsi, cette estimation ne préjuge en rien des travaux complémentaires entre l'antenne HTA et le poste source.



Précisions apportées en dehors de la recommandation.

→ Dans son avis, la MRÆ mentionne en page B16, partie 1.3 que le site sera remis en état mais que les opérations de réhabilitation ne sont pas exposées.

Les opérations de remise en état conformément à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact au paragraphe III.1 en page 38 consisteront en un démontage des tables de support, y compris des pieux battus, le retrait des locaux techniques, l'évacuation des réseaux câblés et le démontage de la clôture périphérique.

Les opérations liées au démantèlement sont les suivantes :

| Fonction sur la centrale | Eléments | Rappel du type de fixation et méthode de démantèlement | Filière de traitement |
|--|--|--|---|
| Production de l'électricité | Panneaux photovoltaïques | Vissés sur les structures porteuses → Dévissage des modules | PV Cycle pour la collecte et le recyclage |
| Supports des panneaux | Structures métalliques porteuses | Fixées sur les fondations → Déboulonnage des structures | Filière de recyclage du métal |
| Ancrage des structures | Fondations | Pieux battus → Arrachage des pieux | Filière de recyclage du métal |
| Transformation, livraison de l'électricité et maintenance | Locaux techniques + poste de livraison + local de stockage | Posés au sol dans des excavations → Enlèvement à l'aide d'une grue | Filière de recyclage adaptée |
| Transport de l'électricité | Câbles et gaines électriques | Passage par voie aérienne ou souterraine → Déjeunement des câbles | Filière de recyclage adaptée |
| Sécurité et surveillance des installations | Caméras et détecteurs | Fixés à des poteaux → Dévissage des éléments | Filière de recyclage adaptée |
| Pistes, voies de circulation | Gravats, matériaux inertes | RAS | Réutilisation comme ramblais pour de nouvelles voiries ou des fondations. |

Ainsi, la remise en état du site sera réalisée dans l'ordre inverse des étapes de construction.

RECOMMANDATION N°3 : LA MRAE RECOMMANDE DE JUSTIFIER LA COMPATIBILITE DE LA REVISION A OBJET UNIQUE DU PLU AVEC LE SCOT PROVENCE VERTE EN CE QUI CONCERNE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORET ET LA PRESERVATION DES ZONES D'EXTENSION DES COEURS DE NATURE.

La réponse ci-après a été rédigée par le bureau d'études BEGEAT pour la commune de Barjols.

Le SCoT, convié mais absent lors de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées n'a pas émis d'avis ou d'observation sur la procédure.

1. *Risque incendie* : Une carte d'aléa n'est pas une carte de risque.
 - Elle n'est pas réglementaire, ni opposable. Il s'agit d'un porté à connaissance de l'aléa, qui est fort par la nature même du milieu (état actuel boisé et non entretenu).
 - La doctrine SDIS-DDTM du Var est appliquée par le porteur de projet pour la conception du projet et dans le PLU révisé par l'intégration des éléments de cette doctrine et le rappel des obligations qui s'imposent au projet en matière de défense incendie (règlement du PLU).
 - Le Ministère de la Transition écologique interrogé sur la question des installations photovoltaïques et du risque incendie a précisé que les « incendies sont liés la plupart du temps à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque ».
 - La commune de Barjols est garante de la réalisation des OLD et de l'entretien du parc photovoltaïque (propriété communale). De plus, comme précisé dans le dossier de révision à objet unique, l'un des objectifs de la procédure est de permettre l'entretien des pistes et à terme l'exploitation des bois aujourd'hui inaccessibles.

2. *Trame verte et bleue* : la trame verte et bleue du Scot a été traduite dans le PLU approuvé par un zonage Nco dédié au maintien des continuités écologiques. Le secteur Npv n'est pas concerné par cette traduction (déclassement de zone N). Actuellement, la parcelle concernée par le projet n'est pas entretenue (exploitation forestière rendu difficile voire impossible par manque d'accès). En l'état, le secteur ne peut pas être qualifié d'extension du cœur de Nature. En revanche, les aménagements envisagés complémentaires du secteur Npv dont la mise en valeur des milieux par réouverture et entretien vont dans le sens de l'amélioration de cette extension de cœur de nature. Des échanges sont en cours à ce sujet entre le SCoT et la commune afin que celui-ci se positionne sur la prise en compte et la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAe mentionne en page 10/15, en partie 2.1.1, que pour la bonne information du public, les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante et en partie 2.1.2, qu'elle n'a pas été, à ce jour, saisie au titre de la demande de permis de construire.

La procédure de défrichage a été initiée en juillet 2022, suite à un dépôt du dossier de demande d'autorisation de défricher le 27 juillet 2022. Le dossier ayant été considéré comme complet en date du 17 novembre 2022 après réception d'un courrier l'attestant rédigé au 28 décembre 2022, il a alors été possible de déposer le permis de construire le 10 janvier 2023 en mairie (pièce à part entière du dossier de demande de permis de construire).

En raison de la non-réception par les services de la DDTM du dossier de permis de construire pour cause de défaillance électronique (défaillance de la plateforme de transmission des données), TotalEnergies n'a pas pu être informé de l'allongement des délais. Ainsi la demande de permis de construire a été classée sans suite en date du 11 avril 2023 à la suite de la demande de retrait formulée par TotalEnergies.

Le décalage d'un mois entre la procédure de défrichement et de permis de construire aurait ainsi permis à la MRAE d'instruire de manière unique le dossier. Cependant il n'aurait été possible de mutualiser que l'enquête publique pour la procédure de permis de construire et la mise en compatibilité du PLU sachant que la procédure de défrichement est soumise en revanche à une consultation du public.

RECOMMANDATION N°4 : LA MRAE RECOMMANDE DE PRESENTER UNE ANALYSE ARGUMENTEE ET SUFFISAMMENT DETAILLEE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION POUR LE CHOIX DU SECTEUR DE PROJET PRENANT EN COMPTE NOTAMMENT LE RISQUE PEU DE FORET

Le projet Les Quatre fermes a été initié en 2018 avec la commune de Barjols. Les différentes étapes précédant le choix de ce site sont reprises dans la stratégie de développement proposée ci-après et dans la chronologie du projet.

★ **Recherche de solutions alternatives**

Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA précise que « l'implantation dans les espaces agricoles forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'à aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT ou du PLU) ;
- S'être assuré, selon une analyse multicritère, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- Sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.

Le cadre régional précise par ailleurs que les sites à privilégier sont :

- Les sites anthropisés dégradés ou pollués : friches industrielles ou militaires, carrières, anciennes carrières, décharges et anciennes décharges, sites pollués
- Les sites non utilisables pour d'autres usages : espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales, délaissés routiers, ferroviaires et d'aéroports, zones soumises à aléa technologique, plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations.

Ainsi, TotalEnergies a réalisé une recherche de sites alternatifs, à l'échelle du SCoT, en milieu anthropisé, sur des sites non utilisables pour d'autres usages et en milieu naturel.

1. Les sites anthropisés dégradés ou pollués

Cette analyse cartographique a été conduite sur un logiciel SIG.

Les sites anthropisés recensés sont

- Les territoires artificialisés de la base de données « Corine Land Cover » comprenant les carrières et les décharges (aucune décharge n'ayant été identifiée à l'échelle du SCoT) ;
- Les carrières identifiées grâce aux données SIG du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Les sites BASOL ;
- Les sites BASIAS ;
- Les sites ICPE.

163 sites anthropisés ont été mis en évidence grâce à cette étude

Parmi ces sites, TotalEnergies a éliminé les sites :

- **A plus de 10 km du point de raccordement** car le coût de raccordement serait trop important pour viabiliser le projet et un raccordement trop lointain engendrer des impacts supplémentaires (usagers, environnement...);
- **Dont les pentes sont supérieures à 15 %** (topographie défavorable au regard de la faisabilité technique et des engins de chantier disponibles pour les parcs photovoltaïques) ;
- Certaines données issues des bases de données publiques n'identifient pas les sites en tant que polygones mais en tant que points. La topographie n'étant visible sur un site identifié grâce à un point, nous avons conservé l'ensemble de ces sites qui ont

ensuite été analysés au cas par cas. Ainsi, malgré cette pré-sélection basée sur la topographie, certains sites ont ensuite été éliminés pour cause de topographie défavorable ;

- **Les sites situés en zone agricole** dans une optique de préservation des zones agricoles cultivées. (À noter qu'en 2018 les solutions agrivoltaïques n'étaient pas encore proposées) ;
- **Les sites situés dans des centres ville non exploitables** par leur petite taille ou leur proximité de sites classés, inscrits, ou de monuments historiques ;
- **Les sites BASIAS** qui sont toujours en activité et qui ne permettent pas d'accueillir une centrale photovoltaïque tant que l'activité est toujours présente.

En appliquant ces filtres, le nombre de sites anthropisés recensés sur le territoire du SCoT est de 81

Enfin, ont également été supprimés les sites sur bâtiments, dont la taille est trop petite et les contraintes techniques trop importantes. Il s'agit dans beaucoup de cas d'anciennes toitures amiantées industrielles. Des études techniques coûteuses doivent être faites pour évaluer le coût des renforts de structure à apporter aux bâtiments. La rentabilité de ces projets reste trop faible pour les rendre viables.

Le nombre de sites anthropisés résultant de l'étude cartographique, après application des filtres est donc réduit à 18. Ceux-ci sont repris sur la carte ci-dessous.

Le tableau fait apparaître, pour chaque site :

- Son numéro afin de le localiser sur la carte ;
- Sa commune ;
- Ses coordonnées GPS ;
- Son type ;
- Son nom ;
- Les enjeux environnementaux présents ;
- Sa surface (si disponible ou retrouvable facilement, à noter que certains sites sont des points ponctuels) ;
- La raison pour laquelle le site n'est pas exploitable.



Figure 1 - Sites anthropisés potentiels (à l'échelle du SCoT Provence Verte Vardouze)

Cette analyse permet de montrer que les sites anthropisés adaptés à la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol sont très peu nombreux. Ces sites sont la priorité de tous les porteurs de projets photovoltaïques en France mais ils ne sont malheureusement pas assez nombreux pour pouvoir répondre aux objectifs de transition énergétique et sont souvent difficilement exploitables. Comme le prouve l'analyse réalisée à l'échelle du SCoT, les sites anthropisés intéressants présentent trois contraintes majeures :

- Exploitation toujours en cours (donc la surface du terrain n'est pas exploitable pour une autre activité) ;
- Trop petite taille du site, ce qui ne les rend pas rentables par rapport aux coûts du chantier et de raccordement ;
- Pas d'opportunité foncière par manque d'intérêt du propriétaire du site.

Par ailleurs, il est à noter que de nombreux sites anthropisés appartiennent à des propriétaires privés qui souhaitent tirer profit de leur terrain et pour lesquels les retombées économiques du projet ne sont pas reversées directement à la collectivité.

Enfin, il est important de mentionner que certains sites anthropisés ne sont pas recensés sur les bases de données cartographiques publiques. Leur identification est donc limitée. Les échanges avec la communauté de communes Provence Verdon ont permis d'identifier trois sites anthropisés supplémentaires :

- Ancienne décharge communale de Ginasservis : site en étude par TotalEnergies avec reprise des inventaires faunistiques et floristiques ;
- Ancienne décharge communale de La Verdère ;
- Ancienne décharge communale de Saint-Julien le Montagnier : un projet photovoltaïque est mené par TotalEnergies sur cette décharge. Projet pour lequel un permis de construire a été obtenu.

2. Les sites non utilisables pour d'autres usages

• Zones soumises à aléa technologique

Les terrains soumis à un PPRT (Plan de Prévention de Risques Technologiques) ont également été analysés. Un seul PPRT est recensé sur le périmètre du SCoT. Il concerne les communes de Mazauges, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves. L'entreprise concernée par ce plan de prévention est « TITANOBEL » qui fabrique et distribue des explosifs. La surface est localisée en zone Natura 2000.

Après analyse approfondie sur ce site, ce dernier n'a pas été retenu pour cause de topographie et de contraintes techniques trop importantes.

• Plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations

Cinq plans d'eau ont été recensés dans le périmètre du SCoT (voir carte ci-dessous). Parmi ces cinq plans d'eau, deux lacs sont destinés à des activités de loisirs, deux lacs ont des activités de pêche autorisées et un lac est utilisé pour une exploitation EDF. Par ailleurs, il est à noter que les lacs dont la superficie est inférieure à 10 ha ne sont pas exploitables pour un projet photovoltaïque flottant car la totalité de la surface du lac n'est pas équipée. De plus, il faut maximiser la production du projet pour rentabiliser les coûts d'investissement élevés de ce type de projets (études de structures, mâtage, installation des flotteurs, maintenance, etc).

| ID | Commune | Type | Nom | Surface (ha) |
|----|-----------------------------------|---|-----------------------|--------------|
| 1 | VINS-SUR-CARAMY | Exploitation EDF | | 5,7 |
| 2 | VINS-SUR-CARAMY | Lac artificiel (vestige des anciennes mines de bauxite) | Lac de Vins | 2,9 |
| 3 | CARCES/CABASSE | Lac de barrage (activités de pêche autorisées) | Lac de Sainte-Suzanne | 88,7 |
| 4 | MONTMEYANQUINSON | Base de loisirs | Lac de Montmeyan | 14,9 |
| 5 | SAINT-JULIEN / ESPARRON-DE-VERDON | Retenue artificielle, base de loisirs | Lac d'Esparron | 219,9 |



Figure 2 : Plans d'eau identifiés à l'échelle du SCOT Provence Verte Verdon

Ainsi, l'ensemble de ces contraintes liées à la surface, la complexité technologique et la coactivité sur site a induit à une exclusion dans un premier temps de ces sites

• Délaissés autoroutiers, ferroviaires et d'aérodrômes

Concernant les délaissés autoroutiers, ferroviaires et d'aérodrômes, une analyse à l'échelle du SCoT a également été menée

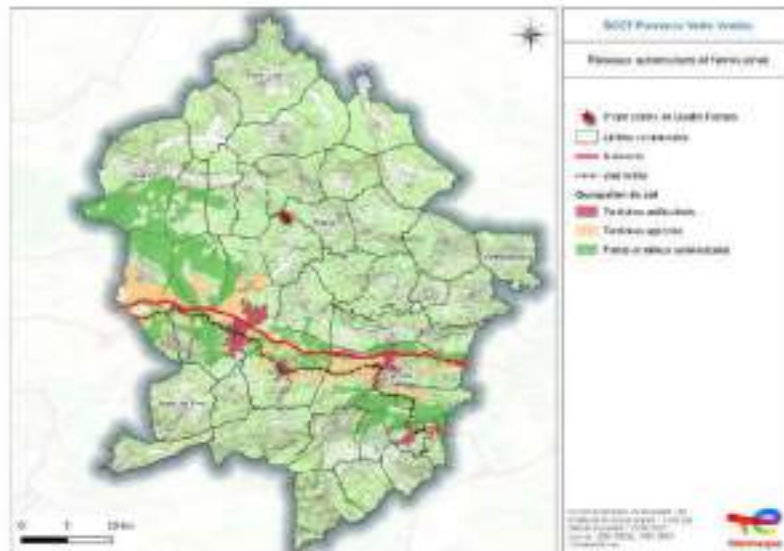


Figure 3 : Réseaux autoroutiers et ferroviaires à l'échelle du SCOT Provence Verte Verdon

La carte ci-dessus fait apparaître :

- La voie ferrée reliant Carnoules à Gardanne ;
- L'autoroute A8 ;
- Le type de terrain (naturel, agricole, artificialisé).

Bien que les délaissés autoroutiers et ferroviaires ne puissent être utilisés pour des usages de construction à cause des impacts forts de l'autoroute et de la voie ferrée, ces terrains présentent tout de même un intérêt pour l'agriculture. Ainsi, une grande partie des délaissés autoroutiers sont des terrains agricoles qui existaient déjà avant l'aménagement de la route. La présence de milieux naturels à proximité de l'autoroute est également importante pour capter les émissions de gaz à effet de serre issues des automobiles et poids-lourds.

Les délaissés identifiés sur le périmètre du SCoT correspondent à des terrains de petite taille dont la plupart ne sont pas exploitables pour les raisons suivantes :

- Terrains de trop petite taille pour assurer une rentabilité minimale ;
- Terrain non exploitable techniquement pour d'autres raisons (coût du raccordement élevé car il faut traverser l'autoroute, ombrages provenant de haies végétales, etc) ;
- Terrains situés en milieu périurbain de petite taille.

Enfin, aucun aéroport n'a été recensé sur le périmètre du SCoT.

3. Les terrains communaux

La sélection des sites via les filtres précédents n'ayant pas abouti à l'identification de sites opportuns, TotalEnergies s'est redirigé vers les parcelles communales afin de pouvoir valoriser le foncier de la commune et permettre des retombées économiques pour la ville, et de manière indirecte pour les habitants de Barjols.

La carte ci-après reprends l'ensemble des parcelles du domaine privé ou public appartenant à la commune de Barjols, soit 314 parcelles communales identifiées.

De multiples filtres ont été appliqués afin d'extraire les parcelles ayant le moindre impact environnemental possible. Ainsi il a été considéré :

- Les rues ;
- Les infrastructures communales de faible taille ;
- Les parcelles en zonage Agricole au PLU ;
- Les terrains à enjeux environnementaux ;
- Les faibles surfaces ;
- Les terrains avec de fortes contraintes topographiques couplées à une exposition défavorable

La prise en compte de l'ensemble de ces contraintes aboutit à la considération des parcelles résultantes soit la parcelle K116.

A noter que les parcelles communales L168, L160, L170 ont également été étudiées de manière approfondie mais ont été écartées pour des raisons environnementales.

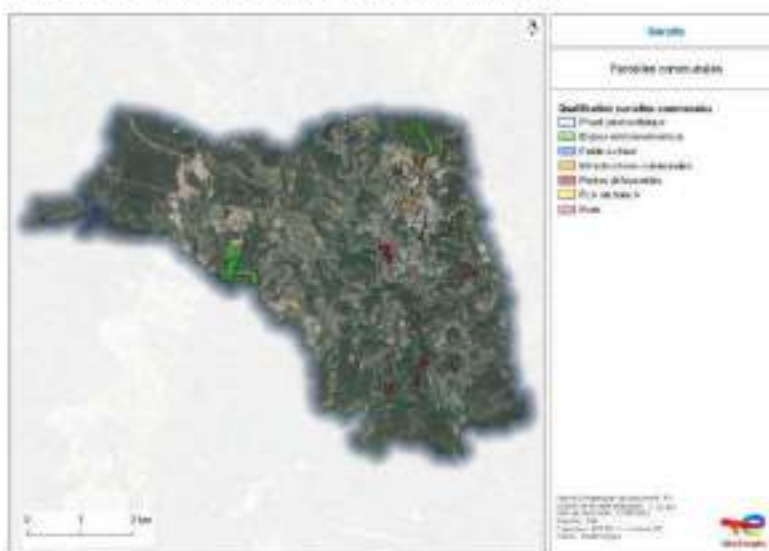


Figure 4 : Classement des parcelles communales par enjeux à la vue d'un développement PV

L'historique propre au projet se résume par les jalons clés présentés ci-après :

En juin 2018, la commune de Barjols a autorisé TotalEnergies à étudier le projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur leurs parcelles L168, L160, L170 (délibération en conseil communal), s'en est suivi un lancement d'études environnementales sur une surface totale de 17,4 ha.

En janvier 2019, le premier projet a été abandonné en raison des contraintes techniques et environnementales. La commune souhaitant toujours développer un projet sur son foncier communal, et suite à la démarche de recherche de sites de moindres impacts, une délibération du conseil communal a autorisé le maire à signer une promesse de bail pour la parcelle K116 et changement de zone (étude sur 25,3 ha).

Par la suite, en mars 2019, la commune de Barjols et TotalEnergies ont convenu en la réalisation des études nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. En parallèle, une prise d'une délibération du conseil communal a été initiée pour le lancement de la procédure de mise en conformité de l'urbanisme.

RECOMMANDATION N°5 : LA MRAE RECOMMANDE D'APPROFONDIR L'ANALYSE SUR LE RISQUE FEU DE FORÊT, DE REEVALUER LE NIVEAU D'IMPACT DU SECTEUR DU PROJET SUR LE RISQUE ET DE DEMONSTRER QU'IL N'AGGRAVE PAS LE RISQUE DANS LE MASSIF.

Les éléments apportés dans le cadre de la réponse à la présente recommandation ont été rédigés par TotalEnergies et par le bureau d'études Artéox ayant réalisé l'étude d'impact (hors volet nature).

1. Connaissance du risque incendie

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Var (2018), le département compte plus de 425 000 ha de forêts, soit 70,8 % de la superficie du territoire. Le Var est ainsi considéré comme un département particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêts.

Les facteurs prédisposants ou aggravants des incendies peuvent être d'origine naturelle (vents forts à grand pouvoir évaporant, sécheresse estivale, ...) topographique (nombreux massifs non isolés favorisant la propagation du feu), ou anthropique (urbanisation diffuse très étendue, débroussaillage réglementaire trop peu respecté, enrichissement d'anciennes parcelles agricoles, ...). L'augmentation de la population en période estivale, avec une intensification du trafic, est aussi un facteur aggravant.

Face au fort risque de feu de forêt dans le Var, le département dispose d'un Plan de Défense des forêts contre l'incendie (PDFCI), approuvé depuis le 29 décembre 2006. La commune de Barjols appartient au massif du Haut-Var (massif Nord-Ouest) dont le risque incendie est modéré. Pour ce massif, et selon les données disponibles dans le POPFCI (période 1982-2007), les statistiques suivantes sont indiquées :

| | |
|--|--------------|
| Surface combustible | 72 738 ha |
| Surface non combustible | 25 834 ha |
| Taux d'espace combustible | 74 % |
| Risque annuel moyen | 0,4 % |
| Surface moyenne par feu de forêt | 7,1 ha |
| Pression annuelle moyenne de mise à feu (pour 1000 ha) - forêts | 6 incendies |
| Pression annuelle moyenne de mise à feu (pour 1000 ha) - périurbain et rural | 20 incendies |

Le massif Nord-Ouest se caractérise par une pression annuelle de mise à feu pour 1 000 hectares de 6 contre 8 à l'échelle du département. Le risque moyen annuel est de 0,4 % contre 0,9 % au département.

Entre 1973 et mai 2023, 14 845 départs de feu ont été répertoriés selon la base de données Prométhée pour le département du Var, pour une superficie brûlée de 142 025 ha. Les causes principales de départ de feu sont les causes involontaires (travaux et particuliers) puis les malveillances.

La base de données DFCl ne permet cependant pas de connaître les évolutions récentes et d'avoir à l'appui un diagnostic actualisé des incendies de forêt dans les massifs forestiers du département du Var.

Aucun PPRIF (Plan de Prévention des Risques et d'Incendie de Forêt) ou porter à connaissance de l'Etat n'a été prescrit, à ce jour, sur les communes du massif forestier du Haut-Var. Néanmoins, les massifs forestiers sont sensibles au risque d'incendie qui est aggravé par la conjugaison de facteurs :

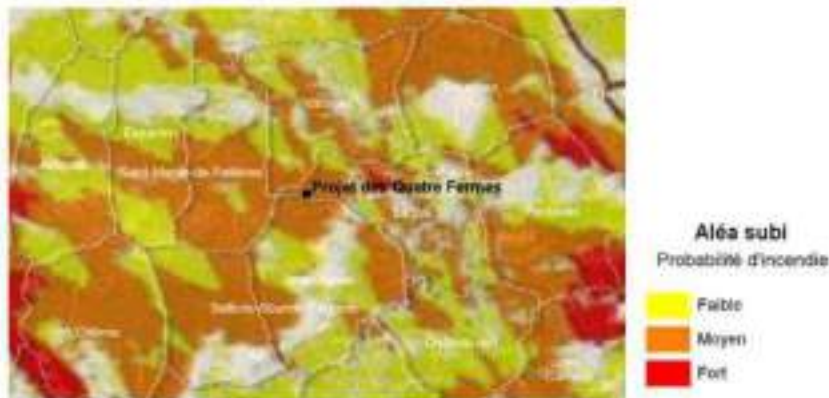
- **Climatiques** : des vents forts, la sécheresse et les fortes chaleurs qui rendent la végétation fortement inflammable et combustible ;
- **Topographiques** : des massifs souvent non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, un relief souvent tourmenté qui accélère le feu à la montée ;

- Anthropiques** : l'embroussaillage de zones rurales consécutif à la déprise agricole, une urbanisation diffuse très étendue, une fréquentation croissante des espaces boisés, des zones habitées qui augmentent au contact direct de l'espace naturel, ... Ces facteurs accroissent la surface de contact entre les espaces naturels combustibles et les habitations, ce qui augmente les risques d'incendie.

Le territoire communal de Barjols se compose principalement de massifs forestiers séparés par des vallons. Le PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies) indique que Barjols est concernée par des aléas subis (aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées) et induits (exposition d'un massif forestier à l'aléa du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur)). Le projet des Quatre Fermes est quant à lui situé dans une zone d'aléa induit fort et dans une zone d'aléa subi moyen.



Aléa induit incendie de forêt boisée : PDPFCI v.06, 2008



Aléa subi incendie de forêt boisée : PDPFCI v.06, 2008

Après consultation, le SDIS 83 fait mention d'un aléa feu de forêt fort pour le secteur.

2. Moyens de prévention

Les restrictions de passage et de stationnement dans les massifs boisés, hors des voies ouvertes à la circulation publique, constituent, avec l'obligation légale de débroussaillage et l'interdiction d'emploi du feu, une des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts.

2.2. Réglementation de l'accès aux massifs forestiers

La zone d'étude se trouve dans le massif forestier du Haut-Var dont l'accès et la circulation sont réglementés par l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2018 encadrant le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservants et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs. Ainsi, du 21 juin au 20 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture du Var (article 7 de l'Arrêté).

2.3. Obligations Légales de Débroussaillage

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var prévoit aux abords des constructions, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, un glapis sur une profondeur de 2 m de part et d'autre de la voie.

2.4. Préconisations du SDIS du Var pour l'installation de parcs photovoltaïques

Dans une doctrine départementale concernant les parcs photovoltaïques, le SDIS du Var édicte un certain nombre de mesures préventives, notamment en termes d'accessibilité, de débroussaillage et de défense extérieure contre l'incendie (présence de points d'eau). L'ensemble de ces mesures ont été respectées pour le dimensionnement du projet des Quatre Femmes. Les mesures sont décrites ci-après.

3. Gestion du risque incendie sur le parc photovoltaïque des Quatre Femmes

3.1. Phase exploitation

De par leur composition, les panneaux photovoltaïques constituent pas un corps combustible susceptible de s'enflammer spontanément. En revanche, un parc photovoltaïque constituant un système électrique puissant, peut être à l'origine d'un point d'éclosion et du développement d'un feu naissant.

TotalEnergies dans le cadre de ses obligations réglementaires entretient une végétation rase sous les panneaux et peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc. De plus, plusieurs mesures sont mises en place afin d'assurer la défendabilité du site.

La défendabilité est une notion spécifique au risque d'incendie de forêt. Elle sous-entend que le risque d'incendie de forêt peut être diminué par les défenses mises en place, notamment avec l'appui du SDIS. La défendabilité repose sur trois éléments qui seront par ailleurs mis en place sur le projet de parc photovoltaïque des Quatre Femmes :

• Accessibilité des secours

L'accessibilité permet au SDIS d'approcher au plus près des enjeux à défendre d'une part, mais également de mettre en œuvre des actions pour soit intervenir sur feu naissant, soit essayer de contenir ou éteindre un incendie en propagation libre. Avec le débroussaillage, ils constituent les éléments essentiels et stratégiques pour une intervention pertinente et sécurisée.

- L'entrée principale du site est reliée à la voie publique par une voie engin large d'au-moins 5 mètres (la piste d'accès au site des Quatre Femmes répond aux normes des pistes DEC) ;
- Portails d'accès de 4 m de largeur minimum, munis de dispositif d'ouverture/fermeture compatibles SDIS ;

- Deux types de pistes :
 - Les pistes internes sont au gabarit de 4 mètres (à l'intérieur de la clôture) ;
 - La voie périmétrique externe est au gabarit de 5 mètres ;
- Deux aires de retournement sont mises en place au niveau des clôtures incendie (de 200 m² chacune), à noter que l'une de ces aires est située au niveau de l'entrée principale de la centrale photovoltaïque.

• Défense incendie et ressource en eau

Les points d'eau sont indispensables car permettent aux intervenants de s'alimenter rapidement et éviter toute noria pouvant être préjudiciable sur le délai d'intervention. Le temps d'intervention étant l'un des paramètres stratégiques pour lutter contre les incendies de forêt, la densité des points d'eau facilite l'efficacité des interventions.

La DECI sera constituée par deux réserves artificielles (côtes en dur) de capacité 60 m³ totalisant 120 m³. Ces points d'eau sont répartis de manière que chaque local technique soit situé à moins de 200 m par un cheminement accessible aux engins de secours.

• Débroussaillage

Qualifié de défense passive, il impacte, en effet, directement l'alés et ceci, même sans l'intervention des services de secours.

- Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (article L134-8 et L131-12 du code forestier) ;
- Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L131-10 du code forestier ;
- Le débroussaillage est réalisé sur 50 m comptés à partir de la clôture du parc ;
- Un débroussaillage régulier du sol est réalisé au sein des installations pour limiter la propagation du feu (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés...) ;
- La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe ;
- Le débroussaillage pérenne de la déserte au site (à partir des voies ouvertes à la circulation publique) doit également être réalisé sur 2 mètres de part et d'autre.

• Autres mesures prévues en phase exploitation

Le projet des Quatre Fermes prévoit également les mesures suivantes, mesures qui sont efficaces en matière de prévention et de limitation de la propagation d'un éventuel départ de feu.

- Maintenance préventive périodique (contrôle fonctionnel et visuel des différentes installations techniques, réglage et mise au point éventuelle des équipements avec contrôle aléatoire thermodynamique des modules, nettoyage et propreté des installations, contrôle des protections par Enedis) permettant de s'assurer de la qualité et du bon fonctionnement du matériel limitant ainsi le risque d'éclatement d'un incendie ;
- Interdiction de fumer sur site ;
- Conformité électrique des panneaux et locaux techniques et mise à la terre systématique des modules ;
- Comportement au feu des équipements : respect des normes en vigueur et ignifugeage de certains équipements (connecteurs notamment) ;
- Monitoring des installations avec transmission d'alarmes aux équipes d'astreinte permettant en cas de départ de feu sur le site de demander l'intervention des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais ;
- Dispositifs d'arrêt d'urgence.

Par ailleurs rappelons, qu'actuellement le massif boisé dans lequel s'inscrit le projet est inaccessible pour les services de secours (piste n'étant que très peu, voire non praticable, et massif non entretenu tel que mentionné en réponse à la recommandation n°3), aussi la mise en place du projet permettra la création (puis l'entretien) d'une piste DECI permettant l'accès aux services de secours sur une section jusqu'à maintenant inaccessible. Aussi, cette piste permettra certes l'accès au site, mais également une meilleure défendabilité du massif forestier.

3.2. Phase chantier

Durant la phase de construction ou de démantèlement, le risque incendie peut-être lié à un acte de malveillance ou à un accident. Une liste des mesures à appliquer en phase chantier est précisée ci-après :

Concernant les travaux de défrichage, il sera prévu, tel que proposé par l'arrêté du 30 mars 2015 d'éliminer tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des résidants de coupe et de débroussaillage, et ce de façon périodique tout au long de la phase chantier. Cette élimination pouvant notamment être effectuée par broyage, compostage, ou apport en déchetterie.

• Mesures prévues en phase chantier

- Briefing préalable de l'ensemble des entreprises sur les travaux en milieux naturels et les risques inhérents ;
- Interdiction de fumer sur site ;
- Encadrement du chantier par des plans de prévention, avec présence d'un coordinateur de chantier, d'un suivi de chantier, ainsi que des sensibilisations régulières des équipes aux risques présents dans la zone et lors des différentes missions à réaliser. Ainsi, un Plan Général de Coordination simplifié sécurité et de protection de la santé (PGC) est établi par le coordinateur sécurité, mandaté par le maître d'ouvrage pour la durée du chantier. Chaque entreprise intervenante sur le chantier (ainsi que leur sous-traitants) répond à ce PGC par un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans lequel sont présentées toutes les mesures prises pour assurer la sécurité de tous sur le chantier. Une visite d'inspection commune est faite au démarrage du chantier avec le coordinateur sécurité et les représentants sécurité de chaque entreprise intervenante afin de prendre en compte les risques liés à la coactivité ;
- Tous feux de déchets ou autres sont strictement interdits sur le chantier ;
- Mise en place des opérations de défrichage et de débroussaillage au démarrage de la phase chantier, qui pour rappel se déroule selon le calendrier écologique déterminé dans l'étude d'impact, soit des travaux réalisés en période automnale et/ou hivernale, moins propices à des départs de feux de végétation ;
- Installation des citernes en début de chantier ;
- Présence de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) dans la base vie et dans la plupart des engins de chantier. Ces extincteurs sont numérotés et font l'objet d'une vérification annuelle ;
- Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion occasionné par des travaux par point chaud, un permis feu est établi avec tout intervenant extérieur venant réaliser des opérations de maintenance, mais aussi avec tout salarié de l'entreprise ;
- Les arrêtés préfectoraux en vigueur au moment du chantier, portant sur l'emploi du feu et de l'accessibilité dans les massifs forestiers devront être respectés ;
- A la mise en service de l'installation, une vérification électrique initiale est réalisée par un bureau de contrôle pour attester de la bonne réalisation des protections électriques et mise à la terre. Le contrôle de l'isotage et vérification des parafoudres est également effectué. Cette vérification permet de prévenir le risque incendie qui pourrait être lié à une défaillance technique du réseau électrique ;
- Un protocole d'évacuation d'urgence est affiché dans les locaux de la base vie avec la liste des numéros d'urgence à composer en cas de besoin.

Compte tenu de l'avis favorable sous réserves émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ainsi que de l'avis de la MRAe, TotalEnergies s'engage à mettre à jour son dossier et à joindre une étude de risque incendie. Une étude de risque incendie / feu de forêt réalisée par des experts sera mandatée et transmise à l'administration.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAe mentionne en page 12/16, en partie 3.1, qu'aucune mesure n'encadre la phase de chantier.

Les mesures prévues en phase chantier sur les projets pilotés par les équipes TotalEnergies sont proposées au paragraphe 3.2 présenté ci-dessus.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAe mentionne également en page 13/16, en partie 3.1, que pour le SDIS « une centrale photovoltaïque au sol ne peut en aucun cas être assimilée à un dispositif / zone coupe-feu, mais à un aléa nouveau introduit en milieu naturel ». De même pour l'Office National des Forêts, « L'expérience sur ce type d'installation (parcs photovoltaïques), et en particulier le feu de Mazaugues du 31/07/22, prouve que le feu y pénètre et que la combustion y est continue, même dans un parc entretenu ».

Il n'est en effet, en aucun cas, estimé que la mise en place de la centrale photovoltaïque joue un rôle de zone coupe-feu en cas d'incendie. Il s'agit effectivement d'un nouvel aléa, ainsi qu'un nouvel enjeu présent dans la zone. Toutefois, comme annoncé ci-dessus, les mesures de prévention et de protection prévues limitent significativement les risques associés à la création de la centrale.

Une centrale photovoltaïque entretenue représente toutefois une surface avec moins de combustibles présents et limite ainsi sa vitesse de propagation par rapport à un feu de forêt.

Il est également à noter la présence des pistes (interna et externa) avec revêtement qui composent une bande mise à nu de presque 10 m (avec ajout de la surface associée à la clôture du site).

Nous notons toutefois bien le retour d'expérience du feu de Mazaugues de l'été 2022, ayant montré qu'un incendie pouvait se propager au sein d'une centrale photovoltaïque. Nous prenons également note que la présence de la centrale n'était pas à l'origine de l'incendie et qu'elle n'a pas été un élément aggravateur de la propagation de celui-ci.

RECOMMANDATION N°6 : LA MRAE RECOMMANDE DE COMPLETER L'ETAT INITIAL PAR DES PROSPECTIONS POUR L'AVIFAUNE MIGRATRICE ET HIVERNANTE, DE QUANTIFIER LES HABITATS DE CHASSE ET DE TRANSITS DES ESPECES DE CHIROPTERES INVENTORIEES ET LES INCIDENCES BRUTES POUR TOUS LES OISEAUX REPERTORIES, ET DE LOCALISER LES TRANSECTS DE PROSPECTIONS.

Les éléments apportés dans le cadre de la réponse à la présente recommandation ont été fournis par le bureau d'études Symbiodiv ayant réalisé le volet naturel de l'étude d'impact.

(1) Fournir des cartes localisant les transects réalisés lors de chaque expertise en fonction des groupes biologiques.

Les experts en charge de la mission, tous compartiments confondus, n'ont pas réalisé de transects, il n'est donc pas possible de fournir de cartes des transects réalisés.

En effet, la méthodologie employée pour les inventaires a consisté en la réalisation de chemnements semi-aléatoires stratifiés, c'est-à-dire en fonction de la phénologie des espèces et de l'attractivité des milieux présents par rapport aux espèces recherchées. Par exemple, pour les reptiles, le cœur des boisements denses ne va pas faire l'objet de recherche spécifique d'individus puisque ceux-ci seront présents plutôt au niveau des lisières. Ils feront l'objet d'un passage pour évaluer leur degré de fermeture, d'ensoleillement, les essences qui le composent et pouvoir ainsi juger de leur attractivité pour ce compartiment mais si ce milieu n'est pas jugé favorable par l'herpétologue, les reptiles n'y seront ensuite pas recherchés spécifiquement.

(2) Réaliser un complément de prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante sur la période de septembre à mars

Concernant les oiseaux hivernants, aucun passage n'a été réalisé cette période. Toutefois, les prospections de l'avifaune reproductrice ont été mises en place à l'aide de points fixes et d'une déambulation semi-aléatoire couvrant l'ensemble de la ZIP et son aire d'étude rapprochée (comprenant les OLD). Quatre passages ont été réalisés sur l'aire d'étude pour les nicheurs précoces, les nicheurs printaniers, les nicheurs tardifs et la migration postnuptiale et une analyse des potentialités d'accueil a également été réalisée.

Ainsi, bien qu'aucun passage hivernal n'ait été réalisé, au regard de la faible disponibilité en proies constatée au printemps sur le site des Quatre fermes, les enjeux sur ces périodes paraissent réduits. En effet, l'utilisation en période hivernale d'un site par l'avifaune est dépendant de la disponibilité en proies en hiver.

Concernant l'avifaune migratrice, un passage a été réalisé le 16 août 2019. Ce passage a été réalisé mi-août et non pas début septembre puisque l'ornithologue (ayant plus de 26 ans d'expérience dans ce domaine) a jugé qu'au vu des conditions météorologiques et phénologiques de l'année 2019, le passage devait être avancé de 15 jours pour garantir sa robustesse. L'avifaune migratrice a donc bien été prise en compte ici.

(3) Présenter l'ensemble des espèces nicheuses inventoriées, cartographier l'habitat de ces espèces et quantifier les incidences brutes pour tous les oiseaux répertoriés notamment les espèces nicheuses

Concernant les oiseaux nicheurs, l'ensemble des habitats de ces espèces a été cartographié, car dans le tableau « Espèces remarquables recensées » (page 78 de l'étude d'impact), l'ensemble de ces espèces nicheuses présente un enjeu faible (voir tableau remis ci-dessous) et leur habitat est défini dans la carte ci-dessous en habitat faible également.

| Espèces remarquables recensées | | | | | | | | |
|--|---------------|------------------|-------------------------------------|--------------------|---|-------------------------------------|-----------------|-------------|
| Nom de l'espèce | Statut(s) | Liste rouge PACA | Milieux utilisés sur l'aire d'étude | Statut sur le site | Nombre de couples pour les nicherse et de contacts* pour les non nicherse | Surt. habitat d'espèce sur l'AE (%) | Enjeu région al | Enjeu local |
| Espèces protégées nicheuses | | | | | | | | |
| Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) | PN3 /DO1/BE2 | LC | Arbustif/bois é clair | N/A | 1 | 5-6 | Faible | Faible |
| Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>) | PN3 /BE2 | LC | Arbustif, boisé clair, buissonnant | N/A | 2 | 1,5 | Faible | Faible |
| Espèce non protégée nicheuse | | | | | | | | |
| Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) | BE3/BO2 | LC | Boisé | N/A | 6 | 4 | Modéré | Faible |
| Espèces protégées non nicheuses | | | | | | | | |
| Circète Jean-le-Blanc (<i>Circetus gallicus</i>) | PNDO/B E2/BO2 | LC | Survol | T | 1* | 0 | Fort | Très faible |
| Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>) | PNDO/B E2 | LC | Arbustif, boisé clair, buissonnant | R/A | 1* | 2 | Modéré | Très faible |
| Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) | PN/BE2 | LC | Survol | A/T | 2* | 0 | Faible | Très faible |
| Martinet noir (<i>Apus apus</i>) | PN/BE3 | LC | Survol | A/T | 2* | 0 | Faible | Très faible |



Concernant les incidences brutes, elles sont bien détaillées dans le Volet Naturel de l'Étude d'impact, aussi bien pour les espèces nicheuses que pour les espèces non nicheuses, dans la partie « incidences brutes sur les oiseaux » (page 174 de l'étude d'impact). Le tableau est remis ci-dessous :

| Incidences sur les oiseaux | | | | | | | |
|---|-------------|---|-------|--------------------------------|----------------------|---|----------------------------------|
| Taxons | Enjeu local | Effet | Phase | Sensibilité du taxon à l'effet | Intensité de l'effet | % affecté / totale | Évaluation des incidences brutes |
| Espèces protégées nicheuses | | | | | | | |
| Éngoulvent d'Europe (Carpodacus europaeus) | Faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Élevée | Élevée | Période de reproduction | Faibles |
| | | IE1.1 - Dérangements | E | Élevée | Modérée | Période de couvaison | Faibles |
| | | IE2.1 - Destruction accidentelle d'individus - entreebent OLD | E | Élevée | Modérée | Période de reproduction, jeunes non volants | Faibles |
| | | ID1.1 - Démantèlement | D | Élevée | Modérée | Reconstruit on probable du parc | Faibles |
| Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala) | Faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Élevée | Élevée | Période de reproduction | Faibles |
| | | ITx5.2 - Dégradation habitat | C | Modérée | Faible | Limite bordure habitat | Négligeables |
| | | ITx7.2 - Poussières | C | Faible | Faible | Ind | Nulles |

| Incidences sur les oiseaux | | | | | | | |
|--|-------------|--|-------|--------------------------------|----------------------|--|----------------------------------|
| Taxe(s) | Effet local | Effet | Phase | Sensibilité du taxon à l'effet | Intensité de l'effet | % affectés / totaux | Évaluation des incidences brutes |
| | | IE1.1 - Dérangements | E | Élevée | Modérée | Période de couvaison | Faibles |
| | | IE2.1 - Destruction accidentelle d'individus - entretien O.D | E | Élevée | Élevée | Période de reproduction jeunes non volants | Faibles |
| | | ID1.1 - Démantèlement | D | Modérée | Modérée | Ind | Très faibles |
| Espèces patrimoniales non nicheuses | | | | | | | |
| Tourterelle des bois (Streptopelia turtur) | Faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Élevée | Modérée | Période de reproduction | Faibles |
| | | ITx5.2 - Dégradation habitat | C | Modérée | Modérée | Limite, bordure habitat | Très faibles |
| | | ITx7.2 - Poussières | C | Faible | Faible | Ind | Nulles |
| | | IE1.1 - Dérangements | E | Élevée | Modérée | Période de couvaison | Faibles |
| | | IE2.1 - Destruction accidentelle d'individus - entretien O.D | E | Élevée | Élevée | Période de reproduction jeunes non volants | Faibles |
| | | ID1.1 - Démantèlement | D | Modérée | Modérée | Ind | Très faibles |
| Espèces protégées non nicheuses | | | | | | | |
| Crociotte Jean-le-Blanc (Crocotus palustris) | Très faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Modérée | Faible | Uniquement en survol | Négligeables |
| Fauvette pitchou (Sylvia undata) | Très faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Modérée | Faible | Uniquement en transit | Négligeables |
| Hirondelle rustique (Hirundo rustica) | Très faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Modérée | Faible | Uniquement en transit | Négligeables |
| Martinet noir (Apus apus) | Très faible | ITx4.1 - Dérangements | C | Modérée | Faible | Uniquement en transit | Négligeables |

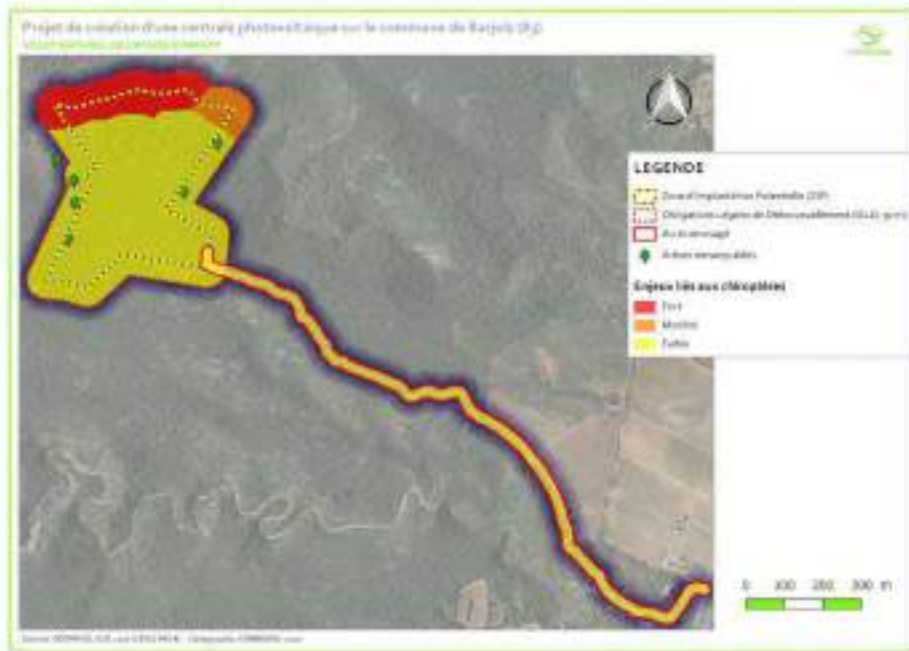
(4) Quantifier les habitats de chasse et de transit des chiroptères et réaliser des points d'écoute au sein de l'emprise du projet en complément de ceux qui ont été menés en périphérie de la zone d'implantation

Concernant les activités de chasse, elles ont bien été quantifiées sur l'aire d'étude : en effet, d'après les inventaires réalisés, les activités de chasse détectées sur le site sont faibles à très faibles pour quasiment toutes les espèces contactées. Elles dénotent de la faible attractivité des habitats présents pour les chiroptères en chasse. Néanmoins, il peut être remarqué :

- La présence du Murin à oreilles échancrées en chasse/transit, à deux saisons différentes, au niveau des milieux semi-ouverts situés au sud du site (Barjo03 et Barjo05).
- Une activité forte de Petit Rhinolophe en fin d'été au niveau des allées forestières du site, montrant leur forte utilisation par l'espèce en chasse et transit.

- Une activité exceptionnelle de *Noctule de Leisler* le 19 juin au niveau du ravin situé au Nord du site (Barjo04) plutôt centrée sur le milieu de la nuit et révélateur d'une intense activité de chasse.

Ainsi, cette quantification est visible sur la carte de synthèse des enjeux liés aux chiroptères puisque les secteurs de chasse remarquables constitués par le ravin situé au nord du site ont été définis comme à enjeu FORT et MODERE, et que le reste des secteurs à activité de chasse faible à très faible ont été définis comme à faible enjeu pour les chiroptères.



Concernant les nuits complètes d'écoute, les détecteurs d'ultrasons passifs sont déposés au niveau de points stratégiques durant une ou plusieurs nuits et enregistrent chaque contact de chauve-souris, référencés par la date et l'heure d'enregistrement. Ces nuits complètes d'écoute ont été essentiellement réparties avec le souci d'échantillonner de façon équilibrée l'ensemble du site d'étude et les différents biotopes, aussi bien dans les milieux ouverts que dans les milieux fermés.

RECOMMANDATION N°7 : LA MRAE RECOMMANDE DE QUANTIFIER LES IMPACTS RESIDUELS POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES BIOLOGIQUES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX ET LES CHIROPTERES, AFIN D'ETRE EN MESURE DE CONCLURE SUR LA NECESSITE OU NON DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES.

Les éléments apportés dans le cadre de la réponse à la présente recommandation ont été fournis par le bureau d'études Symbiotix ayant réalisé le volet naturel de l'étude d'impact.

Les impacts résiduels ont bien été quantifiés pour l'ensemble des groupes biologiques – cf. Incidences résiduelles sur la faune et la flore – tableau remis ci-dessous.

Concernant les oiseaux, trois espèces n'ont pas été traitées : le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette pitchou et l'Hirondelle rustique. En effet, ces espèces ne sont pas nicheuses et ont des interactions limitées avec la zone d'emprise. Les incidences brutes ayant été jugées très faibles sur ces trois espèces, les incidences résiduelles seront tout au plus très faibles et donc ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires car non significatives.

Concernant les chiroptères, deux espèces n'ont pas été traitées : le Minioptère de Schrebers dont les incidences brutes ont été jugées négligeables à nulles (donc non significatives et ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires), l'Oreillard sp dont les incidences brutes ont été jugées négligeables à nulles (donc non significatives et ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires).

| Incidences résiduelles sur la faune et la flore | | | | | | | | |
|---|---|--------------|--|--|-----------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Département | Territoire | Echelle | (%) | % affecté / total | Incidence en pratique | Mesures prises en œuvre | % affecté / total après mesures | Statut des résiduelles |
| NORME | Sud-Ouest agglomération (Gironde) | Niveau local | IT1.1 - Destruction systématique d'habitats | 100% (25/25) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non |
| | | | IT2.1 - Captation faune | 100% (22/22) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non affecté |
| | | | IT4.1 - Travaux en dérives | ✓ | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Négligeable |
| | | | IT5.1 - Pesticides | ✓ | Traite faune | ✓ | Non affecté | |
| | | | IT6.1 - Remblaiement et déblaiement | ✓ | Traite faune | ✓ | Non affecté | |
| | IT2.1 - Destruction systématique d'habitats - aménage DCE | 100% (25/25) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non | | |
| | IT1.1 - Déversement | ✓ | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Négligeable | | |
| | Masse littorale (Gironde) | Niveau local | IT2.1 - Destruction systématique d'habitats | 47% (23/49) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non |
| | | | IT2.2 - Captation faune | 14% (3/21) | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Négligeable |
| | | | IT4.1 - Travaux en dérives | ✓ | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Négligeable |
| IT5.1 - Pesticides | | | ✓ | Traite faune | ✓ | Non affecté | | |
| IT6.1 - Remblaiement et déblaiement | | | ✓ | Traite faune | ✓ | Non affecté | | |
| IT2.1 - Destruction systématique d'habitats - aménage DCE | 43% (21/49) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non | | | |

Mémoire en réponse à l'avis de la VRAE N° 2023APPACM12/344 et 2023APPACM11/345



| Incidences résiduelles sur la faune et la flore | | | | | | | | |
|---|-------------------------|--------------|---|-------------------|-----------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Département | Territoire | Echelle | (%) | % affecté / total | Incidence en pratique | Mesures prises en œuvre | % affecté / total après mesures | Statut des résiduelles |
| Sud-Ouest | Pays de l'Est (Gironde) | Niveau local | IT1.1 - Déversement | ✓ | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Négligeable |
| | | | IT2.1 - Destruction systématique d'habitats - aménage DCE | 100% | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Négligeable |
| | | | IT2.2 - Captation faune | 100% | Traite faune | ✓ | Négligeable | |
| Sud-Ouest | Pays de l'Est (Gironde) | Niveau local | IT2.1 - Destruction systématique d'habitats - aménage DCE | 100% (1/1) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non |
| | | | IT4.1 - Travaux en dérives | 100% | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non affecté |
| | | | IT5.1 - Pesticides | 100% | Traite faune | ✓ | Non affecté | |
| | | | IT6 - Déversement et déblaiement | 100% | Traite faune | ✓ | Négligeable | |
| | | | IT2.2 - Captation faune | 100% (1/1) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non affecté |
| | | | IT1.1 - Déversement | 100% | Traite faune | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non affecté |
| | | | IT2.1 - Destruction systématique d'habitats - aménage DCE | 100% (1/1) | Non affecté | MRT - Suivi de la faune aviaire et reptilienne | ✓ | Non affecté |

Mémoire en réponse à l'avis de la VRAE N° 2023APPACM12/344 et 2023APPACM11/345



| Incidences résiduelles sur la faune et la flore | | | | | | | | |
|---|-------------|---------|---|--------------------|-----------------------|---|----------------------------------|----------------------|
| Démarches | Territoires | Échelle | DPS | % affectés / total | Incidence en pratique | Mesures résiduelles en œuvre | % affectés / total après mesures | Statut des résiduels |
| Corse (région / Corse du Sud) | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Adaptation du cadre des permis et autorisation des CUD par rapport aux espèces à protéger | 0% | Très faible |
| | | | FD 2 - Opérations liées | 0% | Faible | M12 - Adaptation du cadre des permis et autorisation des CUD par rapport aux espèces à protéger | 0% | Très faible |
| | | | FD 3 - Possession | 0% | Très faible | - | 0% | Très faible |
| | | | FD 4 - Création habitats ouverts | 0% | Très faible | - | 0% | Très faible |
| | | | FD 5 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Autorisation de la chasse pour le passage de la zone de projet | 0% | Très faible |
| | | | FD 1 - Gestion accablante d'arbres - arbres DUE | 0% | Faible | M13 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Très faible |
| L'ouest de la Corse (Corte, Haute-Corse) | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Mise en compte des enjeux écologiques lors du déchargement | 0% | Faible |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Adaptation du cadre des permis et autorisation des CUD par rapport aux espèces à protéger | 0% | Moyennement |
| | | | FD 4 - Création habitats ouverts | 0% | Très faible | - | 0% | Faible |
| | | | FD 5 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Autorisation de la chasse pour le passage de la zone de projet | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Gestion accablante d'arbres - arbres DUE | 0% | Faible | M13 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Moyennement |
| L'est de la Corse (Ajaccio, Bastia) | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Mise en compte des enjeux écologiques lors du déchargement | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Adaptation du cadre des permis et autorisation des CUD par rapport aux espèces à protéger | 0% | Moyennement |

Mémoire en réponse à l'avis de la VRAE N° 2023APPACM12/0340 et 2023APPACM11/0340



| Incidences résiduelles sur la faune et la flore | | | | | | | | |
|---|-------------|---------|---|--------------------|-----------------------|---|----------------------------------|----------------------|
| Démarches | Territoires | Échelle | DPS | % affectés / total | Incidence en pratique | Mesures résiduelles en œuvre | % affectés / total après mesures | Statut des résiduels |
| PACA | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Adaptation du cadre des permis et autorisation des CUD par rapport aux espèces à protéger | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Autorisation de la chasse pour le passage de la zone de projet | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Gestion accablante d'arbres - arbres DUE | 0% | Faible | M13 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Mise en compte des enjeux écologiques lors du déchargement | 0% | Moyennement |
| Provence (Alpes du Nord) | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Mise en compte des enjeux écologiques lors du déchargement | 0% | Moyennement |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Adaptation du cadre des permis et autorisation des CUD par rapport aux espèces à protéger | 0% | Très faible |
| | | | FD 2 - Possession | 0% | Faible | - | 0% | Faible |
| | | | FD 1 - Gestion accablante d'arbres - arbres DUE | 0% | Faible | M13 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Très faible |
| Europe (Languedoc-Roussillon) | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M11 - Mise en compte des enjeux écologiques lors du déchargement | 0% | Très faible |
| | | | FD 1 - Débarquement | 0% | Faible | M12 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Très faible |
| | | | FD 1 - Gestion accablante d'arbres - arbres DUE | 0% | Faible | M13 - Gestion adaptée de la zone de projet et des DUE | 0% | Très faible |

Mémoire en réponse à l'avis de la VRAE N° 2023APPACM12/0340 et 2023APPACM11/0340



| Incidences résiduelles sur la faune et la flore | | | | | | | | | |
|---|---------------------------------|------|---|--------------------|----------------------|---|----------------------------------|----------------------|-------------|
| Compartiment | Taxons | État | DF | % affectés / total | Incidences évitables | Mesures évitées en œuvre | % affectés / total après mesures | Statut des résiduels | |
| Mammifères | Faune autochtone (Cyberonidion) | - | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Très faible |
| | | | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Très faible |
| | | | DF1 - Destruction accidentelle d'habitats - oiseaux CUD | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Nul |
| | | | DF1 - Destruction | Non | Très faible | MRF - Prise en compte des enjeux écologiques lors du dimensionnement | 0 | 0 | Moyenne |
| | Faune des lacs (Mésopontons) | - | DF4 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Très faible |
| | | | DF2 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Moyenne |
| | | | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Très faible |
| | | | DF1 - Destruction accidentelle d'habitats - oiseaux CUD | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Nul |
| Mammifères | Lac de la Grande (Cyberonidion) | - | DF2 - Destruction et déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Prise en compte des enjeux écologiques lors du dimensionnement | 0 | 0 | Moyenne |
| | | | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Très faible |
| Mammifères | Lac de la Petite (Cyberonidion) | - | DF2 - Destruction et déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Prise en compte des enjeux écologiques lors du dimensionnement | 0 | 0 | Moyenne |
| | | | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Très faible |

Mémoire en réponse à l'avis de la VRAE N° 2023APPACM12/3240 et 2023APPACM1/3340



| Incidences résiduelles sur la faune et la flore | | | | | | | | | |
|---|------------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--|---|----------------------------------|----------------------|---------|
| Compartiment | Taxons | État | DF | % affectés / total | Incidences évitables | Mesures évitées en œuvre | % affectés / total après mesures | Statut des résiduels | |
| Oiseaux | Oiseaux autochtones (Cyberonidion) | - | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Moyenne |
| | | | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Nul |
| | Oiseaux des lacs (Mésopontons) | - | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Adaptation du volon des oiseaux et déplacement des CUD par rapport aux espèces à risque | 0 | 0 | Moyenne |
| | | | DF1 - Destruction | Non | Très faible | MRF - Prise en compte des enjeux écologiques lors du dimensionnement | 0 | 0 | Moyenne |
| | Oiseaux des lacs (Mésopontons) | - | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Nul |
| | | | DF1 - Destruction | Non | Très faible | MRF - Prise en compte des enjeux écologiques lors du dimensionnement | 0 | 0 | Moyenne |
| Oiseaux des lacs (Mésopontons) | - | DF1 - Déplacement | Déplacement | Faible | MRF - Gestion adaptée de la zone de projet et des CUD | 0 | 0 | Nul | |
| | | DF1 - Destruction | Non | Très faible | MRF - Prise en compte des enjeux écologiques lors du dimensionnement | 0 | 0 | Moyenne | |

Mémoire en réponse à l'avis de la VRAE N° 2023APPACM12/3240 et 2023APPACM1/3340



Préconisations apportées en fonction de la recommandation :

-> Dans son avis, la MRFe mentionne en page 1316 (annotation en pied de page n°11) sur les 24 espèces contactées, 16 sont nicheuses de manière certaine & probable, 20 sont intégralement protégées et seulement sept espèces sont analysées au niveau des enjeux et des impacts bruts.

Les oiseaux nicheurs ciblés à l'étude ont été recensés à la période de nidification (de fin février jusqu'en mai) par le bureau d'études spécialisé ayant réalisé le suivi régulier de l'ouvrage à l'étude.

Concernant les oiseaux, en effet, 24 espèces ont été contactées sur l'aire d'étude et sa zone limitrophe (aire d'étude qui correspond à l'aire étudiée mais non pas à la zone d'implantation du projet dans sa totalité, et zone limitrophe qui correspond aux abords de l'aire d'étude sur un rayon d'environ 100 à 200 mètres). Sur ces 24 espèces, 19 sont jugées communes de manière possible à certaines mais seulement 7 espèces peuvent être considérées comme remarquables avec un enjeu régional de conservation fort à faible. Les autres espèces sont considérées comme très communes et sans enjeu particulier.

Ainsi, seules ces 7 espèces à enjeu sont présentées dans l'analyse des impacts car il s'agit des seules espèces d'intérêt susceptible d'être impactées par le projet. Toutefois, l'ensemble des espèces avifaunistiques sont bien prises en compte dans la proposition et la mise en place des mesures ERC via la limitation des emprises des travaux (MEZ), l'adaptation du calendrier en dehors des périodes de nidification des oiseaux (MRE), la Gestion adaptée de la zone de projet et des CLO pour garantir le maintien des espèces à enjeu présentes localement (MRE), la Prévention des collisions en phase chantier (MRE) et la Prise en compte des enjeux écologiques recensés lors du démantèlement afin de limiter les impacts lors de cette phase (MRE).

RECOMMANDATION N°8 : LA MRAE RECOMMANDE DE PRESENTER UNE ETUDE DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU SITE DE PROJET.

Les éléments apportés dans le cadre de la réponse à la présente recommandation ont été fournis par le bureau d'études Symbiodiv ayant réalisé le volet naturel de l'étude d'impact.

Une analyse a été réalisée dans le cadre du Volet Naturel de l'Etude d'Impact, elle est représentée ci-dessous. Elle pourra être redétailée si la MRAE le souhaite.

L'aire d'étude se situe au cœur d'un secteur naturel, à l'écart des tissus urbains de Saint-Martin-de-Pallières et de Varages au nord, de Barjols à l'est, et de Brue-Auriac au sud. Elle se situe au cœur d'un important massif boisé.

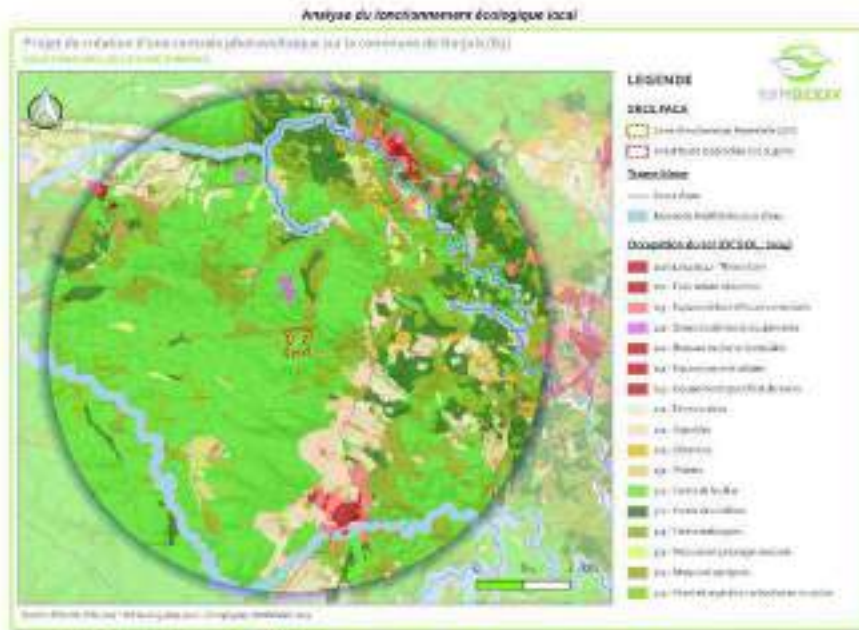
La partie à l'ouest de l'aire d'étude est composée d'un ensemble boisé en continuité avec la Montagne Sainte-Victoire, reconnue pour sa richesse biologique. Seul le réseau routier forme quelques coupures franchissables pour les espèces à fortes capacités de déplacement. A l'est de l'aire d'étude par contre, un ensemble de zones cultivées marque une coupure importante pour la faune (sauf pour les espèces à fortes capacités de déplacement telles que les oiseaux). Ces zones cultivées s'étendent du nord au sud sur plusieurs kilomètres de long, depuis la commune de Varages au nord jusqu'à celles de Brue-Auriac et Ollières au sud. Derrière ces zones cultivées, se trouvent les tissus urbains des communes de Barjols, Pontevès et Bras.

Pour les autres espèces à plus grandes capacités de déplacement telles que les chauves-souris, cette coupure liée aux zones cultivées marque une coupure dans les lignes de paysage et donc un obstacle pour de nombreuses espèces. Cette coupure est renforcée par le tissu urbain mais également par le réseau routier qui accroît le risque de destruction d'individus par collision routière.

A une échelle beaucoup plus large, celle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'aire d'étude se situe à l'extrémité d'un réservoir complémentaire à préserver. Il s'agit d'un secteur naturel de taille conséquente situé :

- au nord de l'autoroute A8 et de l'urbanisation qui la longe (communes d'Ollières, Pourières et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) ;
- à l'ouest des communes de Barjols, Bras et Brue-Auriac ;
- au sud des communes de Rians, Artigues, Saint-Martin-de-Pallières et Varages.

L'AIRES D'ETUDE SE SITUE AU CŒUR D'UN VASTE SECTEUR NATUREL COMPOSE DE SECTEURS BOISES. CELLE-CI EST CONNECTEE, VIA CE GRAND ENSEMBLE BOISE, A LA MONTAGNE SAINTE-VICTOIRE A L'EST. A L'OUEST EN REVANCHE, LES ZONES CULTIVEES ET LE TISSU URBAIN MARQUENT UNE CUSURE IMPORTANTE DANS LA CONTINUTE AVEC LES MILIEUX NATURELS PRESENTS A L'EST.



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, N° 2023APPAGA/20340 et 2023APPAGA/11/2088 : 30

RECOMMANDATION N°9 : LA MRAE RECOMMANDE DE REALISER UN BILAN CARBONE GLOBAL ET CHIFFRE DU PROJET INTEGRANT LE STOCK ET LE FLUX DE CARBONE LIES AU DEFRIQUEMENT ET AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT AINSI QUE L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE DES INSTALLATIONS QUI PERMETTE D'EVALUER LES INCIDENCES POSITIVES OU NEGATIVES SUR LE CLIMAT.

Le calcul du bilan carbone propre à la centrale Les Quatre Fermes est basé sur les données clés suivantes :

- La localisation géographique de la centrale dans le Var ;
- La puissance de la centrale de 3,789 MWc ;
- L'ensoleillement annuel de 1 536 h aboutissant à la production d'environ 5,8 GWh/an ;
- La durée d'exploitation de la centrale sur 30 ans.

TotalEnergies s'est appuyé sur l'outil ALDO créé par l'ADEME afin d'estimer les stocks et les flux de carbone des sols, des forêts et des produits bois.

Pour le défrichage, il a été considéré le stock de carbone déstocké à la fois dans les sols, la végétation et le bois et un flux de carbone séquestré annuellement réduit de 90% puisqu'il est pris en compte dans l'implantation de la centrale la mise en place de pistes, des dîmes avec leurs aires de retournement et des locaux techniques. A noter que ce ratio diffère des 100% en raison de la conservation d'un couvert végétal bas qui sera entretenu de préférence via le pastoralisme.

Pour le débroussaillage, soit les OLD, il a été considéré le stock de carbone déstocké dans la végétation et dans les bois et un flux de carbone séquestré annuellement réduit de 50% puisqu'il ne s'agit pas d'une coupe rase et que certains arbres sont conservés respectant l'arrêté relatif aux OLD.

| | Sans prise en compte des coupes | Avec défrichage et OLD |
|---|---------------------------------|------------------------|
| Facteurs d'émissions de la centrale (g CO ₂ eq/kWh) | 22,6 | 27 |
| CO ₂ émis par la centrale durant sa durée de vie (t de CO ₂) | 5 321 | 6 671 |
| CO ₂ évité sur la durée de vie de la centrale par rapport au mix électrique français (t de CO ₂) | 5 810 | 4 460 |
| CO ₂ évité annuellement pour la centrale par rapport au mix électrique français (t de CO ₂) | 194 | 149 |
| Production équivalente à la consommation électrique, hors chauffage (français) | 3 832 | 3 832 |

La prise en compte des coupes réalisées dans le cadre du projet solaire, soit le défrichage et les OLD, induit une augmentation des émissions de CO₂. Malgré cela, les impacts du projet sur le bilan carbone restent positifs puisque la quantité de carbone évitée reste supérieure à 0.

RECOMMANDATION N°10 : LA MRAE RECOMMANDE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DE REPRIRE L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES INTEGRANT DES PROJETS SITUES DANS UN RAYON D'ENVIRON 15/20 KM ET PORTANT SUR LE RISQUE D'INCENDIE DE FORET, LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITE (EN APPORTANT DES ELEMENTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS PERMETTANT D'AVOIR UN NIVEAU DE PERTINENCE SUFFISANT POUR JUSTIFIER DE L'ABSENCE OU PAS D'IMPACTS CUMULES SIGNIFICATIFS).

D'après l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir l'analyse « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Dans le cadre de la réponse au présent avis MRAe, la consultation des Avis de l'Autorité Environnementale sur le site Internet de la DREAL PACA (<http://www.caat.fr/environnement/consulte-public/avis-de-l-auteurite-environnementale-avis-de-l-auteurite-environnementale>) a été reprise afin d'identifier les projets connus dans un rayon de 20 km autour du projet des « Quatre Fermes ». Ces projets n'ayant pas été retenus initialement du fait de la distance importante par rapport au site d'étude.

Par ailleurs, il est à noter que certains projets ont fait l'objet d'avis publiés après le dépôt de la demande d'autorisation de défricher du projet des Quatre Fermes, ceux-ci ont toutefois été pris en compte pour l'analyse des effets cumulés proposée dans la présente réponse.

Les éléments apportés dans le cadre de la réponse à la présente recommandation ont été fournis par le bureau d'études Symbolair ayant réalisé le volet naturel de l'étude d'impact et le bureau d'études Artflex ayant rédigé les autres volets de l'étude d'impact.

Analyse du bureau d'études Artflex :

En préambule, il est nécessaire ici de distinguer les effets cumulatifs des effets cumulés

- Les effets cumulatifs sont les effets associés entre le projet de parc photovoltaïque et des installations existantes de même nature, soit, d'autres installations de production d'électricité renouvelable.
- Les effets cumulés sont les effets induits par le projet s'ajoutant aux effets des autres projets connus.

Afin d'analyser les effets cumulatifs et cumulés, il est nécessaire de croiser les effets des parcs existants et des projets connus avec les effets du projet et de vérifier que leur somme reste compatible avec l'environnement qui les accueille.

L'échelle de recherche des installations qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le présent projet a été portée à 20 km de rayon pour le présent mémoire en réponse.

1. Inventaire des parcs photovoltaïques et éoliens existants

14 parcs photovoltaïques existants sont recensés dans le périmètre de 20 km autour du projet des Quatre Fermes de Barjols. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Numéro | Commune | Identifiant de projet | Technologie | Description des travaux | Département (km) | Statut |
|--------|-----------------------|---|--------------------------------------|--|-----------------------|--|
| 1 | Verages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Paladren » | Solaire Direct | Centrale photovoltaïque sur une surface de 90,40 ha pour une puissance de 6,9 MWc Avant travaux le site formait un garage en cours de finition. | 830 m au Nord | Permis de construire accordé le 03/06/2010 |
| 2 | Verages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Domaine de Laval » | Solaire Direct | Centrale photovoltaïque sur une surface de 8 ha pour une puissance de 2,2 MWc Le parc prend place au sein d'une prairie sèche. Il occupe la ci face opposée de l'unique ligne routière et communale. | 0,0 km au Nord | Permis de construire accordé le 03/06/2010 |
| 3 | Verages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Monnayon » | Voileux | Le parc d'une puissance de 2,8 MWc occupe une surface de 9 ha au sein d'une prairie semi-couverte. | 0,5 km au Nord | Permis de construire accordé le 29/11/2010 |
| 4 | Tavernes | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Gros Bois » | Single Green | Centrale photovoltaïque sur une surface de 10,10 ha pour une puissance crête de 6,3 MWc Le projet nécessite la réalisation d'un déchetement préalable. | 11,2 km au Nord-Est | Permis de construire accordé le 13/05/2010 |
| 5 | La Verdère | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « L'Arrière » | Solaire Direct | Centrale photovoltaïque sur une surface de 11,7 ha pour une puissance crête de 6,3 MWc Avant travaux le site formait un marais de chênes verts. Le projet nécessite la réalisation d'un déchetement. | 10 km au Nord | Permis de construire accordé le 19/03/2015 |
| 6 | Grasseville | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pied de la Chèvre » | Eco Delta | Centrale photovoltaïque sur une surface de 18,8 ha pour une puissance de 11 MWc | 13,5 km au Nord-Ouest | Permis de construire accordé le 02/09/2010 |
| 7 | Vieux-sur-Yvedon | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Vieux » | Solaire Voileux | Centrale photovoltaïque sur une surface de 6,6 ha pour une puissance de 4,8 MWc | 16,5 km au Nord-Ouest | Permis de construire accordé le 04/01/2010 |
| 8 | Saint Paul les Durand | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint-Castor (Mégacri 1) | Valco / Urbasolar / Cap Vert Energie | Trois centrales photovoltaïques formant le tiers 1 du projet Mégacri sont par le CEA de Cadarache. Dans le cadre d'un projet de recherche, le CEA a soutenu des partenariats avec trois développeurs d'origine de constructeurs et d'exploiter chaque une centrale solaire au sol. | 18,2 km au Nord-Ouest | Documentation indisponible |

Mise à jour en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACM120340 et 2023APPACM110365

40



| Numéro | Commune | Identifiant de projet | Technologie | Description des travaux | Département (km) | Statut |
|--------|---------|---|--------------------------------|--|------------------------------|--|
| 9 | Cléves | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Basses terres » | Cléveco Solaire III (Finangle) | Centrale photovoltaïque sur une surface de 17,24 ha pour une puissance crête de 8,74 MWc Le projet nécessite la réalisation d'un déchetement préalable. | 1,4 km au Sud-Ouest | Permis de construire accordé le 09/09/2010 |
| 10 | Cléves | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Vallon de Beaumont » | Delta Solar | Centrale photovoltaïque sur une surface de 21,8 ha pour une puissance crête de 12 MWc Le projet nécessite la réalisation d'un déchetement préalable. | 12 km au Sud-Ouest | Documentation indisponible. |
| 11 | Cléves | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Tavernes » | | Centrale photovoltaïque (bipolaire et 5- fils) sur une surface de 23,5 ha pour une puissance crête de 20,2 MWc | 13 km à 13,5 km au Sud-Ouest | Avr 2014 et 29/11/2011 |
| 12 | Cléves | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois Blanc » | Solaire Direct | Le projet nécessite la réalisation d'un déchetement préalable. | 13 km au Sud-Ouest | |
| 13 | Riens | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Arrière » | Solaire | Centrale photovoltaïque sur trackers (système à concentration) sur une surface de 1,8 ha pour une puissance de 0,93 MWc | 16,8 km au Nord-Ouest | Documentation indisponible |
| 14 | La Val | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Palloche Breque » | Valco | Centrale photovoltaïque sur trackers sur une surface de 15 ha pour une puissance de 7,73 MWc | 13,2 km au Sud-Est | Documentation indisponible |

Un seul parc solaire est recensé dans ce même périmètre de 20 km

| Numéro | Commune | Identifiant de projet | Technologie | Description des travaux | Département (km) | Statut |
|--------|------------------|---------------------------------------|-------------|------------------------------|------------------|------------------------|
| - | Arleze et Cléves | Parc solaire au lieu-dit « Carrière » | Eco Delta | Parc de 22 hectares - 44 MWc | 8,3 km à l'Ouest | Avr 2014 et 02/09/2010 |

Mise à jour en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACM120340 et 2023APPACM110365

41



Maximilien 3: Plans photovoltaïques et de Végétation dans un rayon de 20 km autour du projet



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACA12/3340 et 2023APPACA11/3365



2. Inventaire des projets connus

14 projets de parcs photovoltaïques ont été recensés dans le périmètre de 20 km autour du projet des Quatre Formes de Barjols. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| N° | Commune | N° inventaire du projet | Département | Description du projet | Rayon de 20 km | Date de l'avis MRAE |
|----|----------|--|-------------|--|----------------|-------------------------|
| 1 | Verdun | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Givé » | Vallée | Projet de parc photovoltaïque sur une surface totale de 19,2 hectares, pour une puissance installée de 20 MWc. Le parc sera implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. Le projet respecte le règlement d'usage d'une surface de 20 ha et la mise en œuvre des obligations liées de développement durable sur une surface de 5,7 ha. | 1 km à l'Ouest | Avis MRAE du 10/03/2023 |
| 2 | Verdun | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Clos de la Blaque » | Vallée | Le projet occupe une surface totale de 15,6 ha, pour une puissance installée de 15 MWc. La centrale est implantée en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. Le projet respecte le règlement d'usage d'une surface de 19,74 ha et la mise en œuvre des obligations liées de développement durable sur une surface de 5,9 ha. | 0,3 km au Nord | Avis MRAE du 10/03/2023 |
| 3 | Beaumont | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » | Vallée | Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol de 10 ha est implanté en zone naturelle (ZN) sur une surface de 10,2 ha pour une puissance de 10 MWc et respecte les obligations liées de développement durable (O.L.D.) pour 5,7 ha sur une parcelle prise dans le fond de l'« Bois de Fave ». Le projet respecte la réglementation d'usage d'une surface de 20 ha. | 3 km au Sud | Avis MRAE du 21/06/2023 |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACA12/3340 et 2023APPACA11/3365



| Commune | Commune | Intitulé du projet | Porteur | Intervention sur la zone | Superficie en ha | Date d'avis de la MRAE |
|---------|---------------------------|--|---------------|--|---------------------|-------------------------|
| 4 | Saint-Martin-de-Pallières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Prairie des Mottes Sévères » | TotalEnergies | Le site du projet est inscrit dans un corridor national et forestier existant en grande partie de bois, de zones vertes et pâturables et de milieux ouverts, pelouses sèches, garrigues à Foin. Il représente une superficie de 15,5 ha pour photovoltaïque (8,6 ha), y compris des obligations légales de débroussaillage (7,9 ha). La puissance de l'installation sera de 4,03 MWc. Le projet nécessite le débroussaillage de 7 ha d'espaces boisés. | 3,8 km au Sud-Ouest | Avis MRAE du 20/06/2023 |
| 5 | Postevel | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Château Raymond » | Valata | Le projet de parc photovoltaïque nécessite un débroussaillage total de l'emprise du projet répartie sur une surface de 34,2 ha. Sa surface couverte sera de 22,4 ha en deux entailles séparées par la piste DF-D P63. La puissance installée sera de 30,4 MWc. | 3,2 km à l'Est | Avis MRAE du 24/06/2023 |
| 6 | Châteauvert | Projet de deux parcs photovoltaïques au sol aux lieux-dits « Côte Caprin » et « Majeur » | Veolia | Les deux projets concernent une superficie totale de 34,8 ha d'un seul tenant. Côte-Caprin : parc couvrant 16,5 ha pour une puissance de 11 MWc. Majeur : Parc couvrant 18,3 ha pour une puissance de 12 MWc. | 8,8 km au Sud-Est | Avis MRAE du 16/03/2015 |
| 7 | Argues | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Font de la Roche » | Neo Energy | Le projet consiste en la construction de deux centrales photovoltaïques d'une puissance de 12 MWc et d'une surface d'environ 20 ha situées sur une parcelle unique de 45 ha. Le débroussaillage porte sur 45 ha. | 12,1 km à l'Ouest | Avis MRAE du 20/06/2023 |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACM120240 et 2023APPACM110360

44



| Commune | Commune | Intitulé du projet | Porteur | Intervention sur la zone | Superficie en ha | Date d'avis de la MRAE |
|---------|-------------|---|------------------------|---|-----------------------|----------------------------|
| 8 | Fau-Anglais | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » | Valerim | Le projet concerne la construction d'un parc photovoltaïque implanté au sud de l'ancien bâtiment communal du Défens, sur un ancien site d'extraction de graviers exploités jusqu'en 1990. Il occupe une surface cadastrale de 22,6 hectares situés en deux entailles distinctes, pour une puissance installée de 46,2 MWc. Le projet nécessite le débroussaillage de 45 hectares et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (DLD) sur une surface de 31,6 hectares. | 14,4 km à l'Est | Avis MRAE du 13/03/2023 |
| 9 | Montreuil | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Broussais » | Engie Green | Le projet occupe une surface totale de 55,1 hectares, pour une puissance installée de 21 MWc. Les aménagements prévus se répartissent en trois entailles distinctes, sur des terrains agricoles, qui occupent respectivement des surfaces de 10 ha, 18,3 ha, et 26,8 ha. Le parc est implanté en zone naturelle, sans aménagement préalable de zone. Dans ce contexte, la mise en place de l'ensemble de ces aménagements nécessite : - Le débroussaillage d'une surface de 50,72 hectares ; - La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (DLD), qui concernent une superficie de 21,46 hectares. | 10,2 km au Nord-Est | Avis MRAE du 12 avril 2022 |
| 10 | Saint-Aulès | Parc Photovoltaïque de l'Éclouvie | TotalEnergies (Green4) | Le site concerne une ancienne décharge à ciel ouvert de déchets inertes, fermée en 2015 et réhabilitée en 2017, d'une surface de 1,44 ha. Une seule parcelle est concernée par l'installation du parc photovoltaïque. Le projet occupe une surface de 1,05 ha pour une puissance de 0,52 MWc. | 15 km au Nord | Absence d'avis MRAE |
| 11 | Chassagnac | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pied de la Charrie » | TotalEnergies | Le projet consiste à construire un parc photovoltaïque sur un terrain d'une superficie d'environ 6,4 ha (emprise foncière totale du parc ditant), à laquelle s'ajoute une surface de 8,4 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage. Le site est occupé principalement par des garrigues, des prairies sur sol rocheux et du boisement. | 13,4 km au Nord-Ouest | Avis MRAE du 03/06/2022 |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACM120240 et 2023APPACM110360

45



| Commune | Commune | Intitulé du projet | Statut | Description du projet | Département | Date de l'avis |
|---------|---------------------|---|----------------|--|----------------------|---|
| | | | | Des déchets et des dépôts de matériaux au sud et une zone de stockage à l'est témoignent de la présence d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes (SDI) sur le site. Le projet nécessite la réalisation d'un défillement préalable. Le projet est localisé dans un secteur de collines boisées et prévoit un défillement de 16,05 ha suivi de la création d'un parc photovoltaïque au sol décomposé en deux années d'une surface totale de 17,35 ha et d'une puissance installée de 2,47 MWc. Les obligations légales de défrichage sont prévues sur une surface de 14,05 ha. | | |
| 12 | Rians | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Cœur Vert » | Solaire Direct | | 14,7 km à Nord-Ouest | Avis de l'ADE du 01/06/2018 |
| 13 | Espelette de France | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Roméguères » | Solaire Direct | Le projet porte sur la construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 16,01 ha et d'une puissance de 11,13 MWc. Le projet nécessite la réalisation d'un défrichage préalable. | 5,2 km à l'Ouest | Avis de l'ADE pour la déclaration de projet du 25/05/2017 |
| 14 | Itxas | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Adresses » | Utilisateur | Le projet porte sur le défrichage en vue de la réalisation d'un parc de photovoltaïque sur une surface totale de 12,0 ha. Cette installation permettra de générer une puissance électrique de l'ordre de 10,8 MWc. | 12,1 km à Sud-Est | Avis de la MMA de 03/10/2018 |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRSA N° 2023APPACA12/3340 et 2023APPACA15/3360

46



Illustration 2 : Projets de parcs photovoltaïques couverts après un rayon de 20 km autour du projet



Mémoire en réponse à l'avis de la MRSA N° 2023APPACA12/3340 et 2023APPACA15/3360

47



3. Analyse des effets cumulatifs et cumulés

3.1. Effets cumulatifs et cumulés sur le paysage

Le projet des Quatre Fermes d'une surface de 4,134 ha, occupe une colline boisée, et isolée, au sein d'un secteur collinaire beaucoup plus vaste et également très boisé. Ce projet est le troisième des plus petit, suivant l'inventaire des parcs existants et en projet, dans le périmètre des 20 km. La situation géographique du projet, au sein du massif boisé ne permet pas d'établir une co-visibilité entre les différents éléments de production ENR, ainsi le projet ne permet pas et n'indique pas une surcharge visuelle ou de saturation visuelle.

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et les représentations de l'ensemble paysager, de plus, avec l'ensemble des projets et parcs existants n'entraîne pas une modification de la perception générale du paysage.

Les effets cumulés et cumulatifs traités dans l'étude d'impact environnemental, mettent en avant l'absence d'impact dans un rayon de 5 km, il en est de même dans le rayon des 20 km avec la multitude de forêts denses.

Le projet de parc photovoltaïque des Quatre Fermes n'induit pas d'impact cumulé révélateur sur le paysage, aucun effet cumulé n'est à prévoir avec les autres projets et parcs existants dans un rayon de 20 km.

3.2. Effets cumulatifs et cumulés du défrichement et des OLD

L'ensemble des parcs photovoltaïques existants ainsi que le parc éolien sur les communes d'Artigues et Ollières, dans un rayon de 20 km représente 213,24 ha de défrichements. Cette surface défrichée serait augmentée de 2,34 % avec la réalisation du projet des Quatre Fermes. Les surfaces débroussaillées représentent quant à elles 135,2 ha. Cette surface débroussaillée serait augmentée de 4,43 % avec la réalisation du projet des Quatre Fermes.

| SURFACES DES DÉFRICHEMENTS ET OLD SUR LES PARCS EXISTANTS | | | | | |
|---|------------------------|--|---|--|-------------|
| Numéro | Commune | Identification du projet | Exploitant | Surface défrichée | Surface OLD |
| 1 | Varages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Patières » | Solaire Direct | 11 ha de feuillus | 7,8 ha |
| 2 | Varages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Domaine de Laval » | Solaire Direct | - | 8,5 ha |
| 3 | Varages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Montmayre » | Voitelia | 6 ha de feuillus-résineux | 6 ha |
| 4 | Tavernes | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Gros Bois » | Engie Green | 12,10 ha de feuillus | 8,5 ha |
| 5 | La Verdère | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Louvière » | Solaire Direct | 11,7 ha de feuillus (majoritairement à chênes verts) | 10,7 ha |
| 6 | Cinasservis | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pied de la Chevre » | Eco Delta | 10,8 ha de feuillus au sein d'un boisement ouvert | 9,1 ha |
| 7 | Vinon-sur-Verdon | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Boute » | Solaire Vinon | - | - |
| 8 | Saint Paul les Durance | Parcs photovoltaïques au sol au lieu-dit Saint Carlier (Megasol 1) | Valeco / Urbisolair / Cap Vert Energies | 38 ha de feuillus | 15 ha |

| 9 | Olières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Basses selves » | Château Solar III (Tenergie) | 17,24 ha de feuillus au sein d'un boisement ouvert | 10,3 ha |
|--|---------------------------|---|------------------------------|--|-------------|
| 10 | Olières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Vallon de Beaumont » | Delta Solar | 21,8 ha de feuillus | 10,2 ha |
| 11 | Olières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Toumettes » | Solaire Direct | 23,5 ha de feuillus | 21 ha |
| 12 | Olières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Suis Blanc » | | | |
| 13 | Rians | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Arbelle » | Soltec | - | - |
| 14 | Le Val | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Puits de la Brasque » | Valeco | 4,3 ha de conifères | - |
| - | Artigues et Olières | Parc éolien au lieu-dit « Carrière » | EcoDelta | 25 ha de feuillus | 17 ha |
| TOTAL | | | | 190,2 ha | 103,9 ha |
| SURFACES DES DÉFRICHEMENTS ET OLD SUR LES PARCS EN PROJET | | | | | |
| Numéro | Commune | Identification du projet | Exploitant | Surface défrichée | Surface OLD |
| 1 | Varages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bayol » | Voitalia | 20 ha de feuillus | 9,4 ha |
| 2 | Varages | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Clos de la Blaque » | Voitalia | 19,74 ha de feuillus | 9,9 ha |
| 3 | Bruc Aurac | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » | Voitalia | 6,2 ha de feuillus et conifères | 6,7 ha |
| 4 | Saint Martin de Pallières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Plaine des Hautes Séouves » | TotalEnergies | 8,4 ha de feuillus | 7,9 ha |
| 5 | Pontevès | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Château Raymond » | Voitalia | 24,2 ha de feuillus | 22,3 ha |
| 6 | Châteauvert | Projet de deux parcs photovoltaïques au sol aux lieux-dits « Coste Cuyère » et « Margui » | Valeco | 34,6 ha de feuillus | 11,4 |
| 7 | Artigues | Parcs photovoltaïques au sol au lieu-dit « Font Salade » | Alco Energy | 40 ha de feuillus | 40 ha |
| 8 | Fox-Amphoux | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » | Valorem | 48 ha à dominante de conifères | 31,6 ha |
| 9 | Montmeyan | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bramadou » | Engie Green | 58,72 ha à dominante de feuillus | 21,48 ha |
| 10 | Saint-Julien | Parc Photovoltaïque de l'Eouvière | TotalEnergies (Quadrant) | 400 m ² | 2,87 ha |
| 11 | Ginasservis | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pied de la Chèvre » | TotalEnergies | 6,4 ha de garrigues (feuillus) | 6,4 ha |
| 12 | Rians | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Cuet Velh » | Solaire Direct | 18,88 ha de forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères | 14,95 ha |

| | | | | | |
|--|----------------------|---|---|---|-----------------|
| 13 | Esparron de Palières | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Roumèguières » | Solaire Direct | 59 ha de feuillus | 29 ha |
| 14 | Bard | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Adrechs » | UrbanSolar | 12,9 ha de feuillus et conifères | 22,5 ha |
| TOTAL | | | | 57,8 ha | 240,4 ha |
| - | Barjols | Parc photovoltaïque des Quatre Fermes | TotalEnergies | 5 ha de feuillus (forêt fermée de chênes) | 6 ha |
| TOTAL DES EMPRISES DÉFRICHÉES ET DÉBROUSSAILLÉES | | | | | |
| Total des surfaces défrichées dans le rayon de recherche de 20 km pour les effets cumulatifs et cumulés | | | 549,1 ha + 5 ha dans le cadre du projet des Quatre Fermes | | |
| Total des surfaces débroussaillées dans le rayon de recherche de 20 km pour les effets cumulatifs et cumulés | | | 364,3 ha + 6 ha dans le cadre du projet des Quatre Fermes | | |

En prenant en compte les parcs photovoltaïques en projet en plus des existants, l'impact cumulé sur la surface forestière est de 571 hectares. Avec 5 ha de surfaces défrichées, le projet des Quatre Fermes contribue pour 0,87 % à cet impact. Les surfaces débroussaillées pour les projets existants ou en projet sont de 376,5 ha. Le projet des Quatre Fermes contribuerait pour 1,59 % à cet impact.

Les surfaces défrichées concernées par l'ensemble des projets (571 ha) représentent 0,57 % de la surface de forêts et milieux semi-naturels⁵ sur le territoire correspondant au rayon de recherche de 20 km pour les effets cumulatifs et cumulés, soit une superficie de 98 451 ha de forêts et milieux semi-naturels. L'éparpillement géographique des projets limite les impacts sur les usages de la forêt et les diverses activités que l'on peut y trouver (bois construction, bois énergie, cynégétique, ...)

Le projet de parc photovoltaïque des Quatre Fermes n'induit pas d'impact cumulé significatif sur le défrichement ni sur le débroussaillage avec les autres projets dans un rayon de 20 km.

3.3. Effets cumulatifs et cumulés sur le risque d'incendie de forêt

Les impacts cumulés sur le risque d'incendie de forêt sont difficiles à estimer car dépendants du risque induit par chaque projet, une donnée qui ne permet pas d'être définie quantitativement ni qualitativement, et de l'effet cumulatif lié à l'augmentation du nombre d'infrastructures et équipements en forêt (parcs photovoltaïques, routes, pylônes électriques, maisons individuelles...). Les mesures permettant d'assurer la défendabilité d'un parc photovoltaïque peuvent ponctuellement aider à l'évitement de la propagation de potentiels incendies extérieurs au parc. Les équipements mis en place au sein de ces parcs (clôtures, maintien d'une végétation rase aux abords du parc (OLD), mise en place de pistes (souvent en lien avec les pistes DFCI existantes), etc) peuvent appuyer à lutter contre les départs de feu. De même, les sites de production d'énergie ainsi que les exploitants participeront à l'entretien du réseau de surveillance et d'intervention du SDIS répartis sur le massif forestier.

Le projet n'est pas de nature à aggraver ou propager un incendie subi dans le secteur et n'augmente pas le niveau d'aléa induit. Au regard des dispositions de sécurité prises dans le cadre du projet (préconisations SDIS, respect des obligations légales de débroussaillage), les risques que le parc photovoltaïque soit à l'origine d'un incendie ou soit de nature à propager un incendie sont très limités.

Le projet de parc photovoltaïque des Quatre Fermes n'induit pas d'impact cumulé significatif sur le risque d'incendie de forêt, aucun effet cumulé n'est à prévoir avec les autres projets.

⁵ Selon IGN BD Forêt V2 (04/2021)

Analyse du bureau d'études Symbiodiv (volet nature) :

NB : La première colonne est proposée afin de pouvoir comparer les projets entre les éléments transmis par Artflex et ceux de Symbiodiv. Aussi, ci-après les projets notés « E » sont les projets existants (relatifs à l'analyse des effets cumulatifs d'Artflex) et les projets « C » sont les projets connus (relatifs à l'analyse des effets cumulés d'Artflex).

| N° | Localité | Projet | Département de rattachement de l'ouvrage | Statut des procédures | Effets cumulés | Measures d'atténuation de l'impact de l'ouvrage contre les effets de la pollution | Impact cumulés |
|--|---------------|---|--|---|---|--|-----------------------------------|
| Parcs photovoltaïques existants | | | | | | | |
| 81 | Varages (20) | 2010 - Lieu dit « Pânières » Centre photovoltaïque en plein de Solène Direct 10.41 ha - 6 MWc | 800 m au Nord | Pas d'informations, absence de projet au sein de certains lotes | Oui, effets cumulés sur les OJD = refuge de la trane forestière | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| 82 | Varages (20) | 2010 - Centre photovoltaïque en plein de S&M&E Direct de « Domaine de Leval » - 9 ha - 2,2 MWc | 3,5 km au Nord | Phase vacante | Non évaluable en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| 83 | Varages (20) | 2010 - Centre photovoltaïque en plein de W&M&E au lieu dit « Mandragon » - 5 ha - 2,4 MWc | 6,5 km au Nord | Pas d'informations | Non évaluable en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| 84 | Tavernay (20) | 2010 - Centre photovoltaïque en sol de Engle Green au lieu dit « Les Deux Bois » - 12,10 ha - 6,5 MWc | 11,2 km au Nord-Ouest | CNRS à terme, dérochés | Oui, effets cumulés sur les bocaux et les champs | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux ME3 - Choix de matériaux écologiques ME4 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OJD par culture collinaire, murets et drainage can ME5 - Absorption de carbone des travaux et d'entretien des OJD par rapport aux espèces à enjeu | Négligeable |

Versé(e) en réponse à l'avis de la MRAe N° 2022APPACAI/20340 et 2022APPACAI/0365

52



| N° | Localité | Projet | Département de rattachement de l'ouvrage | Statut des procédures | Effets cumulés | Measures d'atténuation de l'impact de l'ouvrage contre les effets de la pollution | Impact cumulés |
|----|-----------------------------|---|--|-----------------------|---|--|-----------------------------------|
| 85 | La Verdère (20) | 2013 - Parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Louviers » - Solène Direct 11,7 ha - 6,2 MWc | 10 km au Nord | Pas d'informations | Non évaluable en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| 86 | Saint-Denis (20) | 2010 - Parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Parc de la Cléve » - ECOOLTA 19,6 ha - 11 MWc | 19,5 km au Nord-Ouest | Pas d'informations | Non évaluable en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| 87 | Vieux-au-Verdon (20) | 2009 - Parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Route de Solène V&M&E » 9,6 ha - 4,4 MWc | 96,5 km au Nord-Ouest | Pas d'informations | Non évaluable en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| 88 | Saint-Denis-des-Dardes (13) | Parc photovoltaïque au sol au lieu dit Saint-Carles (Mégard 1) - Meteo&Energie&Cap vert Energie | 10,2 km au Nord-Ouest | Pas d'informations | Non évaluable en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des émissions lors de la conception ME2 - Limitation des émissions en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |

Versé(e) en réponse à l'avis de la MRAe N° 2022APPACAI/20340 et 2022APPACAI/0365

53



| ID | Commune | Projet | Département de rattachement de l'Etat | Statut des parcelles | Effets cumulatifs | Mesures d'atténuation de l'impact de l'opération sur le territoire et la nature | Mesure d'accompagnement |
|-----|---------------|---|---------------------------------------|--|---|--|-----------------------------------|
| E9 | Ollières (05) | 2010 - Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Desvies nobles » - TERREDES 17,24 ha - 8,74 MWc | 7,4 km au Sud-Ouest | Pas d'informations | Nce évaluée en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des emprises lors de la conception ME2 - Limitation des emprises en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| E10 | Ollières (05) | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Valon de Beaumont » - Delta Solar 21,8 ha - 12,6MWc | 12 km au Sud-Ouest | Pas d'informations | Nce évaluée en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des emprises lors de la conception ME2 - Limitation des emprises en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| E11 | Ollières (05) | 2011 - Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Tourelles » et au lieu-dit « Les Bâtes » - Soitec Direct 22,8 ha - 25,2 MWc | 15 à 15,5 km au Sud-Ouest | Terres vaches, Prairies, Lézard caillé, Grand Rhinocéros, Miroir de Schabert | Ces effets cumulés sur les pelouses sèches, la Prairies et les rhinocéros (Miroir de Schabert) | ME1 - Réduction des emprises lors de la conception ME2 - Limitation des emprises en phase travaux MR1 - Salage des axes routiers MR3 - Gestion adaptée de la zone de prairie et des OLI par différenciation mouton et pâturage ovin | Réguler |
| E12 | Ollières (05) | | | | | MR4 - Adaptation de calendrier des travaux et d'interdiction des OLI par rapport aux espèces à enjeu | |

Versé(e) en réponse à l'avis de la MRAE N° 2022APPACAI 2/3140 et 2022APPACAI 1/3165

51



| ID | Commune | Projet | Département de rattachement de l'Etat | Statut des parcelles | Effets cumulatifs | Mesures d'atténuation de l'impact de l'opération sur le territoire et la nature | Mesure d'accompagnement |
|-----|-------------|--|---------------------------------------|----------------------|---|--|-----------------------------------|
| E13 | Nancy (03) | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Fribelle » - Soltec 1,8 ha - 0,93 MWc | 15,9 km au Nord-Ouest | Pas d'informations | Nce évaluée en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des emprises lors de la conception ME2 - Limitation des emprises en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |
| E14 | Le Val (03) | Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Puits de la Besque » - Valeco 15 ha - 7,13 MWc | 13,2 km au Sud-Est | Pas d'informations | Nce évaluée en termes d'espèces faunistiques et floristiques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | ME1 - Réduction des emprises lors de la conception ME2 - Limitation des emprises en phase travaux | Limitation de l'artificialisation |

Versé(e) en réponse à l'avis de la MRAE N° 2022APPACAI 2/3140 et 2022APPACAI 1/3165

52



| N° | Désignation | Projet | Distance par rapport au projet | Localités concernées | Effets cumulés | Measures d'atténuation à introduire en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information | État des connaissances |
|--------------------------------|------------------------|---|--------------------------------|---|---|---|------------------------|
| Parcs éoliens existants | | | | | | | |
| 01 | Atiques et Océans (30) | 2017 – Réévaluation d'un parc éolien sur les communes d'Atiques et d'Océans – société ECOSOLTA. Surface de 2 55 hectares, Parc de 20 turbines | 8,8 km à l'Ouest | Presence de l'écoteule du Péninsulaire d'Édouard, de Lézard vert, du Cigouil rétrogradé et du Camier de la Saucie | Des effets cumulés sur les oiseaux sauvages, notamment l'espèce menacée du lézard vert. | ME1 – Réduction des émissions lors de la conception ME2 – Limitation des émissions en phase travaux MR1 – Suivi des impacts écologiques NR3 – Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par observationnel manuel et suivi par drone MR4 – Adaptation de calendrier des travaux et d'orientation des OLD par rapport aux espèces à enjeu MR5 – Déclassement de la zone de projet pour les routes | Révisé |

Versions en réponse à l'avis de la MRAs N° 2023APPACAF/20340 et 2023APPACAF/0365

56



| N° | Désignation | Projet | Distance par rapport au projet | Localités concernées | Effets cumulés | Measures d'atténuation à introduire en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information | État des connaissances |
|-------------------------|--------------|--|--------------------------------|--|--|---|------------------------|
| Projets en cours | | | | | | | |
| 01 | Vacques (30) | 2018 / 2023 – Projet de parc solaire de « Bayot » Vitalité 18,2 ha d'arbres et 0,4 ha d'OLD - 22 MW | 1 km à l'Ouest | Présence de la Violette de Jordan, de la Dentelle orientale, de la Mantie blanche, de la Proserpine, du Camier de la Saucie, de la Zygine verdâtre, le Péninsulaire d'Édouard, le Seps noir, le Lézard à deux yeux, le Lézard des marais, le Lézard vert occidental, le Petit é en zigzag et le Camier gris | Des effets cumulés sur les oiseaux et les communautés écologiques à la zone forestière, la Proserpine, le Péninsulaire d'Édouard, le Lézard à deux yeux, le Seps noir, le Lézard des marais et le Lézard vert occidental | ME1 – Réduction des émissions lors de la conception ME2 – Limitation des émissions en phase travaux MR1 – Suivi des impacts écologiques NR3 – Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par observationnel manuel et suivi par drone MR4 – Adaptation de calendrier des travaux et d'orientation des OLD par rapport aux espèces à enjeu MR5 – Déclassement de la zone de projet pour les routes | Révisé |
| 02 | Vacques (30) | 2018 / 2023 – Projet de parc solaire du Dos de la Raque Vitalité 18,3 ha d'arbres et 0,7 ha d'OLD - 18 MW | 6,6 km au Nord | Présence de la Lézarde agglomérée, de la Tigris de Jordan, du Cigouil rétrogradé, de la Proserpine, du Camier de la Saucie, du Lézard vert occidental, des petites hèles de la Zygine verdâtre, le Péninsulaire d'Édouard, le Seps noir, le Lézard à deux yeux, le Lézard des marais, le Camier Jean-le-Bleu, le Petit é en zigzag, le Grand é en zigzag, le Petit é en zigzag, le Lézard vert occidental et le Camier de Lézard | Des effets cumulés sur les oiseaux, le Lézard à deux yeux, le Camier Jean-le-Bleu, le Murin de Hutton et le Lézard de Lézard | ME1 – Réduction des émissions lors de la conception ME2 – Limitation des émissions en phase travaux MR1 – Suivi des impacts écologiques NR3 – Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par observationnel manuel et suivi par drone MR4 – Adaptation de calendrier des travaux et d'orientation des OLD par rapport aux espèces à enjeu MR5 – Déclassement de la zone de projet pour les routes | Révisé |

Versions en réponse à l'avis de la MRAs N° 2023APPACAF/20340 et 2023APPACAF/0365

57



| N° | Localité | Projet | Distance par rapport au site | Statut des parcelles | Effets cumulés | Mesures d'atténuation envisagées en matière de prévention contre les effets de la pollution | Niveau d'analyse |
|----|---------------------------|---|------------------------------|---|---|---|------------------|
| 03 | Bluc Azilac (03) | 2022 - Projet de centrale photovoltaïque du Site de Favey Vieilles 62 ha cédées et 8,7 ha d'OLD - 5,5 MWc | 6 km au Sud | Périence de la Luzerne agglomérée, du Pâloye perché, du Lizard perché, du Petit au nord des champs. | Ou sur la Luzerne agglomérée et les champs | M01 - Réduction des émissions lors de la conception M02 - Limitation des émissions en phase travaux M01 - Et usage des espaces écologiques M03 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par différenciellement manuel et pâturage ovin M04 - Adaptation de solénaire des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu | Réduits |
| 04 | Barjols de Palézieux (03) | 2020 - Projet de parc photovoltaïque au sol dit « Pierre des Hautes-Brevelles » TotalEnergie 60 ha cédées et 7,5 ha d'OLD - 6,05 MWc | 6 km au Sud | Périence de la Fauvette piche, de la Fauvette assourée, du Poulet de Borne, du Poulet velouté, du Grand Fou de l'Engoulement d'Europe, de l'Alouette lulu, du Cinq air sembler, de la Pouspère, de la Maglienne dentelle, du Psammodytes d'Everts | Ou sur la Engoulement d'Europe, la Pouspère, le Lizard des marais et le Lizard vert | M01 - Réduction des émissions lors de la conception M02 - Limitation des émissions en phase travaux M01 - Et usage des espaces écologiques M03 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par différenciellement manuel et pâturage ovin M04 - Adaptation de solénaire des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu M05 - Défense proactive de la zone de projet pour les espèces | Réduits |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACAF/20340 et 2023APPACAF/0365



| N° | Localité | Projet | Distance par rapport au site | Statut des parcelles | Effets cumulés | Mesures d'atténuation envisagées en matière de prévention contre les effets de la pollution | Niveau d'analyse |
|----|------------------|---|------------------------------|--|---|--|------------------|
| 05 | Porcévère (03) | 2020 - Projet de la centrale photovoltaïque au sol dit « Château Rognon » Vieilles 22,4 ha cédées (en deux entités) - 20,4 MWc | 5,6 km au Sud-Ouest | Présence de l'Engoulement d'Europe, l'Alouette lulu, de la Fauvette assourée, du Ciruelle Jean le Blanc, de l'Agla de Bonelli, de l'Agla Royal, de la Pouspère, du Murin à oreilles écartées, et du Murin de Bachstein. | Ou sur la Pouspère et le Murin à oreilles écartées | M01 - Réduction des émissions lors de la conception M02 - Limitation des émissions en phase travaux M01 - Et usage des espaces écologiques M03 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par différenciellement manuel et pâturage ovin M04 - Adaptation de solénaire des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu | Réduits |
| 06 | Châteauneuf (03) | 2019 - Centrale photovoltaïque de « Margot » et de « Coste-Cuyère » Vieilles 34,6 ha à décrire Margot : 16,1 ha cédées - 12 MWc Coste-Cuyère : 18,5 ha cédées - 11 MWc | 6,6 km à l'Est | Périence de la Vieille de Juvet, de la Gâle de Gantall, du Grand Capricorne, du Lizard Confusant, de la Pouspère, de l'Engoulement de l'Alouette lulu, de la Fauvette piche, du Psammodytes d'Everts, de la Noctule de Leisler, de la Noctule commune et du Miroir de Schrebeler | Ou affectés sur les sur la Pouspère, l'Engoulement d'Europe, le Miroir de Schrebeler et la Noctule de Leisler | M01 - Réduction des émissions lors de la conception M02 - Limitation des émissions en phase travaux M01 - Et usage des espaces écologiques M03 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par différenciellement manuel et pâturage ovin M04 - Adaptation de solénaire des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu | Réduits |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACAF/20340 et 2023APPACAF/0365



| CD | Localité | Projet | Département par rapport au projet | Caractéristiques particulières | Effets cumulatifs | Mesures d'atténuation envisagées au cours de l'opération, contrairement à ce qui est prévu | Impact cumulatif |
|----|------------------|---|-----------------------------------|--|--|--|------------------|
| 07 | Arques (83) | 2020 - Projet de parc photovoltaïque de Pont-Salade - GOLFEL IV et V - Asa Energy 42 ha (Deux sections de 20 ha et 06,06 ha) - 12 MWc (chaussé) | 12,1 km à l'Ouest | Présence de l'Acouste (ru: du Poullet de Bonelli), du Petit-duc scops, du Chouet nain, du Fauconnier et du Faucon, du Liard des marais, du Liard vert et de Damier et le Perrin | Ouvert le Liard des marais et le Liard vert | <p>MC1 - Réduction des émissions lors de la conception</p> <p>MC2 - Limitation des émissions en phase travaux</p> <p>MR1 - Salage des enjeux écologiques</p> <p>MR3 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLI par observation manuelle et pitravage oral</p> <p>MR4 - Adaptation de calendrier des travaux et d'intensité des OLI par rapport aux espèces à enjeu</p> <p>MR5 - Détermination de la zone de projet pour les espèces</p> | Réduits |
| 08 | Flu-Ancêtre (83) | 2025 - Projet de parc photovoltaïque « Le Cèdre » - Vazares 42,5 ha répartis en deux sections et 31,9 ha d'OLI - 40,2 MWc | 14,4 km à l'Est | Milieu fermé (forêts vierges et marais et milieux ouverts (parcours touristiques et zones vierges)) Présence du Gallinule, du Chabot doré, du Héron de nuit, de la Luzerne en forme de petite) et d'oiseaux (perruches, alouettes et de chiroptères (ghes et zones de passage)) | Ouvert les milieux fermés, sur l'ensemble des zones, sur les chiroptères | <p>MC1 - Réduction des émissions lors de la conception</p> <p>MC2 - Limitation des émissions en phase travaux</p> <p>MR1 - Salage des enjeux écologiques</p> <p>MR3 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLI par observation manuelle et pitravage oral</p> <p>MR4 - Adaptation de calendrier des travaux et d'intensité des OLI par rapport aux espèces à enjeu</p> | Réduits |

Versé(e) en réponse à l'avis de la MRAs N° 2022APPACAI/2/3140 et 2022APPACAI/1/3165

80



| CD | Localité | Projet | Département par rapport au projet | Caractéristiques particulières | Effets cumulatifs | Mesures d'atténuation envisagées au cours de l'opération, contrairement à ce qui est prévu | Impact cumulatif |
|-----|-------------------|--|-----------------------------------|--|--|---|------------------|
| 08 | Monteyron (83) | 2022 - Projet de parc photovoltaïque « Le Soleil » - Engie Green 35,5 ha répartis (divisé en trois sections de 12 ha, 18,5 ha et 28,3 ha) et 21,48 ha d'OLI - 81 MWc | 10,3 km au Nord-Est | Milieu majoritairement boisé | Ouvert les milieux fermés, sur l'ensemble des zones, sur les chiroptères | <p>MC1 - Réduction des émissions lors de la conception</p> <p>MC2 - Limitation des émissions en phase travaux</p> <p>MR1 - Salage des enjeux écologiques</p> <p>MR3 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLI par observation manuelle et pitravage oral</p> <p>MR4 - Adaptation de calendrier des travaux et d'intensité des OLI par rapport aux espèces à enjeu</p> | Réduits |
| 010 | Saint-Julien (83) | Projet de parc photovoltaïque « Eau d'Or » - TotalEnergies 1,09 ha répartis - 0,07 MWc | 10 km au Nord | Présence de la Proteine, du Liard coiffe, Lanius, agrippinelle | Ouvert la Proteine agrippinelle et le Proteine | <p>MC1 - Réduction des émissions lors de la conception</p> <p>MC2 - Limitation des émissions en phase travaux</p> <p>MR1 - Salage des enjeux écologiques</p> <p>MR3 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OLI par observation manuelle et pitravage oral</p> <p>MR4 - Adaptation de calendrier des travaux et d'intensité des OLI par rapport aux espèces à enjeu</p> | Réduits |

Versé(e) en réponse à l'avis de la MRAs N° 2022APPACAI/2/3140 et 2022APPACAI/1/3165

81



| Id | Localité | Projet | Département de rattachement du projet | Statut des autorisations | Effets cumulatifs | Mesures d'atténuation et/ou compensatoires prévues au titre de l'évaluation des impacts cumulés de plusieurs projets de même nature | Impact cumulés prévus |
|-----|--------------------|--|---------------------------------------|--|---|--|-----------------------|
| 011 | Girardinville (63) | 2022 - Projet de parc photovoltaïque « Field de la Chèvre » TotalEnergie 8,2 ha cibles et 6 ha OJD 4,68 MWc | 13,2 km au Nord-Ouest | Milieu couverts et ancienne saccharie | Out sur la Présence de Seps, str, l'activité de sècherie et les diaspores | M01 - Réduction des erreurs lors de la conception M02 - Limitation des erreurs en phase travaux M03 - Suivi des espèces écologiques M04 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OJD par observations manuelles et piégeage M05 - Adaptation de calendrier des travaux et d'entretien des OJD par rapport aux espèces à enjeu | Réduits |
| 012 | Niers (63) | 2018 - Centrale photovoltaïque au lieu-dit « Dur Verlé » dont le permis de construire a été déposé Solaire Direct 17,35 ha cibles et 14,05 ha d'OJD 8,47 MWc | 14,7 km au Nord-Ouest | Présence du Canal, hélicon, de la Présence et du Field écopaysan | Out, effets cumulés sur le Petit Étiage et la Présence | M01 - Réduction des erreurs lors de la conception M02 - Limitation des erreurs en phase travaux M03 - Suivi des espèces écologiques M04 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OJD par observations manuelles et piégeage M05 - Adaptation de calendrier des travaux et d'entretien des OJD par rapport aux espèces à enjeu | Réduits |

Versé en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACAI 2/3140 et 2023APPACAI 1/3165

62



| Id | Localité | Projet | Département de rattachement du projet | Statut des autorisations | Effets cumulatifs | Mesures d'atténuation et/ou compensatoires prévues au titre de l'évaluation des impacts cumulés de plusieurs projets de même nature | Impact cumulés prévus |
|-----|--------------|---|---------------------------------------|--------------------------|---|--|--------------------------------|
| 013 | Epagnon (63) | 2017 - Projet de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Epagnon et les 40 « Réaménagés » Solaire Direct 15,01 ha - 11,15 MWc | 5,2 km à l'Ouest | Pas d'informations | Non évalué en terme d'espèces sensibles et fauniques mais effets cumulés sur les milieux naturels, artificialisation supplémentaire | M01 - Réduction des erreurs lors de la conception M02 - Limitation des erreurs en phase travaux M03 - Suivi des espèces écologiques M04 - Gestion adaptée de la zone de projet et des OJD par observations manuelles et piégeage M05 - Adaptation de calendrier des travaux et d'entretien des OJD par rapport aux espèces à enjeu | Limites de l'artificialisation |

Versé en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACAI 2/3140 et 2023APPACAI 1/3165

62



| N° | Localité | Projet | Prévision de l'impact sur l'eau | Autres caractéristiques | Offre d'accompagnement | Mesures d'accompagnement envisagées en matière de gestion des continuités écologiques | Niveau d'analyse |
|-----|-----------|--|---------------------------------|--|--|--|------------------|
| 014 | Braz (03) | 2018 – Projet solaire « Les ANNOA » Unitec 12,6 ha côtés – 10,6 MWc | 12,1 km au Sud-Est | Présence du Bassin de France, du Bassin de la Vierge, de la Vallée de Joux, de l'Écluse à côté de Noyon, de L'Écluse, également de l'Écluse de France, du Tivoli de l'Écluse, de la Zygène de la Bastille, du Canal de la Saône, de la Régence centrale, de la Zygène centrale, du Parc de la Concorde, goudron, du Sept-entré, de la Colonne d'Éculais, de la Happe, la Vallée, de la Saône d'Europe, du Moulin de Bourcier, du Manoir de Schreber, du Petit Rhénopole, du Grand Rhénopole, du Morn à ornières, du Grand Morn, de la Grande Noctule, de la Noctule de Lalleu, de la Pylône, pyramide, de la Grèce centrale, de Morn de Nallien, de la Pylône de Nallien, du Morn de Carlin, de la Grèce centrale. | De l'offre la Coperte, également, le Sept-entré, la Régence de Schreber, le Petit Rhénopole, le Morn de Lalleu, la Pylône de Lalleu et la Pylône centrale. | ME1 – Réduction des émissions lors de la conception ME2 – Limitation des émissions en phase travaux MR1 – Suivi des émissions MR3 – Gestion adaptée de la zone de projet et des OUE par accompagnement manuel et pilotage MR4 – Adaptation de l'entretien des travaux et d'entretien des OUE par report aux émissions à venir MR5 – Déplacements évités de la zone de projet pour les usagers | Régional |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACAI/2/340 et 2023APPACAI/1/3165

61



| N° | Localité | Projet | Prévision de l'impact sur l'eau | Autres caractéristiques | Offre d'accompagnement | Mesures d'accompagnement envisagées en matière de gestion des continuités écologiques | Niveau d'analyse |
|----|-------------|---|---------------------------------|--|---|---|------------------|
| - | Arques (03) | 2014 – Projet de construction de la Centrale photovoltaïque Orion 3, centrale de ARQUES (03) au lieu dit Mont-Main Surface de 28,38 ha | | Présence de l'Écluse de France, de la Vallée de Joux, de l'Écluse à côté de Noyon, de L'Écluse, également de l'Écluse de France, du Tivoli de l'Écluse, de la Zygène de la Bastille, du Canal de la Saône, de la Régence centrale, de la Zygène centrale, du Parc de la Concorde, goudron, du Sept-entré, de la Colonne d'Éculais, de la Happe, la Vallée, de la Saône d'Europe, du Moulin de Bourcier, du Manoir de Schreber, du Petit Rhénopole, du Grand Rhénopole, du Morn à ornières, du Grand Morn, de la Grande Noctule, de la Noctule de Lalleu, de la Pylône, pyramide, de la Grèce centrale, de Morn de Nallien, de la Pylône de Nallien, du Morn de Carlin, de la Grèce centrale. | De l'offre sur le site sur le Manoir de Schreber. | ME1 – Réduction des émissions lors de la conception ME2 – Limitation des émissions en phase travaux MR1 – Suivi des émissions MR3 – Gestion adaptée de la zone de projet et des OUE par accompagnement manuel et pilotage MR4 – Adaptation de l'entretien des travaux et d'entretien des OUE par report aux émissions à venir | Régional |

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE N° 2023APPACAI/2/340 et 2023APPACAI/1/3165

62



Bilan de la concertation préalable

| Révision à objet unique | Modification de droit commun |
|--|---|
| <p>La délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2021 prescrivant la révision à objet unique du PLU a fixé les modalités de concertation du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition du dossier à l'accueil de la Mairie • Mise en place d'un livre blanc • Informations dans les bulletins municipaux et sur le site internet. <p>Cette mise à disposition s'est tenue du 3 mai 2022 au 31 décembre 2023 en mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture).</p> <p>Aux termes de la concertation, aucune observation n'a été consignée dans le livre blanc et aucun courrier n'a été reçu.</p> <p>Le bilan de la concertation fait l'objet de la délibération du 9 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision à objet unique.</p> <p>Les conclusions du bilan de la concertation de la révision à objet unique sont qu'en absence d'observation défavorable, le bilan apparaît positif.</p> | <p>La délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU a fixé les modalités de concertation du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition du dossier à l'accueil de la Mairie et sur le site internet. • Mise en place d'un livre blanc <p>Cette mise à disposition s'est tenue du 15 décembre 2023 au 16 mars 2024 en mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture).</p> <p>Aux termes de la concertation, 5 observations ont été consignées dans le livre blanc dont 2 courriers reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 observation est favorable à l'évolution du PLU et ne fait pas d'observation sur les documents mis à disposition. • 2 observations concernent des demandes d'identification de bâtiments comme pouvant faire l'objet de changements de destination. • 2 observations concernent des demandes de changement de zonage pour rendre des parcelles constructibles. <p>Concernant les demandes de changement de destination, il convient de rappeler que le PLU approuvé avait fait l'objet d'un refus de la part du Préfet concernant plusieurs bâtiments identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination au motif que le PLU ne peut pas régulariser des situations existantes illégales. Les bâtiments faisant l'objet des observations sur le livre blanc de la concertation préalable sont dans ce cas. Le Préfet ne reviendra vraisemblablement pas sur ses arguments. Les demandes ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de la modification (à noter par ailleurs que l'identification des bâtiments aurait nécessité un « retour arrière » dans la procédure afin que l'ensemble des Personnes Publiques Associées et l'autorité environnementale soient informées de ces identifications.</p> <p>Concernant les demandes de changement de zonage :</p> <p>Une demande porte sur une parcelle classée en zone d'urbanisation future 2AU et en zone Ubb constructible. La parcelle est donc partiellement constructible au PLU approuvé.</p> <p>La seconde demande concerne une parcelle classée en zone naturelle dans un quartier intégralement classé en zone N. Outre le fait qu'une procédure de modification n'est pas adaptée au déclassement de zone N vers une zone constructible, le PLU approuvé a justifié le classement du quartier en zone N sur la base de nombreux critères.</p> <p>Le dossier de modification n°1 n'évolue pas suite à ces observations.</p> <p>Le bilan de la concertation est le suivant :</p> <p>Les observations formulées dans le livre blanc ne sont pas défavorables au projet de modification. Le bilan apparaît positif.</p> |

Insertion de l'enquête publique unique dans les procédures de modification et de révision du PLU

- La procédure de révision à objet unique n°1 du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal **n°2021-055 du 28 juin 2021**.
- La procédure de révision à objet unique n°1 du PLU a été arrêté par délibération **n°2023-005 du 9 janvier 2023**.
- La MRAe a émis un avis délibéré sur le projet de parc solaire et de révision à objet unique du PLU le 28 février 2023 (**numéro 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365**).
- Une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) portant sur la révision à objet unique s'est tenue **le 6 mars 2023**.
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie **le 29 mars 2023** pour avis sur la révision à objet unique (avis émis le **19 avril 2023**).
- La procédure de modification n°2 de droit commun du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal **n°2023-099 du 15 novembre 2023**.
- La MRAe (*autorité environnementale*) a été saisie au cas par cas pour définir l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale le **7 décembre 2023**. La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (**avis conforme CU-2023-3588 du 5 février 2024**).
- Le projet de modification de droit commun n°2 a été notifié au Personnes Publiques Associées (**PPA**) par courrier recommandé avec accusé de réception le 12 décembre 2023.
- Le Tribunal administratif de Toulon a été saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Le Commissaire Enquêteur a été désigné
- Madame le Maire a pris un arrêté de mise à l'enquête publique unique portant sur les deux procédures.
- Des avis d'enquête ont été affichés sur les panneaux d'informations communales présents sur le territoire et en mairie (*affiches jaunes*). Un certificat d'affichage a été établi.
- Cet avis a fait l'objet d'une publication sur internet.
- Une parution dans la Presse dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- **Début d'enquête publique**
- Une parution dans la Presse, dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'article L123-1 du Code de l'environnement précise que « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* ».

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révision à objet unique et de modification de droit commun, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des rapports, conclusions et avis du commissaire enquêteur seront soumis pour approbation au Conseil municipal, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

Délibération engageant la procédure de MDC2



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le
ID : 085-218200137-20231116-2023_099-DE

Commune de Barjols

N° 2023099

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15/11/ 2023

Date de convocation : 03/11/2023
Nombre de conseillers : 21
Présents : 18
Nombre de votants : 23

| | | |
|-------------------------------|-------------------------|--|
| Catherine VENTURIND - GABELLE | Céline PETIT | Guillaume CHAVERDIN Pouvoir à C. VENTURIND-GABELLE |
| Alain VAURY | Stéphanie GOUDAL-ORIGNE | François VOLPI |
| Michèle ARNAUD | Raymonde ASTIER | Sébastien LEDESMA Pouvoir à J. CUCCHI |
| Jacques CUCCHI | Pierre FABRE | Myriam GARSON |
| Corinne BADOUX | Monique ANANOU | Wanda ORLANSKI-LEVEQUE Pouvoir à S. GOUDAL-ORIGNE |
| Daniel VIRGIL | André APARICIO | Laurent MICHEL |
| Magaït SARDOU | Daniel GERVASONI | Maurice JEAN |

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIGNE

Vote :

- Pour : 19
- Contre : 3
- Abstention : 2 André APARICIO Daniel GERVASONI

Objet : Délibération prescrivant la modification n°2 de droit commun de Plan Local d'urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son articles L153-38 ;

Vu le PLU de la commune de Barjols approuvé le 2 octobre 2019 ;

Vu la modification n°1 simplifiée du PLU approuvée le 26 février 2020.


Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'engager une procédure de modification n°2 de droit commun du PLU afin de préciser notamment l'urbanisation souhaitée dans le bourg et notamment en franges urbaines.

A l'aune des enjeux d'immatiques, environnementaux et sanitaires, le maintien des espaces naturels proches du village, la sobriété foncière et la gestion économe de l'espace sont désormais à traduire dans le PLU.

La lutte contre l'étalement urbain, contre la consommation de l'espace naturel et contre l'artificialisation des sols nous amène à réfléchir au devenir des zones d'extension de l'urbanisation prévues au PLU.

Conjointement, le renouvellement urbain et « la reconstruction de la ville sur la ville » sont à privilégier : la requalification des Tanneries est le projet Phare de cette décennie. Un nouveau quartier mixant logements et activités doit être inscrit dans le PLU.

D'autres secteurs doivent enfin être réétudiés, tels les Carmes, ainsi que certains emplacements réservés et autres corrections réglementaires.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
 Reçu en préfecture le 16/11/2023
 Publié le 
 ID : 085-218200127-20231116-2023_690-08

Madame le Maire indique que la procédure proposée n'entraînera pas de modification des orientations générales du PADD du PLU approuvé, lequel sera respecté, et n'étendra pas le périmètre de l'enveloppe urbaine globale.

La modification n°2 de droit commun du PLU poursuivra donc les objectifs suivants :

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et réduire celle-ci dans les quartiers périphériques.
- Reclasseur d'environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux Emplacements réservés, rectifier des ER et supprimer ceux qui ne sont plus d'actualité.
- Apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables.

Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

En outre, et en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, Madame le Maire précise que la zone « 2AUt » des Tanneries doit être reclassée en zone « Ua » afin de finaliser le projet de reconversion porté par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Ce secteur étant situé dans le centre-ville, il représente un enjeu majeur en faveur du renouvellement urbain de Barjols.

Projet phare de l'action « Petite Ville de Demain » engagée par la Mairie en 2022, la présente modification entend reclasser les 6000 m² de « zone 2AUt » des Tanneries démolies, en zone « Ua » propice à la réalisation d'un projet de logements, d'équipements, et d'accueil d'entreprises.


Ce projet de reconversion des Tanneries, qui impliquait une démolition conséquente puis une reconstruction, en suivant les préceptes de densification et de renouvellement urbain, a été envisagé par les différentes municipalités successives depuis plus de 20 ans, et traduit en zone d'urbanisation future « 2AUt » dans le PLU de 2019 pour assurer la maîtrise foncière : ce projet voit enfin le jour.

La faisabilité opérationnelle de cette opération s'est traduite par la récente démolition des bâtiments situés en entrée de ville, projet porté par l'EPFR.

La modification du PLU apportera un règlement à ce secteur : des règles d'urbanisme identiques à celles du centre-ville, afin d'harmoniser les futures volumes et formes urbaines du projet de reconversion avec le tissu urbain existant.

Madame le Maire ajoute que la procédure de modification n°2 de droit commun appliquera les modalités de la concertation définies ci-après :

- Mise en place d'un registre d'observations en mairie accompagné du projet de modification.
- Mise en ligne sur internet du projet de modification du PLU.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
 Reçu en préfecture le 16/11/2023
 Publié le 
 ID : 085-218200127-20231116-2023_699-08

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera saisie au cas par cas pour faire part de sa décision sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°2 sera notifié aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF). Leurs avis feront partie du dossier d'enquête publique.

Il sera demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2, éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

DECIDE de prescrire la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Barjols suivant les objectifs précités ;

DECIDE de valider la justification du reclassement des Tanneries de zone ZAUI en zone Ua ;

DECIDE de solliciter de l'Etat, conformément aux articles L132-15 et suivants du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la réalisation de la modification du PLU ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de cette étude ;

DECIDE d'inscrire au budget de l'exercice considéré (section Investissement) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU ;


DECIDE de missionner le bureau d'études d'urbanisme et d'environnement BEGEAT pour mener ladite procédure ;

PRÉCISE que cette délibération sera transmise :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Président du Département du Var,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- au Président de la Chambre Régionale des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon,
- au Président du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon ;
- aux Maires des communes limitrophes de Barjols.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
 Reçu en préfecture le 16/11/2023
 Publié le 
 ID : 003-218200137-20231116-2023_690-DE

- et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire après transmission et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
 Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture.



Le Maire
 Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel :04-94-42-79-30

Délibération engageant la procédure de Révision à objet unique

Département du Var
Arrondissement de
Brignoles



Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché
ID : 885-218200127-20210628-DELIB2021055-DE

Commune de **BARJOLS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 JUN 2021

Date de la convocation : 23/06/2021
Nombre de conseillers : 23
Présents : 15
Nombre de votants : 20

N° 2021-055

| | | |
|----------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Catherine VENTURINO - GABELLE | Céline PETIT | Guillaume CHAVERDI |
| Alain VAURY | Stéphanie GOUDAL- ORIONE | François VOLPI |
| Michèle ARNAUD | Raymonde ASTIER | Sébastien LEDESMA |
| Jacques CUCCHI | Pierre FABRE | Myriam GARSON |
| Yves GIACOMELLI | Brigitte LAURENT | Wanda ORLOWSKI LEVEQUE |
| Candice ROSELLINI | Corinne BADOUX | Daniel VIRGIL |
| André APARICIO | Cécilia COURBARD | Maurice JEAN |
| Laurent MICHEL | Magali SARDOU | |

Abstentions : Candice ROSELLINI, Yves GIACOMELLI, Guillaume CHAVERDI, Sébastien LEDESMA, Corinne BADOUX, Michèle ARNAUD, Brigitte LAURENT, Raymonde ASTIER
Favorisés : G CHAVERDI à C VENTURINO-GABELLE, M ARNAUD à M GARSON, S LEDESMA à C VENTURINO-GABELLE, Y GIACOMELLI à P FABRE, C ROSELLINI à D VIRGIL
Secrétaire de séance : C PETIT
Votes POUR : à l'unanimité
CONTRE :
Abstention :

OBJET

REVISION A OBJET UNIQUE N°1 DU PLU

Madame le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le **02 octobre 2019**.
Le Plan local d'urbanisme a été modifié le **26 février 2020**.

La municipalité et la société TOTAL QUADRAN échangent depuis plusieurs années sur un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur du foncier communal, au lieu-dit Les Quatre Fermes.

Ce projet a fait l'objet d'études d'environnementales et paysagères menées depuis 2019 par le porteur de projet, qui ont permis de définir l'implantation et la superficie (environ 5 ha) de la centrale.

L'emprise du projet (parcelle communale cadastrée 12K116) se trouve dans le PLU actuel en zone naturelle (N). Ce classement ne permet pas de réaliser l'implantation d'un parc solaire.

Parmi les objectifs fixés par le PLU approuvé en octobre 2019, l'objectif 3.8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « encadrer la valorisation des ressources naturelles » précise :

« - la commune est favorable à la production d'énergie solaire.

- Les projets de parcs solaires devront être implantés hors des secteurs propices au développement de l'agriculture ».

Le site retenu pour le projet n'entre pas en concurrence avec les espaces agricoles ou à potentiel agricole.

Actuellement le PLU approuvé n'autorise pas la création d'un zonage spécifique de production d'énergie solaire sur le site retenu par la commune. Il est donc indisponible de réglementer le site par un zonage adapté et de le réglementer. Le PLU doit donc évoluer.

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le
ID : 085-218200127-20210628-DEL183021056-DE

Dans la mesure où il s'agit uniquement de réduire une zone naturelle et forestière, en créant un secteur spécifique pour le projet de parc solaire, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure à engager est dite « révision à objet unique ».

Madame le Maire propose en conséquence d'engager, conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la révision à objet unique n°1 du PLU dont le seul objectif est la création d'un secteur de la zone N et de le réglementer pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet de révision à objet unique n°1 sera soumis à l'Autorité Environnementale afin qu'elle détermine son éligibilité à l'évaluation environnementale. Il fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées après son arrêt par le Conseil Municipal, ainsi que d'une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-34 relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision à objet unique n°1 du PLU en vigueur dans le respect de l'objectif énoncé ci-dessus ;
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - la mise en place d'un livre blanc accessible au public en mairie,
 - des informations publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- que seront associés à la révision à objet unique n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, la communauté de communes, le syndicat mixte en charge du SCOT de la Provence Verte Verdon, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine (INAO), le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
 - au Préfet du Var
 - au Président du Conseil Régional PACA
 - au Président du Conseil Départemental du Var
 - au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon
 - au Président du Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - au Président de la Chambre des Métiers du Var
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
 - au Centre National de la Propriété Forestière
 - à l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
 - aux Maires des communes limitrophes

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
 Reçu en préfecture le 01/07/2021
 Affiché
 ID : 085-218200127-20210628-DEL183021056-DE

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour être confirmée au registre des délibérations du Conseil Municipal
 Forêt Barjols le 18/06/2021
 Ce vote est inscrit comme suit de la transmission en Sous-préfecture le : 01/07/2021
 Et de la publication le 01/07/2021


Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE



La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un autre temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40511 83100 TOULON
 Tel : 04-94-42-79-30

Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de Révision à objet unique

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
 Reçu en préfecture le 10/01/2023
 Publié le 
 ID : 085-218200137-20230110-2023004-DE

Département du Var
 Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 janvier 2023


Date de convocation : 09/01/2023
 Nombre de conseillers : 23
 Présents : 13
 Nombre de votants : 18

| | | |
|-------------------------------|--------------------------------|---|
| Catherine VENTURINO - GABELLE | Céline PETIT | Guilèe-GHAMVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE |
| Alain VAURY | Stéphanie GOUDAL-ORIGNE | Françoise-VGLPI-POUVOIR M.ARNAUD |
| Michèle ARNAUD | Raymonde-ASTER-POUVOIR P.FABRE | Éléonore-LEDESMA-POUVOIR J.CUCCHI |
| Jacques CUCCHI | Pierre FABRE | Myriam GARSON |
| Vivie-GIACOMELLI-ABSENT | Brigitte-LAURENT-EXCUSEE | Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-ORIGNE |
| Genevieve-ROSELLINI-ABSENTE | Corinne BADOIX | Daniel VIREIL |
| André APARICIO | Daniel GERVASONI | Maurice JEAN |
| Laurent-MICHEL-POUVOIR MJEAN | Magal-SARDOU-ABSENTE | |

Absents : 5et 1 excusée
 Pouvoirs : 6
 Secrétaire de séance : Céline PETIT
 Vote :
 - Pour : Unanimité
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt de la révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme

- Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L153-34 relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;
 Vu les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autres que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barjols approuvé par délibération du conseil municipal le 02 octobre 2019
 Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme de Barjols approuvée par délibération du conseil municipal le 26 février 2020
 Vu la délibération du conseil municipal de Barjols du 28 juin 2021 engageant une procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme
 Vu la concertation du public qui s'est déroulée en mairie du 03 mai 2022 au 31 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
 Reçu en préfecture le 16/01/2023
 Publié le 
 ID : 085-218200127-20230110-2023064-DE

Madame le Maire EXPOSE :

La municipalité et la société TOTALENERGIES échangent depuis plusieurs années sur un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur du foncier communal.

Ce projet a fait l'objet d'études d'environnementales et paysagères menées depuis 2019 par le porteur de projet, qui ont permis de définir l'implantation et la superficie de la centrale.

L'emprise du projet au sein de la parcelle communale cadastrée K116 est classé au PLU approuvé en zone naturelle (N). Ce classement ne permet pas de réaliser l'implantation d'un parc solaire.

Parmi les objectifs fixés par le PLU approuvé en octobre 2019, l'objectif 3.8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « encadrer la valorisation des ressources naturelles » précise :

« - la commune est favorable à la production d'énergie solaire.

- Les projets de parcs solaires devront être implantés hors des secteurs propices au développement de l'agriculture ».

Le site retenu pour le projet n'entre pas en concurrence avec les espaces agricoles ou à potentiel agricole.

Dans la mesure où , pour autoriser le projet, il convient de réduire une zone naturelle et forestière, en créant un secteur spécifique pour le projet de parc solaire, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, une procédure de « révision à objet unique » a été engagée par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021.

I. Bilan de la concertation

Madame le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération du 28 juin 2021 prescrivant la révision à objet unique n°1 du PLU :

- La mise à disposition des pièces du dossier de révision à objet unique à l'accueil de la Mairie à chaque étape de leur élaboration,
- La mise en place d'un livre blanc accessible au public,
- Des informations publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet.


A ce stade de la procédure et conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de présenter et d'arrêter le bilan de la concertation

Le public a été informé de la procédure de révision à objet unique, de ses objectifs et enjeux et des modalités de concertation par mention d'affichage de la délibération engageant la procédure dans la presse et par affichage en mairie.

La mise à disposition des pièces du dossier de révision à objet unique, accompagné d'un livre blanc pour le recueil des observations, a eu lieu du 03 mai 2022 au 31 décembre 2022 à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Dans le livre blanc, mis à disposition du public pour recueillir les remarques, aucune observation n'a été consignée et aucun courrier n'a été reçu.

En conclusion, la commune s'est attachée à justifier les choix retenus pour ce projet de parc solaire et à expliquer comment le PLU prend en compte ce projet et le traduit. Le bilan de la concertation, en l'absence d'observation défavorable, apparaît positif.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
 Reçu en préfecture le 16/01/2023
 Publié le 
 ID : 085-218200127-20230110-2023064-DE

II. Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 28 juin 2021 ont été respectées,

Considérant qu'aux termes des articles L154-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête la révision à objet unique du PLU peut simultanément titrer le bilan de la concertation,

Vu le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU comportant un rapport de présentation avec évaluation environnementale de la procédure, le règlement du PLU révisé et un extrait de zonage du PLU avant et après révision, mis à disposition de tous les conseillers municipaux.


Considérant que le projet de révision à objet unique n°1 du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- Prend acte et arrête le bilan de la concertation tel qu'il est présenté ci-dessus ;
- Arrête le projet de révision à objet unique n°1 du PLU de Barjols, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de révision à objet unique du PLU va être transmis à l'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure,
- Précise que le projet de révision à objet unique du PLU va être notifié aux personnes publiques suivantes en vue d'un examen conjoint :
 - au Préfet du Var
 - au Président du Conseil Régional PACA
 - au Président du Conseil Départemental du Var
 - au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon
 - au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - au Président de la Chambre des Métiers du Var
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
 - au centre régional de la propriété forestière
 - à l'Institut des appellations d'origine contrôlée
 - aux Maires des communes limitrophes
- Précise que, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, d'éventuels autres avis des Personnes Publiques Associées et de l'avis de l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 
ID : 085-218200127-20230116-2023064-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
fait à Barjols le 09/01/2023
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication le :



Le Maire
Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Personnes Publiques Associées notifiées

| | Révision à objet unique | | Modification de droit commun | |
|--|-------------------------|----------------|------------------------------|----------------|
| | Avis émis | Absence d'avis | Avis émis | Absence d'avis |
| État Préfet | Après l'examen | | 15 février 2024 | |
| CDPENAF | 19 avril 2023 | | Avis non requis | |
| Conseil Régional PACA | | | | |
| Conseil Départemental | Examen conjoint | | 3 février 2024 | |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | Avant examen conjoint | | | |
| Chambre des Métiers | | | 2 février 2024 | |
| Chambre d'Agriculture | Avant examen conjoint | | 10 janvier 2024 | |
| Institut National des Appellations d'Origine | | | 17 janvier 2024 | |
| Centre Régional de la Propriété Forestière | Avant examen conjoint | | | |
| Syndicat mixte Provence Verte Verdon | | | 21 février 2024 | |
| Communauté de communes Provence Verdon | Examen conjoint | | | |
| Communes limitrophes : | | | | |
| <i>Mairie de Pontevès</i> | | | | |
| <i>Mairie de Tavernes</i> | | | | |
| <i>Mairie de Varages</i> | Examen conjoint | | | |
| <i>Mairie de Brue-Auriac</i> | | | | |
| <i>Mairie de Châteauvert</i> | | | | |
| <i>Mairie de Saint Martin de Pallières</i> | | | | |

*les notifications et invitations des Personnes Publiques Associées ont été envoyées en courrier avec accusé de réception (AR), hormis pour la CDPENAF dont la saisine est dématérialisée.

Modification de droit commun n°2 : avis des PPA

Avis Etat / DDTM



MAIRIE DE BARJOLS

22 FEV. 2024
202400259

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective
Pôle animation et urbanisme
Bureau planification

Brignoles, le 15 février 2024

RAR n°1A 207 301 6865 8

Le sous-préfet de Brignoles

à

Madame le maire de Barjols

Objet : Avis de l'État sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols

Référence : Délibération du conseil municipal du 15 novembre 2023

Par délibération du 15 novembre 2023, le conseil municipal de Barjols a prescrit la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En application des dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux personnes publiques associées par courrier du 12 décembre.

L'examen de ce projet de PLU amène à formuler des observations ou des demandes de modifications du document présentées ci-après.

Règlement

A l'occasion de cette modification concernant le règlement de la zone Uec, il aurait été opportun de traiter la problématique de l'axe routier de la zone d'activité (ZA) des Carmes. En effet, ce secteur présente un axe routier utilisé significativement par les touristes pour stationner et accéder au vallon des Carmes. Cette utilisation entraîne des difficultés d'usage et de sécurité et ne permet pas l'accès aux services de secours. Je vous invite à mener les réflexions nécessaires et à intégrer les évolutions utiles dans le cadre de cette modification

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPYPAU – CS 31 208 – 83 070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

dans le respect du plan d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur pour traiter ce phénomène et prévoir les accès et stationnement suffisant.

Emplacements réservés

L'emplacement réservé (ER) n° 40 dédié à l'aménagement d'un espace de stationnement public, est concerné par un niveau d'aléa inondation très fort à moyen d'après l'étude ENVEO. Dans le département, les parkings en aléa très fort ne sont pas autorisés. Il convient donc de préciser avec exactitude la classe d'aléa au droit de l'ER. Pour des aléas de niveaux inférieurs, les parkings sont autorisés à condition que le plancher aménageable soit situé au minimum à + 0,50 mètre au-dessus de la cote de crue de référence afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié. La sécurité des personnes doit être assurée par un accès à une zone hors de l'emprise inondable et/ou garantissant leur sécurité.

L'ER n° 42 dédié à un projet d'acquisition par la commune de la parcelle 469 pour réaliser une protection de la berge de l'eau Salée se situe en zone naturelle « NCo » et en espace boisé classé (EBC). Les projets n'apportent aucune information sur la nature et l'étendue des travaux projetés ainsi que leur impact. Il est préconisé de veiller à la préservation/protection de la ripisylve. En fonction des travaux envisagés par la suite, la suppression des EBC nécessitera a minima une révision allégée du PLU.

Changement de destination au Moulin

La modification du PLU vise à autoriser le changement de destination d'une ruine vers des « Gîte et chambre d'hôtes, habitation, bureaux ». J'attire votre attention sur le fait que ce Moulin accueille également un gîte à chiroptères. Les travaux effectués sur ce bâtiment devront impérativement protéger le gîte de ces mammifères protégés : travaux de toiture incluant l'aménagement de micro-gîtes, maintien des cavités souterraines, limitation des éclairages autour du bâtiment.

Par ailleurs, ce bâtiment est situé dans le lit majeur hydrogéomorphologique d'après l'atlas des zones inondables (AZI). Il convient de préconiser la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir le niveau d'aléa dans la zone dans le cadre du changement de destination, surtout en cas de transformation en établissement recevant du public (ERP).

L'orientation d'aménagement et de programmation « Les Gavottes »

Bien que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Gavottes » (construction d'un gymnase, d'une gendarmerie, d'une caserne et des logements) ne soit pas concernée par ce projet de modification du PLU, il convient de noter que le projet s'implante

en zone d'aléa « très fort » risque incendie de forêt. Le projet représente environ 1 600 m² d'emprise au sol pour accueillir des espaces sportifs, des vestiaires et des locaux de services, ainsi qu'une zone d'implantation pour de l'habitat. L'implantation de nouveaux enjeux dans cette zone d'aléa fort à très fort n'est pas compatible avec les principes de prévention du risque incendie de forêt. Une réflexion devra être menée afin de revoir les dispositions du PLU quant à ces projets.

Les services de l'État restent disponibles pour accompagner la commune.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et de me tenir informé de leur prise en compte.

Charbel ABOUD



Avis Département



MAIRIE DE BARJOLS

15 FOL. 011

Le Président

Madame Catherine VENTURINO-GABELLE
Maire de Barjols
Hôtel de ville
Place Capitaine Vincens
83670 BARJOLS

Affaire suivie par : Muriel ORSOLINI
Direction des Infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Provence Verte
☎ : 06 25 04 56 28
Nos réf : D24-00038
Vos réf : S-URBA-VM-CR-2023-038

Toulon, le 3/02/2024

Madame la Maire,

Par courrier reçu le 18 décembre 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce projet de modification porte sur le recentrage de l'urbanisation sur le village plutôt que les quartiers périphériques, l'évolution des emplacements réservés, et diverses adaptations ponctuelles du PLU.

J'attire votre attention sur deux évolutions qui pourraient affecter les conditions de sécurité sur la voirie départementale.

- Changement de destination d'un ancien moulin, parcelle E41, le long de la RD 554 : selon l'importance des mouvements d'entrées et sorties générés par le futur projet, il peut y avoir des problèmes de sécurité aussi bien pour les usagers de la route que les utilisateurs de l'accès. De plus, la présence d'EBC autour de la parcelle peut empêcher les aménagements qui permettraient d'améliorer la desserte du terrain.

Aussi, mes services pourraient être amenés à se prononcer défavorablement sur la desserte d'un futur projet.



390, avenue des Lices • CS 41303 • 83076 Toulon Cedex • Tél. 04 83 95 00 00 • www.var.fr

- Emplacement réservé n°40 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un stationnement public au droit de la RD 554 : comme mes services vous l'ont déjà signalé, ce parking - actuellement spontané - génère des mouvements de sortie des véhicules très dangereux en raison de la proximité immédiate de la courbe et de l'absence totale de visibilité. La présence de platanes à l'alignement de la voie accentue le risque d'accident. Ce stationnement génère en outre des traversées piétonnes dangereuses du fait de la présence d'un laboratoire d'analyses médicales situé juste en face.

Je vous invite à supprimer ce stationnement.

Le projet de modification du PLU n'appelle pas d'autre observation de la part du Département.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

B. L. M.

Jean-Louis MASSON



Avis Chambre des Métiers



MAIRIE DE BARJOLS

12 FEB 2024

186

Madame le Maire
Hôtel de Ville
Place Capitaine Vincens
83670, Barjols

La Valette, le 02 février 2024

Références à rappeler : 24009 JLHFD

Affaire suivie par : Sylvie RODRIGUEZ, tel.04 94 61 99 38

Objet : Avis CMAR PACA du projet de modification N°2 du PLU de la commune de Barjols

Madame le Maire,

Vous avez transmis à nos services votre projet de modification n° 2 de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) par courrier le 12 décembre 2023 pour avis en tant que Personne Publique Associée, conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme.

Après avoir étudié avec attention les documents transmis, notre Compagnie émet donc un avis favorable quant à votre projet de modification de PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Roland ROLFO,
Président de la Chambre de niveau départemental Var

Bien à Vous



107 Avenue des frères Lumière – CS 70558 La Valette – 83041 TOULON cedex 9
Tél : 04 94 61 99 00

Avis chambre d'agriculture



MAIRIE DE BARIOLS

19 JAN 2024

80

Madame Le Maire
Hôtel de Ville
Place Capitaine Vincens
83 670 BARIOLS

Service : Foncier Aménagement Territoriaux
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN
N° de Réf : SA/FA/EL/MA
Visa Direction :

Draguignan, le 10 janvier 2024

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Modification n°2
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var
Lettre R+AR

Madame le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 19 décembre 2023, la Chambre d'Agriculture var a été rendue destinataire du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, avant le 1^{er} Mars 2024.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis, appelle de notre part des observations concernant le règlement graphique.

Votre projet de modification prévoit le reclassement de 0,7 ha de zone U en zone A par le reclassement d'une parcelle cultivée. Nous saluons cette initiative.

Vous prévoyez également le reclassement de la zone 1AUc Les Camps en zone 2AUc en raison d'une insuffisance des réseaux pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation. Conformément à notre avis rendu en 2019 sur le projet de PLU, nous attirons votre attention sur le fait que cette entité fait partie de l'Aire AOP Coteaux Varois et constitue un îlot agricole, certes sous exploité, mais à potentiel agricole. Compte tenu du fait, d'une part, que la commune possède de nombreuses disponibilités

Siège
26, boulevard Fran Jaurès
CS 40203
83016 Draguignan Cedex

Antenne de Villouban
70, avenue du président Wilson
83550 Villouban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Dégoutis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@chambre-agriculture23.fr

République Française
Établissement public
Loi du 31/01/1974

www.chambre-agriculture23.fr



foncières en zone U, 1AU et 2AU et d'autre part, que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, éloigné du centre, nécessite la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales, il semble prématuré d'envisager un développement de ce site. Cette réserve foncière induit de fait une attente spéculative et une rétention foncière des propriétaires, qui empêchent tout développement agricole sur un secteur à potentiel. Par conséquent, nous souhaitons que ce projet soit relocalisé sur un site moins impactant pour l'économie agricole, et que cette zone 2AUc soit supprimée afin d'affirmer sur le long terme sa vocation agricole.

En conclusion, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un avis favorable sur la modification n°2 du PLU sous réserve de reclasser la zone 2AUc en zone agricole.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'assurance de nos sincères salutations.

Sylvain AUDEMARD
Vice-Président
de la Chambre d'Agriculture du Var

Avis INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : JADAULT Patrice
Téléphone : 04 94 65 96 56
Mail : p.jadault@nvo.gouv.fr

V/Réf : S-URBA-VM-CR-2023-042
Affaire suivie par : Valérie MARTINEZ
Mail : service-urbanisme@barjols.fr

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville - Place Capitaine Vincens

83670 - BARJOLS

N/Réf : PLU MOD 2 Barjols 03/17/01/2024

Objet : Projet de modification n°2 de la commune de Barjols

La Valette du Var, le 17 janvier 2024

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 18 décembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 de la commune de Barjols.

La commune de Barjols est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) / des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Coteaux Varois-en-Provence", "Huile d'Olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée", "Var".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Valérie KELLER

Copie : DDTM 83

INAO
Parc Technologique - Bâtiment C Avenue Alfred Kastler
83160 LA VALETTE DU VAR
04 94 35 74 67
inao.la-vallette-du-var@nvo.gouv.fr
www.inao.gouv.fr



21/02/2024

Sylvie BERTHOMIEU

Objet : Avis technique du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon sur la modification n°2 du PLU de la commune de Barjols.

Cette note présente l'avis technique du SCOT sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Barjols, au regard des orientations du SCOT approuvé le 30 janvier 2020.

La commune de Barjols fait partie depuis le 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de communes Provence Verdon.

Dans l'armature urbaine du SCOT Provence Verte Verdon 2020-240, la commune de Barjols est considérée comme une ville relais.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est consulté, en tant que personne publique associée. D'après le Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT selon l'article L.111-1-1 IV (Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur).

Les pièces transmises ont fait l'objet d'une lecture attentive de la part de nos services au regard de leur compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Provence Verte Verdon approuvé en 2020.

Le projet de modification n°2 a pour objet :

- La redéfinition du zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles. Recentrer la densité autour du village et réduire celle-ci dans les quartiers périphériques,
- Le reclassement des Tanneries démolies en 2022 en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain,
- De positionner de nouveaux emplacements réservés, rectifier des ER et supprimer ceux qui ne sont plus d'actualité,
- D'apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes,
- D'apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- De compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- D'apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle.

La commune de Barjols, par le biais de cette modification, souhaite appliquer la loi climat et résilience en réduisant ses zones d'urbanisation futures et en recentrant le développement communal au projet de renouvellement urbain des Tanneries (reclassement d'une zone ZAU1 d'une surface de 0,72 ha en zone Ua pour faciliter le renouvellement urbain et le projet de greffe porté par le projet « petite ville de demain »).

En effet, l'étalement urbain est stoppé route de Tavernes (reclassement d'une zone Ubb en A), à St Etienne (reclassement de la zone 1AUd en N) et Chemin de Varages (reclassement de la zone ZAUa en N), et à la place des Tanneries, un écoquartier devrait s'ériger pour accueillir du logement intergénérationnel, des entreprises, des locaux dédiés à l'art et la culture, et des équipements publics afin de revitaliser le centre bourg.

Le projet de modification de droit commun ne vient pas compromettre les orientations du SCoT.

En conclusion

Au vu des éléments présentés, la modification n°2 du PLU de la commune de Barjols est compatible avec le SCoT Provence Verte Verdon.

Révision à objet unique : avis des PPA

Examen conjoint et avis des PPA

| PROCES-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT | | |
|---|-------------|---|
| BARJOLS | 6 MARS 2023 | Personnes présentes : |
| <p>→ Procédure : révision à objet unique n°1 du PLU Pour création d'un secteur Npv de 4,1ha, dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur terrains communaux.</p> | | <p>Liste d'émargements <i>en annexe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Département ▷ Communauté de communes Provence Verdon ▷ Mairie de Varages ▷ Mairie de Barjols ▷ Bureau d'études BEGEAT |

Procédure de révision à objet unique du PLU

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) intervient dans le cadre de la procédure de révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de Barjols

La mise en ligne des documents constitutifs du dossier est intervenue début janvier 2023 pour téléchargement sur le site ITP du BEGEAT.

Les PPA ont été conviées par un envoi de courriers postaux en AR, doublé d'un envoi de courriels. Cet examen conjoint s'est déroulé à en Mairie de Barjols, le 6 mars 2023.

Présentation du projet

Début de la réunion : 14h10.

Après un tour de table, à la demande de la commune, le porteur de projet détaille :

- L'entreprise Totalenergies et en particulier sa filière « renouvelable »
- Le choix du site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol,
- Les enjeux pris en compte dans la conception du projet,
- Ses caractéristiques principales.

Cette présentation technique n'appelle pas de commentaire ou de question de la part des personnes publiques associées présentes.

Support de présentation du porteur de projet : 32 diapositives (en annexe du présent PV)

14h40 : La commune invite le porteur de projet à sortir de la salle.

Le porteur de projet quitte ainsi l'assemblée, avant le début de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Présentation de la procédure d'urbanisme

La commune présente la procédure de révision à objet unique n°1 et en particulier la compatibilité de la révision avec le PADD du PLU approuvé et avec les 7 critères d'implantation des installations de production d'énergie renouvelable du DOO du Scot.

La commune rappelle que ce petit projet de 4,1ha prend place sur un espace naturel, propriété communale, qui aujourd'hui ne peut pas être exploité car les accès sont insuffisants pour permettre une exploitation du bois qui de plus est de faible qualité (productivité faible) mais que les aménagements des accès au projet (amélioration de l'accès existant, sans création de nouvelle voie) pourront permettre :

- d'exploiter les parties de la parcelle non concernées par le projet (gestion ONF, à valider),
- Après démantèlement du parc dans plusieurs années (30, 40, 50 ans ?) de mettre en œuvre une gestion et une activité sylvicole sur toute la parcelle.

Actuellement la création de la piste pour l'exploitation sylvicole de la parcelle n'est pas rentable et n'est donc pas prioritaire.

La commune rappelle également que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation « espèce protégée », il prend place dans les espaces identifiés par l'étude d'impacts comme présentant les moindres enjeux environnementaux. Une analyse a été réalisée par le porteur de projet en ce qui concerne les effets cumulés du projet avec les autres installations existantes à proximité et les projets (comme celui sur le site de Bayol à Varages). Les conclusions de cette expertise indiquent que le projet de Barjols n'induit pas d'effet cumulé sur la biodiversité, le paysage, les risques, ...

Support de présentation : 36 diapositives (en annexe du présent PV)

La présentation de la procédure réalisée par la commune n'appelle pas de commentaire, ni de question de la part des personnes publiques associées présentes.

Examen conjoint des PPA

Début de l'examen conjoint : 15h15

Fin de l'examen conjoint : 15h20

La commune partage avec les PPA présentes, les avis reçus avant la réunion afin qu'ils soient analysés conjointement :

1. **La Chambre d'Agriculture**, absente, excusée, a fait parvenir un avis avant la tenue de la réunion.

La conclusion de cet avis est lue aux PPA présentes. Cet avis est favorable sous réserve d'ajouter dans le règlement de la zone Npv : « **les activités pastorales sont autorisées** ».

- La commune indique que la demande sera prise en compte pour l'approbation du document de RAOU1.

2. **La CCI, le CNPF et les services de l'Etat (DDTM)**, absents, excusés, n'ont pas fait parvenir d'observation avant la réunion d'examen conjoint.

3. **La MRAe** a émis un avis en date du 28 février 2022.

La commune indique que la Mission Régionale D'Autorité Environnementale (MRAe) a émis un avis conjoint sur le projet de parc solaire et sur la procédure de RAOU1. Concernant la procédure de RAOU1, la MRAe recommande de valider (ou de faire valider) la compatibilité de la procédure avec la

Page 2 sur 38

présence de l'extension de cœur de Nature du SCoT. Avant l'enquête publique de la procédure, la commune se rapprochera du SCoT pour échanger sur ce point.

Les Personnes Publiques présentes indiquent :

1. **Mairie de Varages**

Avis favorable

Sans observation.

2. **Communauté de Communes Provence Verdon**

Avis favorable

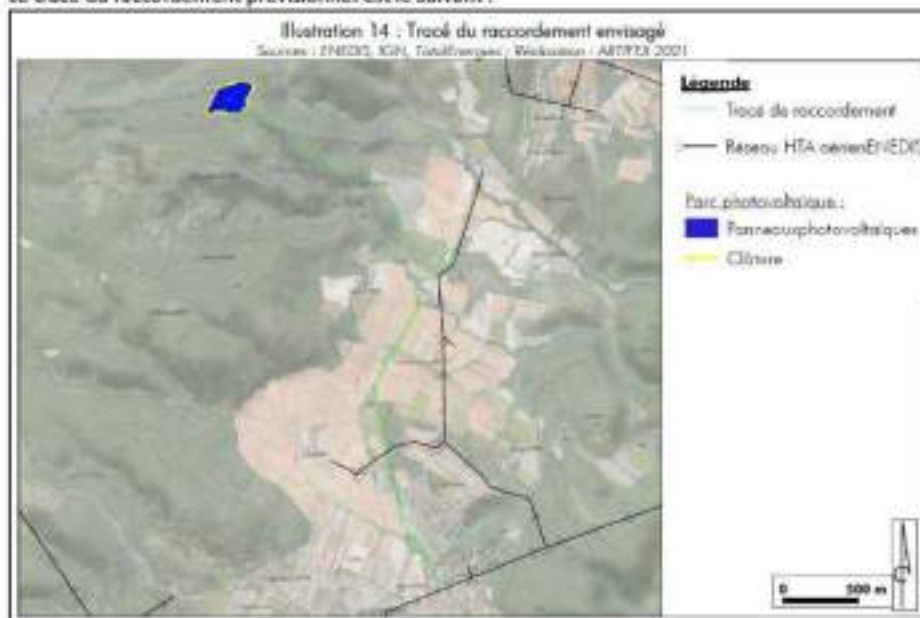
Sans observation.

3. **Conseil Départemental**

Avis favorable

Le Département (service des routes) souhaite être associé en amont des travaux de raccordement qui nécessiteront un passage par la RD35 sur la commune de Brue-Auriac.

Le tracé du raccordement prévisionnel est le suivant :



Conclusion

Le présent procès-verbal et ses annexes (élargement, support de présentation du porteur de projet et support de présentation de la commune) seront rapidement communiqués à toutes les Personnes Publiques Associées invitées à l'examen conjoint. Il fera partie du dossier d'enquête publique.

La commune de Barjols souhaite engager une enquête publique pour cette procédure au Printemps 2023.

Annexe 1 : Emargement

FEUILLE DE PRESENCE

COMMUNE **BARJOLS**
 DATE **6 mars 2023**
 OBJET **PAOU 1 CPS**

| Nom et Prénom | Organisme | Signature | Mail |
|--------------------|--------------------------|-----------|---|
| Virginie Gougalves | BEGEAT | | virginie.gougalves@begaat.fr |
| VAUET Alain | Maison de la Vieillesse | | alain.vauet@barjols.com |
| ORSOLINI Nuno | CD83 PT Promena Verte | | MOROLIN @ vau.fr |
| SAPÉ Renaud | CC Promena Verdun | | instructeur@promenavertun.fr urbanisme@vau |
| BLADE Gilles | Parc de la Vieillesse | | compta@vau.fr |
| LUCATHE Esthe | TotalEnergie | | esthe.lucathe@totalenergies.com |
| ALIPHAT Pauline | TotalEnergie | | Pauline.aliphart@totalenergies.com |
| THELIER William | Barjols Barjols | | direction-generale@barjols.fr |

Page 4 sur 38

Barjols_Procs-verbal de l'examen conjoint des PPA_Revision à objet unique du PLU
 6 mars 2023

Annexe 2 : Support de présentation du porteur de projet



Les Quatre fermes - BARJOLS (83)

Sommaire



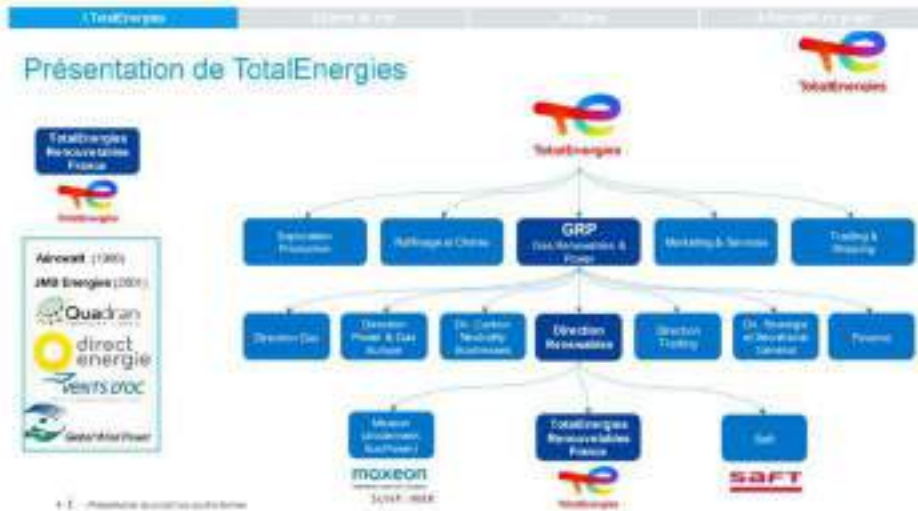
1. Présentation de TotalEnergies
2. Choix du site
3. Enjeux
4. Descriptif du projet

Photo de la commune de Barjols



1. Présentation de TotalEnergies

- Présentation TotalEnergies
- Un développeur multi-énergies
- Type de centrales photovoltaïques



Un développeur multi-énergies



| | |
|---|--|
| <p>Solaire</p> <p>1 000 MW de capacité installée</p> | <p>Eolien</p> <p>Développement de projets Eolien dans les ZNIEER, Eolien à Mer, Eolien, Eolien Offshore</p> |
| <p>Hydroélectrique</p> <p>1 000 MW de capacité installée</p> | <p>Stockage</p> <p>Développement de projets de stockage de l'énergie (SMES), Eolien à Mer</p> |

Construction

- Plus de 425 MW à construire en 2023

Exploitation

- Plus de 1,6 GW de capacités installées en 2023

Un opérateur intégré



1.1 - Présentation de TotalEnergies

Types de centrales photovoltaïques



| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>Centrale au sol</p>  | <p>Ornières</p>  | <p>Flottant</p>  | <p>Agrivoltaïque</p>  |
|--|---|--|--|

1.1 - Présentation de TotalEnergies



2. Choix du site

- Présentation du projet
- Choix du site
- Le site et ses abords

1. Présentation du projet

2. Choix du site

3. Impact

4. Amélioration de projet

1. Historique de développement du projet

- 20/04/2018 : la commune de Barjols autorise TotalEnergies à étudier le projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol (potentiel L146, L150, L175)
- 21/03/2019 : Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barjols. Lors d'une délibération du conseil municipal, l'objectif de la commune est de favoriser le développement de son territoire agricole sur une durée de 30 ans.
- 07/03/19 : la commune de Barjols et TotalEnergies ont signé la convention de collaboration relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque
- 08/03/20 : lors d'une délibération du conseil municipal, pour le traitement de la demande de permis de construire de l'opération.



Projet photovoltaïque au sol

Puissance: 3,79 MWc

Durée d'exploitation du projet : 30 ans

1.1 - Présentation succincte du projet

Choix du site



1 > Valorisation d'un site communal privé
Proximité de parc photovoltaïque existant à 750 m.




Choix du site

Choix du site



2 > Critères techniques favorables
Exclusion des zonages environnementaux préservés à l'échelle du SCoT Provence Verte (ZNIEFF, Natura 2000...)

Exclusion des zonages environnementaux préservés à l'échelle du SCoT Provence Verte (ZNIEFF, Natura 2000...)

- 1. Exclusion des zonages de protection environnementale (zones naturelles)
- 2. Exclusion des zones Natura 2000
- 3. Exclusion des zones sensibles d'intérêt biologique (ZNIEFF de type I)
- 4. Exclusion des zones sensibles d'intérêt biologique (ZNIEFF de type II)
- 5. Exclusion des zones Natura 2000
- 6. Exclusion des zones Natura 2000
- 7. Exclusion des zones Natura 2000
- 8. Exclusion des zones Natura 2000
- 9. Exclusion des zones Natura 2000
- 10. Exclusion des zones Natura 2000



Choix du site

Choix du site



2 >

Critères techniques favorables

Exclusion des zonages environnementaux préservés à l'échelle du SCoT
 Provence Verte (ZNIEFF, Natura 2000...)

Rechercher et classer

| Bioturbation des écosystèmes biologiques | |
|---|--|
| L'impact de la construction de l'ouvrage sur l'écosystème | |
| Système Natura 2000 de la Vallée de la Durance (NOC, ZNIEFF, Natura 2000) | |
| Type | Impact |
| Écosystème aquatique | Impact négatif modéré pour les milieux littoraux (zone littorale) et les milieux aquatiques à faible débit (du 100 m à 1000 m de la Durance) |
| Écosystème terrestre | Impact négatif modéré pour les milieux terrestres |
| Écosystème marin | Impact négatif modéré pour les milieux marins |
| Écosystème d'eau douce | Impact négatif modéré pour les milieux d'eau douce |



Les incidences du projet sur la faune verte et bleue sont faibles et ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité des réserves biologiques et du corridor maritimes.

Choix du site



3 >

Retombées économiques pour la commune et ses habitants (foncier public)

4 >

Accompagnement de la commune dans sa démarche de transition énergétique

Objectifs du SRADDET, contribution au PCAET

Production d'une électricité verte locale





Nécessaire à la production de 14% de la puissance installée dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) adopté en 2013 avec une puissance de 100 MW de puissance installée à la fin de la période de référence et d'acceptabilité sociale à l'horizon 2020 et une valeur de 4 410 MWh à l'horizon 2020. Provoque la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une puissance de 100 MW à l'horizon de 2020 et une valeur de 4 410 MWh.

Dans le cadre de la stratégie régionale, l'objectif de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de produire 100 MW de puissance installée à l'horizon 2020 et une valeur de 4 410 MWh.

Choix du site - Le site et ses abords



Le projet de Barjols ne présente pas d'effets cumulés notable avec les autres projets connus sur les milieux physiques, naturels, humains ou le paysage et le patrimoine.



3. Enjeux

- Enjeux urbanistiques
- Enjeux environnementaux
- Enjeux paysagers
- Enjeux hydrauliques

Enjeux urbanistiques



PLU de la commune de Barjols approuvé le 2 octobre 2015

| Zonage | Règlement |
|--------|--|
| N | <ul style="list-style-type: none"> Respecter la délimitation des anciens de la commune, équilibrer son, à protéger en raison : <ul style="list-style-type: none"> - Son de la qualité des sols, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt ; - Son de l'intérêt historique et patrimonial ; - Son de leur caractère d'espaces naturels ; - Son de la nécessité de préserver ou restaurer des ressources naturelles ; - Son de la nécessité de préserver les usages traditionnellement d'implantation en vallée. |

Mise en compatibilité du PLU a été lancée via une procédure de Révision à objet unique pour le PLU

Enjeux environnementaux



Surface d'étude initiale : 25.5 ha

Evitement des zones à enjeux faunistiques et floristiques
→ Réduction de l'emprise de 59% par rapport au site d'étude initial

Implantation sur la zone de moindre impact

Surface du projet : 4.13 ha
Surface des CLD : 4.6 ha



Figure 01 : Vues initiale et finale du projet par rapport à la surface des zones écologiques sensibles (EUSZ)

0. Contexte 1. Objectifs 2. Déroulé 3. Débat 4. Synthèse et conclusions

Enjeux environnementaux

Mesure d'impact

MCI1. Réalisation des mesures lors de la construction d'un site
MCI2. Limites des mesures d'atténuation en phase de suivi et d'entretien

Mesure de réaction

MRI1. Favoriser les enjeux liés aux énergies renouvelables
MRI2. Attention particulière pour le paysage de la zone d'étude
MRI3. Gestion adaptée de la zone de projet et des MAZ par création d'espaces verts et d'espaces ouverts
MRI4. Assurer la continuité et les réseaux, et prévoir un plan d'urgence pour répondre aux incidents à venir
MRI5. Prévoir des mesures de suivi de suivi sur les sites
MRI6. Prévoir des mesures de suivi de suivi
MRI7. Prise en compte des enjeux d'impact sur les milieux naturels
MRI8. Gestion adaptée des sites
MRI9. Gestion des sites et des milieux naturels
MRI10. Prévoir des mesures de suivi de suivi

Mesure de compensation

MCC1. Compensation des impacts sur l'environnement

Mesure d'évitement

MVE1. Éviter les impacts sur l'environnement
MVE2. Éviter les impacts sur l'environnement

18.1 - Mesures de suivi et d'entretien

0. Contexte 1. Objectifs 2. Déroulé 3. Débat 4. Synthèse et conclusions

Enjeux paysagers

Echelle éloignée les lieux de vie et les sites permettant de profiter de panoramas sur les paysages n'offrent **aucune vue vers le site d'étude**, composé de la ZIP et du chemin d'accès. En effet, ces lieux tournent le dos à ce dernier.
Barjols est cerné de collines arborées, tandis que Brue-Aurac est éloigné, en situation plus basse que le site. Les sites inscrits et classés à St-Martin de Pallières, les monuments historiques protégés sont dans cette même situation, **éloignés et sans lien visuel avec le site d'étude**.

Echelle immédiate le territoire de collines boisées et le positionnement de la D35, de la part des habitations, ne permettent **quasiment aucune vue de la ZIP** et le chemin d'accès.
La ZIP est positionnée sur des collines les plus hautes de cette aire immédiate.

18.1 - Mesures de suivi et d'entretien

1. Diagnostic 2. Contexte 3. Enjeux 4. Stratégie d'aménagement

Enjeux paysagers - Photomontage



20.1.1 - Photos avant et après aménagement



1. Diagnostic 2. Contexte 3. Enjeux 4. Stratégie d'aménagement

Enjeux hydrauliques



20.1.2 - Réalisation d'études hydrauliques

Réalisation d'une étude hydraulique pour prendre en compte les modifications des écoulements liés à l'implantation d'une centrale au sol

Mise en place d'une noue à redans



1. Contexte 2. Objectifs 3. Enjeux 4. Descriptif du projet

Enjeux forestiers

Réunion avec l'ONF le 13/07/2022
 → Présence majoritaire de taillis de chêne vert avec un faible potentiel sylvicole
 → La coupe mentionnée dans le plan de gestion de la forêt est conditionnée et non obligatoire (possibilité d'être supprimée)



21 | *Présentation des enjeux forestiers*



4. Descriptif du projet

- Eléments constitutifs d'une centrale
- Doctrine SDIS
- Plan de masse
- Chiffre clé
- Gain environnemental
- Raccordement
- Phase de construction
- Phase d'exploitation
- Démantèlement

Présentation du projet - Eléments constitutifs d'une centrale

4. Description du projet



- 1 Panneaux photovoltaïques
- 2 Structure fixe (pas de mouvement de pièces → maintenance réduite)
Fondations pour ancrer au vent
- 3 Voies de circulation adaptées aux recommandations du SDIS et à la circulation d'engins de maintenance
- 4 Local technique (poste de transformation)
- 5 Clôture



22.1 - Présentation des projets à autoriser

Présentation du projet – Doctrine SDIS

4. Description du projet



- Piste externe de 5 m de large derrière la clôture
- Voie exploitation interne de 4 m
- Accessibilité via un portail de 4 m de large
- Réalisation d'un débroussaillage périmétral de l'installation de 50 m
- Pente <15 %
- Réalisation de piste adaptée à la circulation d'engins de SDIS (rayon de braquage, portance...)
- Insertion d'une citerne en dur au débit minimal de 60 m³/h avec aire de retournement de 200 m²

22.1 - Présentation des projets à autoriser

Page 16 sur 38

Présentation du projet - Plan de masse



08.1 - Présentation du projet (plan de masse)

Chiffre-clé

| | | |
|--|---|---|
| | SURFACE COUVERTE | 4,15 ha |
| | PUISSANCE GLOBALE | 976 kWp 7 190 modules |
| | NB DE PANNEAUX SOLAIRES (panneaux envelopés mais non défilés) | Type : JMK S16M 7TL6.0 Passation à l'essai : 550Wc Dimension : 2200x1125 mm |
| | PRODUCTIBLE ESTIME | - 1 024 kWh/an/moyen |
| | PRODUCTION THEORIQUE | 1 820 MWh |
| | FONDATION | Pierre battue |
| | COUVERTURE | Longueur : 875cm Hauteur : 2m Type : Aluinoxide avec drainage pour la dalle faïence |
| | LOCALS TECHNIQUES | Panneau POLYPTER : 27m ² Module PFR : 10m ² |
| | CITERNE | 2 Citerne (une au Sud-Ouest et l'autre au Sud-Est) 120 m ³ avec une vanne de nettoyage manuel |

08.1 - Présentation du projet (chiffre-clé)

Chiffres clés – Gain environnemental

4 Description du projet



| | | |
|--|-------|---------------|
| CO2 évité par rapport au facteur d'émission d'un mix électrique français | 6 411 | Tonnes de CO2 |
| Production équivalente à la consommation électrique départementale | 3 373 | personnes |

28.2 - Révision unique des communes

Raccordement

4 Description du projet



Tracé prévisionnel
Raccordement sur une ligne aérienne HTA d'ENEDIS, à environ 3,8km au Sud, sur la commune de Bruis-Aunis.



28.3 - Révision unique des communes

Page 18 sur 38

4 Description du projet

Phase de construction



Une durée de travaux comprise entre
6 et 8 mois

Instant Sécurité

STOP LAOAN

STOP CASB

PREMIER SECOURS



Préparation du site et autorisation → Construction du réseau électrique → Pose des supports → Mise en place des structures photovoltaïques → Installation des panneaux photovoltaïques → Câblage et raccordement des câbles → Remise en état du site après chantier

20 | Présentation des modalités de construction

4 Description du projet

Phase d'exploitation



- Exploitation par notre service externe
- Suivi du bon fonctionnement de la centrale
- Plusieurs portées annuelles effectuées en fonction des besoins identifiés sur site
- Pâtage à distance des installations
- Changement des pièces détachées
- Nettoyage régulier des panneaux au maximum une fois par an sans aucun produit.

20 | Présentation des modalités d'exploitation

Démantèlement

- À la fin de la convention, l'installateur pointe au choix du propriétaire :
 - ☐ Lui être utiles pour un autre projet
 - ☐ Être démantelée aux frais de TotalEnergies
 - ☐ Être exploitée de nouveau en tant que centrale par TotalEnergies

TotalEnergies est partenaire de SCORP (Syndicat National des Particuliers Photovoltaïques) qui est un organisme à but non lucratif agréé par les pouvoirs publics pour le collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France.



Fig. 2 - Filière de recyclage des panneaux solaires



11

Annexe 3 : Support de présentation de la procédure de RAOU1



Objet de la procédure



Localisation

La commune de BARIOLS a engagé une procédure de révision à objet unique pour l'intégration dans son PLU d'un secteur Npv dédié à la production d'énergie renouvelable au lieu dit les « Quatre fermes » sur des terrains communaux.



La procédure a été arrêtée par le conseil municipal le 9 janvier 2023.
La CDPENAF est prévue le 29 mars 2023.



Caractéristiques du projet de CPS

| | |
|--|--|
| Puissance de l'installation | 5,5 MWc |
| Équivalent de la consommation (hors chauffage) par personne | 300 personnes |
| CO2 évité par rapport au facteur d'émission d'un mix électrique français | 6411 Tonnes |
| Superficie clôturée | 4,1 ha |
| Superficie défrichée | 6,2 ha |
| Superficie défrichable (DUD) | 4,5 ha |
| Nombre de locaux techniques | 3 |
| Hauteur des locaux techniques | Maximum : 3,5 mètres |
| Emprise au sol cumulée des locaux techniques | 27m ² + 35m ² = 62m ² |





Etapes de la procédure

- Échanges entre la commune et le porteur de projet, antérieurs à l'approbation du PLU en 2019.
- DCM du Conseil municipal engageant la procédure de RAOU1 : 28 juin 2021
- Réunion de travail : 7 juillet 2022
 - Mairie de Barjols
 - DDTM
 - SDIS
 - CCPV
 - Département
 - Porteur de projet
 - BEGEAT

*EVOLUTIONS DU DOCUMENT POUR
PRENDRE EN COMPTE LES REMARQUES
(entre autres: suppression des OAP,
ajout de justifications, ...)*

En parallèle, évolution des documents du porteur de projet.



Révision à objet unique

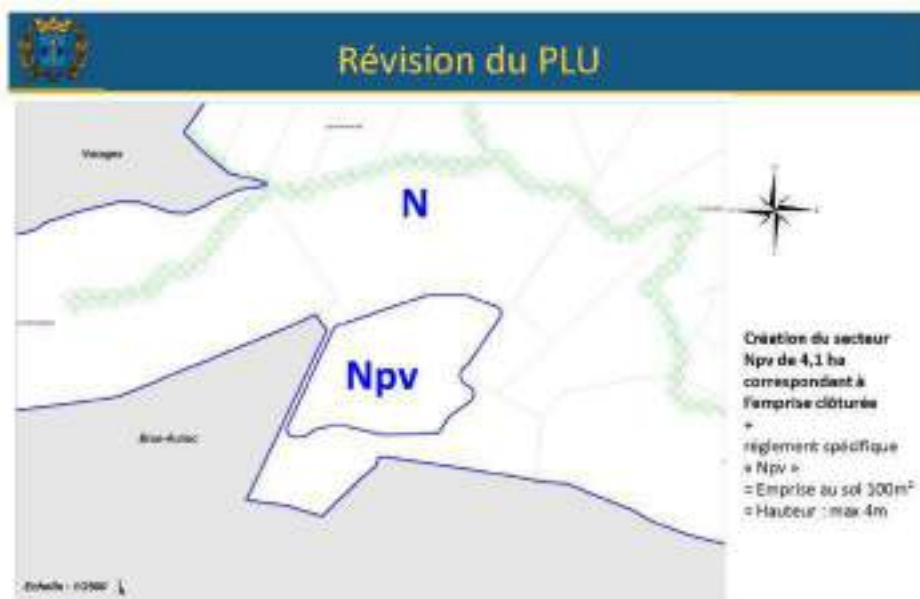
PLU approuvé



Zonage : zone N sans EBC

Page 23 sur 38

Barjols_Procès-verbal de l'examen conjoint des PPA_Révision à objet unique du PLU.
6 mars 2022



Zonage : secteur Npv créé

Choix de la procédure

Article L153-34 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a **uniquement pour objet de réduire** (un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière) ;

2° La révision a **uniquement pour objet de réduire** une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a **uniquement pour objet de créer** des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Révision à objet unique

Page 24 sur 38

Barjols_Procès-verbal de l'examen conjoint des FPA_ Révision à objet unique du PLU,
6 mars 2023

Compatibilité de la procédure avec les orientations générales du PADD



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

Le rapport de présentation de la révision à objet unique du PLU justifie l'orientation par orientation la compatibilité de la procédure avec les 4 orientations générales du PADD.

Orientation 1 du PADD : Valoriser l'identité architecturale et patrimoniale de Barjols

Cette première orientation générale du PADD se décline en 5 sous-orientations portant toutes sur le centre-ville.

- 1.1 Protéger la silhouette de Barjols accrochée à la falaise
- 1.2 Protéger le petit patrimoine du centre-ville
- 1.3 Protéger la trame verte du centre-ville
- 1.4 Valoriser le site des Tanneries
- 1.5 Permettre la construction de nouveaux bâtiments dans l'enveloppe urbaine tout en garantissant leur intégration architecturale et paysagère

Le secteur Npv, situé à 6 kilomètres du village (à vol d'oiseau) est imperceptible depuis le village du fait de la topographie (confrère profil altimétrique ci-après).
La procédure de RADUL n'a aucun effet sur cette orientation. La procédure est donc compatible avec celle-ci.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

Révision à objet unique

Page 25 sur 38

Profil altimétrique entre le massif de Barjols (secteur Npi) et le secteur Npi



Source : Form [altimétrie](#) et profil altimétrique-Géoportal



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

Orientation 2 du PADD : Accompagner l'arrivée de nouveaux habitants par un développement maîtrisé

Cette orientation générale du PADD se décline en 3 sous-orientations portant sur la démographie et le logement.

- 2.1 Accompagner la croissance démographique
- 2.2 Offrir une mixité de logements
- 2.3 Limiter la consommation de l'espace (orientation portant uniquement sur les logements)

Le secteur Npi n'a pas de lien avec la démographie et la production de logement projetées par le PADD. La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation générale du PADD.

Pas de lien entre la procédure et cette orientation générale

Révision à objet unique

Page 26 sur 38

Barjols_Procs-verbal de l'examen conjoint des FPA_ Révision à objet unique du PLU,
6 mars 2023



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

Orientation 3 du PADD : renforcer le rôle économique de « ville-voies » de Barjols

Cette orientation générale du PADD se décline en 8 sous-orientations. Les deux premières concernent le commerce et les activités économiques :

- 3.1 Renforcer la dynamique commerciale du centre-ville
- 3.2 Conforter les pôles d'activités économiques existants

Sans lien avec la procédure de RADU 1.

Les suivantes concernent les équipements publics (3.3 Développer les équipements et services publics), les Tanneries (3.4 Soutenir le projet de reconversion progressive des friches industrielles des Tanneries), le tourisme (3.5 Diversifier l'offre d'hébergement touristique) et le numérique (3.7 Développer l'accès au très haut débit). La procédure de RADU1 n'a pas de lien avec ces 4 sous-orientations.

Pas de lien entre la procédure et cette orientation générale, sauf pour les sous-orientations 3.6 et 3.7

Révision à objet unique



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

3.6 Valoriser le potentiel agricole

- Préserver l'outil agricole : identifier les terrains cultivés et les protéger par un classement en zone agricole « A ».
- Valoriser le potentiel agricole : identifier les terrains cultivables et « agricolables » par un classement en zone « Af ».
- Permettre l'exploitation de nouvelles activités agricoles : circuits courts, vente à la ferme, ...
- Identifier un secteur destiné aux zones équinés.
- Permettre l'évolution mesurée des constructions existantes dans l'espace rural, sous réserve de la prise en compte du risque inondation (mesures de sécurité, d'accessibilité à la voirie et aux réseaux...).

L'objet de la procédure n'est pas la réduction d'une zone agricole du PLU et ne concerne pas une zone potentiellement agricole. Ces zones ont été identifiées et classées par le PLU approuvé par un zonage agricole (A et Af).

Le plan de reconnaissance agricole de la Chambre d'Agriculture n'identifie qu'un seul potentiel, il s'agit de l'épiculture (avec un enjeu fort environnemental). La parcelle n'est pas classée en AOP et n'est pas déclarée à la PAC.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

Révision à objet unique

Page 27 sur 38



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

3.8 Encadrer la valorisation des ressources naturelles

Énergie solaire :

- La commune est favorable à la production d'énergie solaire.
- Le développement des toitures solaires est autorisé sous conditions (intégration architecturale).
- Les projets de parcs solaires devront être implantés hors des secteurs propices au développement de l'agriculture.

L'objet de la procédure est la réduction d'une zone naturelle du PLU afin d'autoriser dans le secteur Npv créé l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Comme vu ci-dessus, le secteur Npv est situé hors espace propice au développement de l'agriculture. La procédure est par conséquent compatible avec cette sous-orientation du PADD.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD

Révision à objet unique



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

3.8 Encadrer la valorisation des ressources naturelles

Filière bois :

- Favoriser le développement des filières forestières sans dénaturer les paysages.
- Les coupes rases seront interdites dans les secteurs boisés d'intérêt paysagers.

La réduction de la zone N vers le secteur Npv ne peut pas être assimilée à la mise en œuvre d'une filière bois sur les espaces concernés. Aujourd'hui, le bois, propriété communale fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier.

Par ailleurs, le défrichement qui sera réalisé dans le secteur Npv pour l'implantation du parc solaire ne prend pas place dans un secteur d'intérêt paysager mentionné par cette sous-orientation. Ces secteurs ont été identifiés par le PLU par des EBC, ce qui n'est pas le cas sur les espaces concernés par la procédure.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD

Révision à objet unique

Page 28 sur 38

Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

4.1 Identifier une trame verte et bleue préservant la biodiversité

- Protéger les milieux naturels remarquables : réservoir de biodiversité des sources et tufs du Haut Var ceinturant l'enveloppe urbaine
 - Préservé les zones humides naturelles : zones refuges pour la biodiversité, y compris proche du centre-ville (exemple des Laux)
 - Préservé les cours d'eau et leur ripisylve pour leur rôle écologique et paysager : fleuve côtier de l'Argens, Ruisseau des Ecrivains et Eau Salée.
- Le secteur Npv créé par la procédure est situé en dehors de ce réservoir.
- Aucune zone humide n'est affectée par la création du secteur Npv.
- Le secteur Npv ne va pas à l'encontre de cette orientation. Aucun cours d'eau n'est sous influence de ce secteur.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD

Révision à objet unique

Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

- Maintenir la mosaïque paysagère et écologique sur le reste du territoire : l'alternance de milieux ouverts (exemple : agricoles) et de milieux fermés (exemple : forestiers) assure une bonne continuité écologique entre les réservoirs de biodiversités situés aux alentours de Barjols.
 - Dans l'enveloppe urbaine : développer des mesures (réglementaires et graphiques) favorisant le maintien et retour de la « nature en ville » en identifiant des zones de jardins, des parcs, des espaces naturels, et des boisements à conserver.
 - Poursuivre la mise en place du Plan de Gestion Différenciée des Espaces publics : Barjols a renoncé à l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour être entièrement « zéro phyto ».
- La création du secteur Npv ne modifie pas la mosaïque paysagère du territoire. L'analyse paysagère du projet conclue à une absence d'impact significatif sur le paysage. A noter que l'ouverture des milieux liée à la création et l'entretien des bandes OLD contribuent au déplacement des espèces (source : étude d'impacts).
- Le secteur Npv n'est pas concerné par cette sous-orientation qui porte sur l'enveloppe urbaine.
- Le secteur Npv n'est pas concerné par cette sous-orientation.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD

Révision à objet unique

Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

4.2 Protéger la population des risques naturels

- Prendre en compte les délimitations des zones inondables en les intégrant dans le PLU.
- Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans l'enveloppe urbaine, notamment dans le règlement.
- Favoriser la rétention du pluvial à la parcelle, le plus en amont possible.
- Intégrer dans le règlement du PLU des mesures contribuant à la prévention du risque incendie.

Le secteur Npv n'est pas concerné par une zone inondable.

Le secteur Npv n'est pas situé dans l'enveloppe urbaine. A noter que le porteur de projet a réalisé une étude hydraulique pour la prise en compte des ruissellements potentiellement induits par le projet.

Le règlement du PLU révisé intègre les mesures contribuant à la prévention du risque incendie :

- Doctrine SDIS / DDTM du Var
- Rappel des Obligations Légales de Débroussaillage,
- Type de revêtement pour les locaux techniques.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

Révision à objet unique

Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

4.3 Améliorer la gestion des déchets

- Développer les points de collecte collective
- Inciter à la neutralisation des déchets en place
- Limiter la production de déchets verts (favoriser les essences végétales à faible teneur)

Le secteur Npv n'est pas concerné par cette orientation du PADD.

A noter que la gestion des déchets du secteur Npv fait partie des obligations du porteur de projet et fait l'objet de conventions entre la commune (propriétaire de l'parcelle) et le porteur de projet (immeubles) et recyclage des équipements de la centrale photovoltaïque).

4.4 Favoriser une utilisation économe des ressources en eau

- Prendre en compte les capacités épuratoires de la station d'épuration intercommunale (Barjols et Tavernier) : les capacités d'accueil de population – dans les zones urbaines secondaires à assainissement collectif – doivent être conformes à celles de la station d'épuration.
- Poursuivre la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs : prévoir dans le PLU les zones en Assainissement Collectif et celles en Assainissement Non Collectif.

Le secteur Npv et le projet qu'il autorise ne nécessite ni raccordement à l'eau, ni à l'assainissement collectif. Il ne fera pas l'objet de la création d'un assainissement autonome.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

Révision à objet unique

Compatibilité de la procédure avec le SCoT PVV

21

Compatibilité avec le Scot PVV

Les critères d'implantation des projets de parc solaire dans le DDO du Scot

Pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150 ha est dédiée à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable (hors projets dont le permis de construire a déjà été accordé avant l'opportunité du SCoT).

Les sites de production d'énergie renouvelable ne doivent pas porter atteinte à la qualité paysagère et à la biodiversité et garantir leur réversibilité.

Les sites de productions d'énergie renouvelable au sol :

- s'implanteront hors espaces cultivés, hors espaces agricoles et hors espaces agricoles ;
- s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) ;
- s'implanteront en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs partagés ;
- s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue ;
- évitent d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs ;
- favorisent la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale ;
- garantissent la réversibilité des aménagements et anticipent dès la conception la remise en état du site (piloter les financements) ;

Extrait du SCoT Provence Verte Verdun (DDO, orientation 4.2).

Révision à objet unique

22

Compatibilité avec le Scot PVV

En vert : compatibilité

En orange : compatibilité à confirmer

En rouge : incompatibilité

En noir : Compatibilité non définie à ce stade.

1. Le site est situé hors espaces cultivés, hors espaces agricoles et hors espaces agricoles.

3.1. Agricoles

Les terrains du projet se trouvent au droit de terrains qui ne présentent pas de vocation agricole. En outre, les parcelles agricoles voisines au projet de parc photovoltaïque ne seraient pas concernées par le projet, et ne seraient donc pas mobilisées par ce projet.

Ainsi, le projet de parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur l'agriculture locale.

Extrait de l'étude d'impact du projet (Partie 2 : Analyse de l'état initial du site d'étude).

Révision à objet unique

Compatibilité avec le Scot PVV

En vert : compatibilité

En orange : compatibilité à confirmer

En rouge : incompatibilité

En noir : Compatibilité non définie à ce stade.

2. Il est ici considéré que le secteur est situé hors zone de risque majeur et qu'il ne génère, ni n'aggrave un risque pour les zones urbaines voisines.

Un risque = feu de forêt, qualifié de fort car la parcelle est boisée.

Le règlement du secteur Npv rappelle l'obligation de traduire la doctrine SDIS-DDTM du Var concernant les champs photovoltaïques.

La mise en place et l'entretien des OLD de 50 mètres concernent le foncier communal de Barjols mais aussi une partie du territoire de Brue-Auriac (foncier privé).

L'obligation de débroussaillage s'applique quel que soit le propriétaire du foncier.

La commune de Barjols et sa police rurale veille au respect des OLD.

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol conclut à une absence d'impact significatif de la création du projet solaire sur le risque incendie par la mise en œuvre des mesures de la doctrine SDIS/DDTM.

Révision à objet unique

Page 32 sur 38

Barjols_Procès-verbal de l'examen conjoint des PPA_ Révision à objet unique du PLU.
6 mars 2023

Compatibilité avec le Scot PVV

- En vert** : compatible
- En orange** : compatibilité à confirmer
- En rouge** : incompatibilité
- En noir** : Compatibilité non définie à ce stade.

3. *Priorité aux sites dégradés ou espaces déjà artificialisés sans approuver les points noirs paysagers.*

La commune de Barjols ne dispose pas de site anthropisé, ou dégradé pouvant faire l'objet de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de cette superficie (environ 4ha).

La priorité d'implantation du projet pour la commune est l'utilisation d'un **terrain communal**.

La commune dispose de deux poches de foncier communal situées en dehors de l'enveloppe urbaine et hors espace agricole ou agricoleable. Le choix s'est porté sur la parcelle K116 car non perceptible depuis le village et les principaux points de vue. La délimitation du secteur Npv n'aggrave pas de points noirs paysagers.

Révision à objet unique

Compatibilité avec le Scot PVV

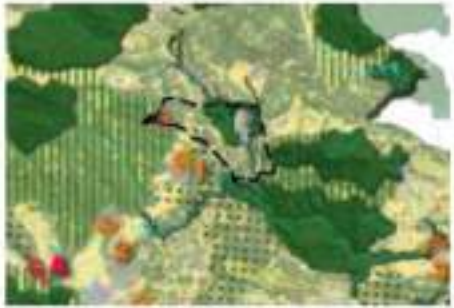
- En vert** : compatible
- En orange** : compatibilité à confirmer
- En rouge** : incompatibilité
- En noir** : Compatibilité non définie à ce stade.

SCOT de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vère du Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

4 - Implantation dans les conditions définies par la Trame Verte et Bleue du Scot
Le secteur Npv prend place dans un espace identifié par la Trame Verte et Bleue en tant que Zone d'Extension de Cours de Nature.

Prendre en compte l'avis de l'ONF - ONF Départemental des Alpes de la Provence Alpes Côte d'Azur, 45000 Marseille et leur préconisations relatives à l'usage.

Les points de vue sont définies au tel à l'application principalement sur les secteurs des artificialisations impactés par l'émission des émissions carbone de leur (champs, jardins, routes), toutes élargies ou délimitées. Ce travail s'inscrit en les espaces naturels de moindre qualité.



La Trame verte

- Eau courante
- Eau courante de faible débit
- Cours à faible débit
- Cours à débit moyen
- Cours à débit important

La Trame bleue

- Propriétés d'habitat
- Propriétés de culture
- Zones d'habitat
- Zones de culture
- Zones de stockage

Révision à objet unique

Compatibilité avec le Scot PVV

Présent : compatibilité

Dispositif : compatibilité inconnue

En usage : incompatibilité

En état : Compatibilité non définie à ce stade.

Sur la base de l'étude d'impacts, il est ici considéré que le projet prend place sur un espace naturel de moindre qualité au regard des espaces voisins qui sont préservés par le maintien en zone N au PLU.

Extrait de l'étude d'impact du projet de parc solaire (partie 3 : analyse des effets du projet sur l'environnement).

Révision à objet unique

Compatibilité avec le Scot PVV

5. Le projet prend place dans une forêt communale mais l'étude d'impact n'apporte pas d'élément sur la productivité des bois (données à produire soit par le porteur de projet soit par la commune).

- 5.1. Le projet ne nécessite pas de création d'accès : l'accès se fera depuis la route départementale D35 à l'Est du site. Cet accès est déjà existant au niveau de la route départementale, et nécessite d'être amélioré en progressant vers le parc. La piste actuelle qui ne présente pas un gabarit suffisant sera élargie jusqu'à 5 m de large minimum.

La piste forestière actuelle va être renforcée sur la portion permettant d'accéder au site. Cette piste forestière sera en conséquence classée afin de ne pas débiter avec les pistes rurales, qui elles sont agricoles ou forestières.

Point de vue 14° depuis la route D35 au niveau de la voie d'accès.

For onval, source Forc Energies, avril 2021

Révision à objet unique

Page 34 sur 38

Barjols_Procs-verbal de l'examen conjoint des FPA_ Révision à objet unique du PLU, 6 mars 2023



Compatibilité avec le Scot PVV

A. Les modalités de mise en œuvre contractuelles

1. Démantèlement des installations

La venue en état de site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mentionnées au bail par anticipation (notamment au cas de destruction, cessation d'exploitation, basculement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les puits d'effluents,
- le retrait des locaux techniques (transformateurs, et puits de livraison),
- l'évacuation des effluents résiduels, démontage et retrait des câbles,
- le démontage de la clôture périmétrique.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la nature du démantèlement des différents équipements.

| Fonction sur le terrain | Éléments | Caractère de démantèlement |
|--|---|---|
| Production de l'électricité | Parcs et photovoltaïques | Démontage des modules |
| Lignes de transport | Structures métalliques portantes | Démontage des structures |
| Arrière des sites | Fondations | |
| Transformateurs, locaux de distribution et maintenance | Local technique (puits de transformation et de livraison) | Entretien des locaux à l'issue d'une grille |
| | Clôture | |
| Sécurité | Clôture | Empilage de la clôture |

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera au bénéfice de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit transformé avec une nouvelle technologie (par exemple, hémisphérique), ou bien que les terres soient réaménagées de tout autre manière.

Extrait de l'étude d'impact (voir présentation du projet)

Révision à objet unique

22

Consommation de l'espace

23

Page 35 sur 38



Consommation d'espace agricole

- Le secteur Npv n'est pas un espace cultivé, ni pâturé.
- Il ne présente pas de potentiel agricole, d'après le plan de reconquête agricole de la Chambre d'Agriculture, autre qu'un potentiel pour l'apiculture.
- Il n'est pas déclaré à la PAC.
- Il n'est pas classé en AOP viticole.
- Il n'a pas été identifié lors de l'élaboration du PLU approuvé en tant qu'espace agricolable (ces espaces ont été classés en Af au PLU approuvé).

Le déclassement des 4,1ha de zone naturelle n'entraîne pas de consommation d'espace agricole, ou agricolable



Consommation d'espace naturel

Le secteur Npv prend place dans un espace naturel, composé majoritairement de forêts fermées à mélange de feuillus et de conifères et de forêts fermées de chênes.



Terrains de forêt fermée de mélange de feuillus et de conifères

Production forestière qualifiée de faible par le PAF



Consommation au regard du SCoT

139 ha non consommés dans l'enveloppe de 150 ha du SCoT dédiée aux énergies renouvelables à la date du 28 février 2023



Projet autorisé dans Npv = 4,1 ha



1^{er} arrivé/ 1^{er} servi.

A la date de l'examen conjoint: enveloppe disponible suffisante.



Loi Climat et résilience

Le projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets était en consultation publique du 4 mai 2022 au 25 mai 2022.

A ce jour, pas de décret applicable.

Par conséquent la centrale photovoltaïque au sol est aujourd'hui incluse dans le calcul de la consommation de l'espace et la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF).

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées



Avis reçus avant la réunion

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">CCI <i>Absent, excusé, pas d'observation</i></p> <p style="text-align: center;">CNPF <i>Absent, excusé, pas d'observation</i></p> <p style="text-align: center;">DDTM <i>Absent, excusé, pas d'observation</i></p> <p style="text-align: center;">MRAe <i>Avis sur Evaluation Environnementale 28 février 2022 Recommande de valider la compatibilité avec la TVB du SCoT.</i></p> | <p style="text-align: center;">Chambre d'Agriculture <i>Absent, excusé, favorable sous réserve</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="font-size: 0.8em;">Le ministre a été saisi n°1 sur le projet de loi, déclinant des missions confiées à l'implémentation et l'implication d'acteurs locaux de proximité d'urgence renforcés. Le rapport de présentation présente le détail du contenu de projet et développe le processus sur le dossier pour l'adoption du parti et des DDT, avec l'ajout de dispositifs et actions d'urgence pour être opérationnel dans ce délai. Pour permettre le suivi de phase de cette activité, il est demandé en sus que le règlement de la loi soit transmis directement aux acteurs concernés en amont.</p> <p style="font-size: 0.8em;">Au regard des éléments développés précédemment, cette réunion a été unique n°1 du PDU de Barjols vers l'objectif de la création d'une zone NIS pour un parc photovoltaïque, le CARR étant en avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments cités supra.</p> </div> |
|---|--|

Le PV de la réunion d'examen conjoint sera transmis à l'ensemble des PPA invitées.

Avis reçu après l'examen conjoint : DDTM


**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospectives
Pôle animation et urbanisme
Bureau planification
AR: 1 A 2023 06 16 012

Toulon, le 13 MARS 2023

MAIRIE DE BARJOLS

16 MARS 2023
2023-33d

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à

Monsieur le maire de Barjols

Objet : Commune de Barjols – Avis en vue de l'examen conjoint du 6 mars 2023 - révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme
Référence : Délibération du conseil municipal du 9 janvier 2023 arrêtant la révision allégée n°1

Par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, la commune de Barjols a prescrit une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) afin de créer un zonage dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet arrêté prévoit la substitution de la zone naturelle (N) du PLU actuellement en vigueur en secteur Npv, au Sud-Ouest du territoire communal, fleudit « Les quatre fermes » (parcelle K 116).

Sur le choix de la procédure

Le projet de révision allégée rappelle l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme qui définit les modalités de mise en œuvre d'une révision allégée sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP – PAU – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 246 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 48 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Or, la sous-orientation 3.8 du PADD du PLU de Barjols est d'encadrer la valorisation des ressources naturelles, et plus particulièrement de favoriser le développement des filières forestières sans dénaturer les paysages.

À ce titre, le secteur fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2019-2038 et une coupe est prévue en 2028.

Par ailleurs, le PADD intègre une orientation générale n° 4 qui vise à protéger les paysages et milieux naturels par l'identification d'une trame verte et bleue préservant la biodiversité.

Or, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (CPS) en zone naturelle et forestière, à distance de toute urbanisation, favorise l'étalement urbain et implique un changement d'affectation du sol et une perte de sa destination forestière (défrichement du site et débroussaillage sur 50 mètres autour de l'installation).

Par conséquent, il convient de justifier davantage sur le fait que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Incompatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

À l'échelle nationale, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vise à « favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »¹.

À l'échelle régionale, le schéma régional d'aménagement de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) prévoit pour le développement de parcs photovoltaïques, de favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles².

À l'échelle intercommunale, opposable au PLU, le document d'orientation et d'objectif (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon prévoit qu'une « enveloppe foncière de 150 hectares est dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable ». Ce document ne localise pas de territoire d'accueil de ces installations, mais prévoit que « les sites de productions d'énergie renouvelable au sol :

- s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie)
- s'implanteront en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers
- s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue

¹ Cf. p.125 de la PPE 2019-2028

² Cf. p.81 – Objectif n°10, Règle LD1-08/19

- éviteront d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs
- limiteront la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale.

La réversibilité des aménagements est à anticiper dès la conception afin de permettre de la remise en état du site³.

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme stipule que les PLU sont compatibles avec les SCoT.

Le projet de révision allégée présente des points d'incompatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon:

- un zonage Npv et l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en plein massif boisé ajoute de facto un aléa induit d'incendie de forêt, ce qui aggrave potentiellement le risque incendie, même en y appliquant les caractéristiques et dispositifs techniques pour réduire ce risque (débroussaillage, citernes, etc)
- un secteur à ruissellement des eaux pluviales
- le site choisi ne correspond nullement à un site dégradé ou un espace déjà artificialisé et aura un impact faible à modéré sur l'aspect visuel
- l'étude d'impact indique de nombreux enjeux sur la parcelle
- le zonage Npv s'implante dans un réservoir de biodiversité à préserver, au cœur d'un corridor fonctionnel de la trame verte
- cette centrale photovoltaïque au sol nécessitera la création/élargissement de voies pour l'exploitation de la centrale (ex : voie périphérique externe et interne au parc), le recalibrage de pistes existantes pour accéder au site depuis une voie publique (véhicules lourds en phase chantier mais aussi des services d'incendie et de secours), des aires de retournement de 200 m², etc. Le projet ne limitera pas la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale mais aura des impacts sur celle(s) qui existe(nt) déjà et en créera de nouvelles, spécialement dédiées à son existence
- le démantèlement du site est abordé dans le rapport de présentation et le règlement. Néanmoins, le dossier ne présente pas d'éléments dans le dossier sur les financements de ce démantèlement/remise en état du site et des conditions et temporalité pour un retour à l'état naturel.

Au regard des éléments visés supra, le projet de révision doit porter une attention particulière et répondre à ces différents points afin de garantir la compatibilité de la procédure de révision allégée avec les orientations et objectifs du SCoT Provence Verte Verdon en matière de développement des énergies renouvelables.

³ Cf. p.858 du SCoT – DDO Partie 1 Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain – déclinaison n°4 « développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique

Biodiversité

Le projet est localisé dans une zone identifiée comme réservoir de biodiversité à préserver (Arrière pays méditerranéen – SRCE annexé au SRADDET), en limite nord d'un réservoir complémentaire à préserver (SRCE PACA) et d'un continuum forestier et semi-ouvert fonctionnel (PLU) et comme au cœur d'un corridor fonctionnel de la trame verte (SCoT), hors site artificialisé.

L'analyse des effets cumulés est réalisée sur un rayon de 5 km. Or, un rayon de 15 km serait plus pertinent afin de dresser les effets cumulatifs de ce projet au niveau local.

Le projet de parc photovoltaïque ne s'implante pas sur un site déjà artificialisé, mais dans un milieu naturel fonctionnel avec la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Il entraîne donc un impact sur les espèces faunistiques et floristiques locales et détruit des habitats de type forestier et semi-ouvert ou ouvert. Il convient de noter également le mitage de la trame forestière et une artificialisation supplémentaire dans un secteur comportant déjà de nombreux parcs photovoltaïques existants ou en projet.

Gestion de l'eau

Ce projet est susceptible d'augmenter le ruissellement entre l'état initial et l'état final par modification de l'usage du sol, de la nature de la couche superficielle et du couvert végétal, et donc d'avoir notamment une incidence sur les éventuels enjeux situés à l'aval.

Risques

La commune dispose d'une nouvelle carte d'aléas feu de forêt (2022) qui est en cours de validation. La zone choisie pour l'implantation de la CPS (zone naturelle forestière) se situe en zone d'aléa incendie de forêt très fort.

L'implantation d'une CPS en lieu et place d'une forêt vient ajouter un aléa induit qui ne peut être totalement supprimé/compensé dans un secteur où l'aléa incendie de forêt est considéré comme fort.

Les mesures de défendabilité présentées (citermes, pistes internes/externes, aire de retournement, etc.) par le porteur de projet devront être analysées par le SDIS. En effet, en 2020, le SDIS indiquait que le secteur se situait en aléa fort sans voie d'accès, ni aucun moyen de défense incendie.

Non respect des objectifs généraux fixés par les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Bien qu'une installation photovoltaïque n'entre pas dans le calcul de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier, la jurisprudence reconnaît ce type d'installation comme une extension de l'urbanisation⁴ et reconnaît donc une centrale photovoltaïque comme constitutive d'une urbanisation. Dans ce contexte, l'implantation d'une CPS en zone naturelle et à distance de toute urbanisation favorise donc l'étalement urbain.

L'implantation d'une CPS en zone forestière implique un changement d'affectation du sol et une perte de sa destination forestière qui se traduit sur le terrain par un défrichage du site ainsi qu'un débroussaillage sur 50 mètres autour de l'installation.

Cette révision à objet unique n'apporte pas suffisamment de garantie et va à l'encontre du respect de nombreux objectifs fixés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

- il génère potentiellement un déséquilibre en contribuant à l'étalement de l'urbanisation, à une utilisation non économe des espaces naturels, une consommation des espaces qui pourraient être affectés aux activités forestières ou pastorales sans installation (articles L. 101-2 1^{er}b) et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- il ajoute un aléa induit d'incendie en secteur forestier impactant défavorablement la prévention des risques naturels prévisibles (article L. 101-2 5^e du code de l'urbanisme) ;
- il limite le potentiel de surface à préserver et à remettre en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 6^e du code de l'urbanisme) ;
- il va à l'encontre de la lutte contre l'artificialisation des sols de part ses caractéristiques techniques (articles L. 101-2 6^{er}bis et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- il ne confronte pas le projet de CPS avec la forêt actuelle en termes de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables (article L. 101-2 7^e du code de l'urbanisme).

Le dossier de révision allégée doit donc conforter ces différents points.

Non respect de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme indique qu'en zones agricole et naturelle des PLU, peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

⁴ Cf. CE, 26/07/2017, n°397783, EARI C161 B

Concernant l'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ce projet de parc est localisé dans un réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Par ailleurs, le projet engendrera une artificialisation des milieux au sein d'un massif forestier.

En conséquence, le projet de révision allégée doit être complété et répondre aux différents éléments mentionnés dans cet avis.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et de me tenir informé de leur prise en compte.



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Avis CDPENAF



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Service Planifications et
MAJ/CDPENAF

COMMUNE DE BARJOLS
20230492
25 AVRIL 2023

Toulon, le 19 AVR. 2023

Le préfet

à

Madame le Maire
Hôtel de Ville
Place Capitaine Vincers
83670 BARJOLS

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du mercredi 29 mars 2023 – Révision à objet unique du PLU de Barjols (parc solaire « Les quatres fermes »)

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var, réunie le 29 mars 2023, a examiné la révision à objet unique du PLU de Barjols (parc solaire « Les quatres fermes »).

La commission émet un avis favorable à la majorité au projet présenté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture – DOTM – SPP – CS 31 209 – 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-cdpénaf@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

DECISION DU

26/03/2024

N° E24000013 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 26/03/2024

Vu enregistrée le 25/03/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BARJOLS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme portant sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol et modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme portant sur des évolutions réglementaires du document sur la commune de Barjols :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD en qualité de magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BARJOLS, à Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY

Fait à TOULON, le 26/03/2024

Le Magistrat désigné,



Denis Riffard

Arrêté municipal d'enquête publique unique

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

ARRETE DU MAIRE n° 2024-12/URBA

ARRETE prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de BARJOLS,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-41 ;
 VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
 VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
 VU la délibération du conseil municipal engageant la révision à objet unique du PLU en date du **28 juin 2021** ;
 VU la délibération du conseil municipal engageant la procédure de modification de droit commun n°2 en date du **15 novembre 2023** ;
 VU la délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision à objet unique n°1 du PLU du **9 janvier 2023** ;
 VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus à la suite de la notification du dossier de modification n°2 ;
 VU le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du **6 mars 2023** ;
 VU l'avis de la CDPENAF du **19 avril 2023** portant sur la révision à objet unique n°1 du PLU ;
 VU l'ordonnance n°E24000013/83 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier en qualité de commissaire enquêteur ;
 VU les pièces des dossiers de modification de droit commun n°2 et de révision à objet unique n°1 soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique unique, relative au projet de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS et de la modification de droit commun n°2 du PLU dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du **lundi 6 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.**

Objet de l'enquête :

Révision à objet unique n°1 et modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS

Caractéristiques principales du projet de révision à objet unique du PLU :

Autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Caractéristiques principales du projet de modification de droit commun du PLU :

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques.
- Reclasser environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.

- Positionner de nouveaux emplacements réservés (ER), en rectifier et en supprimer.
- Apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux prescriptions graphiques réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables.

ARTICLE 2 : Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la révision à objet unique n°1 du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation de la révision à objet unique du PLU. Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Barjols a saisi l'autorité environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2023.

L'avis de l'autorité environnementale n°2023APPACA12/3340 2023APACA11/3365 a été émis le 28 février 2023. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi le 7 février 2023, l'autorité environnementale (MRAe) au cas par cas pour avis conforme de la MRAe sur la décision de non-éligibilité de la procédure de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale.

Par avis conforme n° CU-2023-3588 de la MRAe du 5 février 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2. Cet avis conforme est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Objectifs de l'enquête

Cette enquête publique unique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner les projets de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation des documents.

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur

Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E24000013/83 du 26 mars 2024.

ARTICLE 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU et le dossier de modification de droit commun n°2, les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BARJOLS pendant toute la durée de l'enquête, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet www.barjols.fr du lundi 6 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie.

À compter du lundi 6 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance des dossiers de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie,
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique unique » Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjols,
- Par mail, à l'adresse suivante : enquetespubliques@barjols.fr

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie aux jours et horaires suivants :

- Mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 mai 14h00 à 17h00
- Mardi 28 mai de 9h00 à 12h00
- Jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 7 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Barjols.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Barjols afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le Commissaire-Enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 9 : Rapport, conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet suivant : www.barjols.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Décision pouvant être prise à la suite de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision à objet unique n°1 du PLU et la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 11 : Demande d'informations sur l'enquête publique

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Madame le Maire de Barjols :

- par courrier à l'adresse suivante : Madame le Maire - Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjols
- par téléphone au 04.94.72.80.61

ARTICLE 12 : Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Madame Le Maire de Barjols et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Var,
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Toulon,
- et à M. le Commissaire-enquêteur.

Fait à Barjols le 12/04/2024

Le Maire,
Catherine VENTURINO-GABELLE




Arrêté modificatif d'enquête publique unique

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

ARRETE DU MAIRE n° 2024-13/URBA

ARRETE modificatif de l'arrêté n°2024-12 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de BARJOLS,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-41 ;
 VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
 VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
 VU la délibération du conseil municipal engageant la révision à objet unique du PLU en date du 28 juin 2021 ;
 VU la délibération du conseil municipal engageant la procédure de modification de droit commun n°2 en date du 15 novembre 2023 ;
 VU la délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision à objet unique n°1 du PLU du 9 janvier 2023 ;
 VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus à la suite de la notification du dossier de modification n°2,
 VU le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 mars 2023 ;
 VU l'avis de la CDPENAF du 19 avril 2023 portant sur la révision à objet unique n°1 du PLU ;
 VU l'ordonnance n°E24000013/83 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier en qualité de commissaire enquêteur ;
 VU les pièces des dossiers de modification de droit commun n°2 et de révision à objet unique n°1 soumis à l'enquête publique ;
 VU l'arrêté n°2024-12 du 12/04/2024 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des dates d'enquête

L'enquête publique initialement prévue du 6 mai au 6 juin 2024 par l'arrêté n° 2024-12 du 12/04/2024 débutera le 7 mai 2024 à 9H et se terminera le 6 juin 2024 à 17H.

ARTICLE 2 : Dates et objet de l'enquête

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique unique, relative au projet de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS et de la modification de droit commun n°2 du PLU dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, soit 31 jours consécutifs.

Objet de l'enquête :

Révision à objet unique n°1 et modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS

Caractéristiques principales du projet de révision à objet unique du PLU :

Autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Caractéristiques principales du projet de modification de droit commun du PLU :

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques.
- Reclasser environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux emplacements réservés (ER), en rectifier et en supprimer.
- Apporter des précisions réglementaires au quartier des Carnes.
- Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux prescriptions graphiques réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la révision à objet unique n°1 du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation de la révision à objet unique du PLU. Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Barjols a saisi l'autorité environnementale (MRAE) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2023.

L'avis de l'autorité environnementale n°2023APPACA12/3340 2023APACA11/3365 a été émis le 28 février 2023. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi le 7 février 2023, l'autorité environnementale (MRAE) au cas par cas pour avis conforme de la MRAE sur la décision de non-éligibilité de la procédure de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale.

Par avis conforme n° CU-2023-3588 de la MRAE du 5 février 2024, la MRAE a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2. Cet avis conforme est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Objectifs de l'enquête

Cette enquête publique unique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner les projets de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation des documents.

ARTICLE 5 : Commissaire enquêteur

Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E24000013/83 du 26 mars 2024.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU et le dossier de modification de droit commun n°2, les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BARJOLS pendant toute la durée de l'enquête, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet www.barjols.fr du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie.

À compter du mardi 7 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance des dossiers de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie,
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique unique » Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjols,
- Par mail, à l'adresse suivante : enquetespubliques@barjols.fr

ARTICLE 7 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie aux jours et horaires suivants :

- Mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 mai 14h00 à 17h00
- Mardi 28 mai de 9h00 à 12h00
- Jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 8 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Barjols.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Barjols afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le Commissaire-Enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 10 : Rapport, conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet suivant : www.barjols.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Décision pouvant être prise à la suite de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision à objet unique n°1 du PLU et la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 12 : Demande d'informations sur l'enquête publique

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Madame le Maire de Barjols :

- par courrier à l'adresse suivante : Madame le Maire - Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjols
- par téléphone au 04.94.72.80.61

ARTICLE 13 : Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Madame Le Maire de Barjols et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 15 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Var,
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Toulon,
- et à M. le Commissaire-enquêteur.

Fait à Barjols le 16/04/2024

Le Maire,
Catherine VENTURINO-GABELLE



Avis d'enquête (format réduit) et certificat d'affichage et de publication sur le site internet de la commune

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barjols (Var).

Par arrêté municipal n°2023/12 en date du 22/09/2023, modifié par arrêté municipal n°2024/13 en date du 18/04/2024, le Maire de la commune de BARJOLS a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de modifications de droit commun n°2 du PLU. Conformément aux articles L164-8 et R164-25 du code de l'urbanisme, la commune de Barjols a fait l'autorité environnementale (AAE) pour avis de l'évaluateur environnemental de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2024. L'avis de l'autorité environnementale n°2023APAC12/1048 2023APAC12/1048 a été reçu le 28 février 2024. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles R104-13 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a fait le 7 février 2024, l'autorité environnementale (AAE) avis de concertation conforme de la Mairie sur le dossier de son dossier de la procédure de modification de droit commun n°2 à caractère environnemental. Par avis conforme n°CU-2023-1538 de la Mairie du 5 février 2024, la Mairie a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2. Cet avis conforme est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'enquête se déroulera en Mairie de Barjols du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera consultable à la mairie de BARJOLS pendant toute la durée de l'enquête, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 12h00. Il sera également consultable sur le site internet www.barjols.fr du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00. Un guide informatif sera mis à disposition auprès de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

Sur le registre papier d'avis de droit commun en Mairie.

Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique unique » Mairie, place Capitaine Vincent 83670 Barjols.

Par mail, à l'adresse suivante : enquetepublique@barjols.fr

Et jusqu'à consultation enregistreuse pendant ses permanences ouvertes à la Mairie de BARJOLS.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures suivants :

Mardi 7 mai de 9h00 à 12h00 (ouvertures de l'enquête)

Mercredi 15 mai de 14h00 à 17h00

Mardi 28 mai de 9h00 à 12h00

Jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Caractéristiques principales du projet de révision à objet unique du PLU

- Autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la création d'un ouvrage et d'un bâtiment dédié.

Les caractéristiques principales du projet de modification de droit commun du PLU sont :

- Faciliter le usage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et RE) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques.
- Reclassement en zone U de certaines parcelles, afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux emplacements réservés (ER), en reculer et en supprimer.
- Approuver des procédures réglementaires au quartier des Carres.
- Approuver des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'entretien, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter le list des éléments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Approuver des corrections aux Prescriptions Graphiques Réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de référence à la règle issue de l'Annexe des Zones Inondables.

Délibération pour l'avis de droit commun de l'enquête :

Cette enquête publique unique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées, d'examiner les projets de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation des documents.

Moyens relatifs à l'enquête :

Monsieur VALLIEU DE TORCY Olivier a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision n°24000011001 du 20 mars 2024. Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Madame la Maire de Barjols, par courrier à l'adresse suivante : Madame la Maire - Mairie, place Capitaine Vincent 83670 Barjols, ou par téléphone au 04 86 73 80 61.

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. A l'issue d'un délai de trente jours, le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront mises à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet www.barjols.fr, et ce pendant la période de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R121-21 du code de l'urbanisme.

VILLE DE
BARJOLS



POLICE MUNICIPALE
Bd. GRISOLLE
83670 BARJOLS
Tél: 04 94 72 63 16

NATURE DES FAITS:

nature_faits

DESTINATAIRES :

- Copie à Monsieur le Maire (1ex),
- Copie à Monsieur le Commissaire enquêteur (1ex),
- Archives du service d'urbanisme (1ex),
- Archives du service (1ex)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

N°2024-04-208 du 23/04/2024

(Article 429 et 537 du Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit avril à 15 heures et trente minutes

Nous soussigné, Garde Champêtre PAYAN Luc, Agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, dûment agréé et assermenté, revêtu de notre uniforme et en résidence à BARJOLS

Vu les articles :

- L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D14.1, 21, 21-2°, 21-2, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- L511-1 à L515-1 du Code Sécurité Intérieure,

Vu les instructions reçues, rapportons les opérations suivantes :

PREAMBULE:

Constatation d'affichage d'avis d'enquête publique

CONSTATATIONS :

Agissant à la demande du service d'urbanisme, nous nous sommes transporté sur les emplacements d'affichage public officiels afin d'y constater la présence effective des publications affaïrantes à l'avis d'enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification du n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barjols.

L'affichage réglementaire est présent dans tous le panneaux municipaux, sans exception.

Par ailleurs, un affichage complémentaire a été apposé en bordure du CD N° 35 (axe Brue-Auriac/Varages) au niveau de l'entrée de la piste DFCI "Le petit retanal"

MESURES PRISES :

Rédaction du présent rapport d'information

CLÔTURE ET TRANSMISSIONS :

Rapport fait pour être transmis à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et à Monsieur le Maire de BARJOLS.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

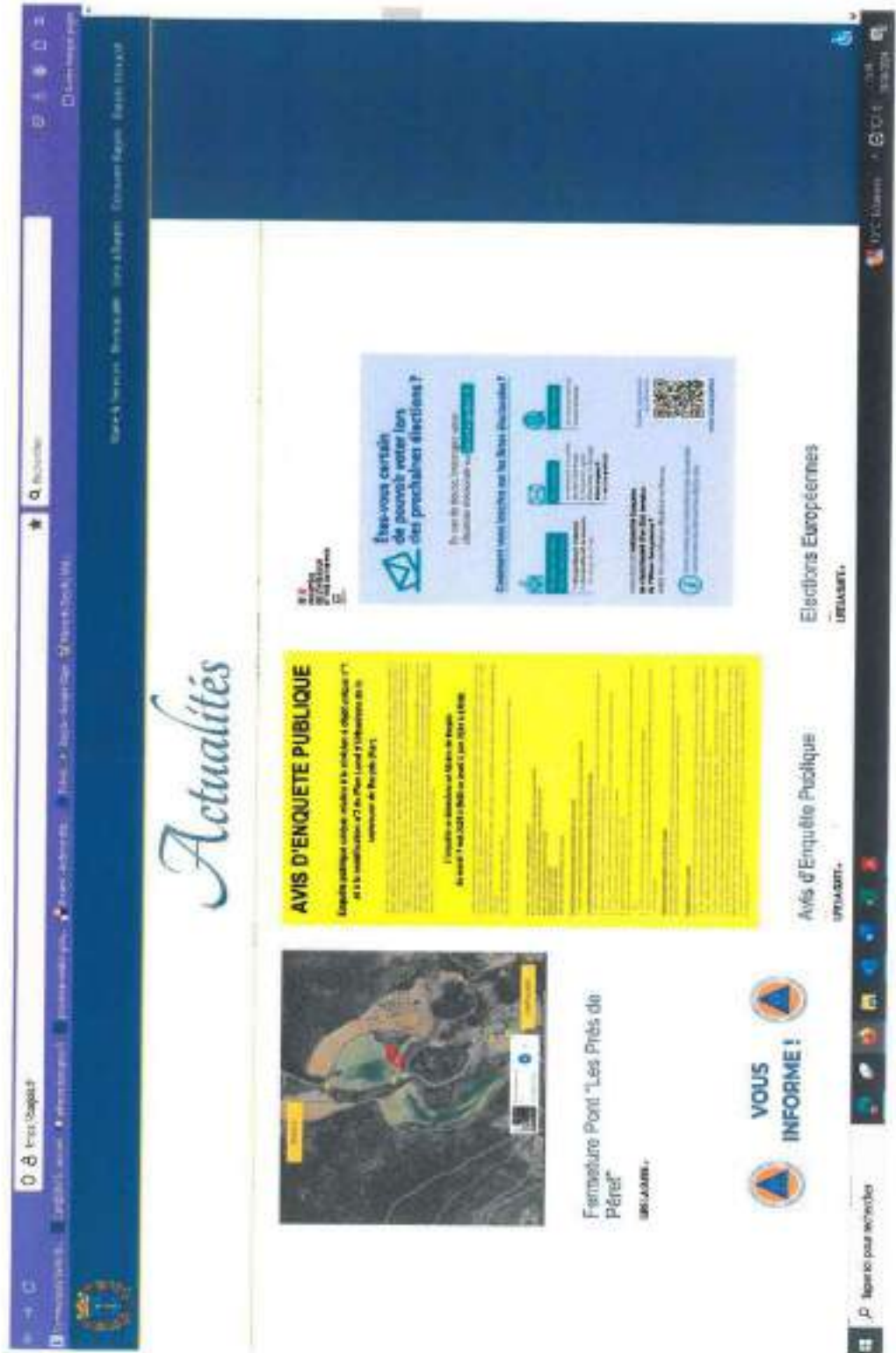
Fait et clos à BARJOLS
Le 23/04/2024

Le Garde-Champêtre

Vu et transmis le 18/04/2024, par le chef de service.







18 La Marseillaise / vendredi 26 avril 2018

ACTUALITÉ LOCALE

Une famille à la rue pour avoir refusé de payer pour un logement humide

OLIVIERE

Une mère de famille et ses deux enfants, dont l'aîné en situation de handicap, se retrouvent à la rue suite au refus de la locataire de payer un appartement rongé par l'humidité.

Après cinq jours d'hébergement offert par la préfecture de la Vau, la famille desseine se voit offrir de son logement. « C'est, là, le pire moment de ma vie », raconte la locataire.

Le logement est affecté depuis 2014, mais deux mois à présent, les travaux sont restés à l'état. « C'est, là, le pire moment de ma vie », raconte la locataire.



Au 21 des Saoules, l'État des lieux s'est dégradé vers le

facilement après, qu'on a regardé par où il y avait des traces de moisissures, raconte la locataire. Mais à présent, elle a refusé de payer pour un logement rongé par l'humidité.

Un père privé de plus en plus anxieux. Devant l'absence de son propriétaire, la locataire a donc décidé de ne plus payer son loyer, alors que le logement n'est toujours pas prêt.

« C'est, là, le pire moment de ma vie », raconte la locataire. Elle a refusé de payer pour un logement rongé par l'humidité. Elle a refusé de payer pour un logement rongé par l'humidité.

Elle a refusé de payer pour un logement rongé par l'humidité. Elle a refusé de payer pour un logement rongé par l'humidité.

ANNONCES LÉGALES

VAR TH 041 07 01 10

Modifications of a company. Text regarding legal changes and company information.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE. Notice regarding a public inquiry for a project in the Var region.

Information regarding a public inquiry and legal notice. Text regarding administrative procedures.

FLUIDITÉ, RAPIDITÉ, EFFICACITÉ sur 5 départements. 13 | 83 | 84 | 30 | 34. La Marseillaise. Annonce for a legal service.

Information regarding a public inquiry and legal notice. Text regarding administrative procedures.

Information regarding a public inquiry and legal notice. Text regarding administrative procedures.

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 20/04/2024

Légales

Centenaire d'arrêt de l'assiette 1924 - Le 20 avril 2024, il y aura cent ans que l'assiette des communes a été fixée par la loi n° 2024-375 pour la fin des dérogations collectives à l'assiette des communes. Cette loi a été votée par le Parlement le 10 juillet 2023 et a été promulguée le 10 août 2023. Elle a pour objet de mettre fin à l'assiette dérogatoire des communes et de rétablir l'assiette normale des communes. Cette loi a été publiée au Journal Officiel le 10 août 2023.

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Tribunal de Commerce de Nice a l'honneur de vous informer que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société par Actions Simplifiée (SAS) **SAINT CYR SUR MER** aura lieu le **20 avril 2024** à **10 heures** au siège social de la Société, **10 rue de la République, 06100 NICE**.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à la même heure et au même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président de la Société, **Monsieur [Nom]**, a l'honneur de vous adresser ce présent avis d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à la même heure et au même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président de la Société, **Monsieur [Nom]**, a l'honneur de vous adresser ce présent avis d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

AVIS ADMINISTRATIFS



AVIS

Le Tribunal de Commerce de Nice a l'honneur de vous informer que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société par Actions Simplifiée (SAS) **SAINT CYR SUR MER** aura lieu le **20 avril 2024** à **10 heures** au siège social de la Société, **10 rue de la République, 06100 NICE**.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à la même heure et au même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président de la Société, **Monsieur [Nom]**, a l'honneur de vous adresser ce présent avis d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

CHAQUE DIMANCHE **en couple** **nice-matin**

Appels d'offres

var-m
Samedi 20 avril 2

AVIS D'APPELS

Mairie de La Seyne

AVIS DE PUBLICITE

Objet : [Description de l'appel d'offres]

Informations : [Détails techniques]

COLLECTIVITÉS, SOYEZ AU PLUS PROX DE VOS CONCITOYENS

Publicité personnalisée, en appels publics, et en ligne sur le site de la collectivité

nice-matin

Annonces

Passer votre annonce

04.93.18.70.00

06.93.18.70.00

Immobilier

Immobilier Web

Elude Lodet

04.94.95.37.55

www.eludedot.com

Immobilier

Entreprise-Commerces

04.94.95.37.55

Autres

COCCO (autres)

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Art, Antiquité, Bronzes

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

Immobilier

Immobilier Web

04.94.95.37.55

12 La Marseillaise / Jeudi 22 mai 2014
ACTUALITÉ LOCALE

De l'afro beat et de la bienveillance

VAR
A la recherche d'un lieu où se téter la culture caribéenne, un fan a créé son propre festival itinérant où bienveillance et respect sont les maîtres mots. Prochain rendez-vous, le 19 mai à La Farlette.

La Mielcha (Mielchka) n'est ni un festival, c'est un acte, c'est un événement d'un jour ou de deux jours qui se passe partout, toujours en hommage de la culture et de l'histoire de son pays d'origine, l'Amérique latine, présente Mathieu Parry, créateur de la Mielcha Festival. Le directeur d'un centre de formation porte bien connus. Avec ses 10 à 15 ans dans le Var en promotion des Antilles, en plein développement, c'est aussi un acte de culture et de bienveillance et en du mal à trouver des lieux avec les Varois et les Varoises. « Quand je voyais dans la rue, j'étais

Au cours de multiples afro célébrances, j'ai remarqué un peu de mal autour de nous. Il fallait pour les gens, aller à Matignon Party, j'ai dû aller à la piscine pour aller à la piscine, ça n'a pas plu. Je me suis dit, pourquoi pas créer mon propre festival itinérant où bienveillance et respect sont les maîtres mots. Prochain rendez-vous, le 19 mai à La Farlette.

La recette de la Mielcha est simple : proposer une soirée, à 10h à minuit, sans alcool, dans un endroit où il n'y a pas de bar. Les gens se font partent, mais il n'y a pas de bar, ça n'a pas plu. Je me suis dit, pourquoi pas créer mon propre festival itinérant où bienveillance et respect sont les maîtres mots. Prochain rendez-vous, le 19 mai à La Farlette.

Stret par 7 000 abonnés
Sur Facebook, la Mielcha a déjà plus de 7 000 abonnés. Sur place, du respect et de la bienveillance, c'est tout les deux de la culture et de la bienveillance et en du mal à trouver des lieux avec les Varois et les Varoises. « Quand je voyais dans la rue, j'étais

Je suis à la recherche d'un lieu où se téter la culture caribéenne, un fan a créé son propre festival itinérant où bienveillance et respect sont les maîtres mots. Prochain rendez-vous, le 19 mai à La Farlette.



Mathieu Parry, créateur de la Mielcha Festival. © J. J.

Présent au festival Couleurs urbaines à La Seyne-sur-Mer

Petit de sa petite expérience et de sa polyvalence, le festival Couleurs urbaines a donné carte blanche à la Mielcha pour organiser la soirée jazz de son festival qui aura lieu à la Seyne-sur-Mer, le 28 mai. La famille Mielcha, présente à La Seyne-sur-Mer, est déjà présente pour les habitants de La Seyne, par de multiples, la soirée sera retransmise à une date plus précise. Rendez-vous les 28, 29 et 30 juin pour découvrir le mélange culturel par la musique. © J. J.

ANNONCES LÉGALES

VAR
LE 20/05/2014
COMMUNAL DE LA SEYNE SUR MER

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la révision de plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer.

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Seyne-sur-Mer, tel qu'il est actuellement en vigueur, est soumis à révision.

Le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) est soumis à enquête publique, conformément à l'article R123-4 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de l'enquête est consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

Le dossier est également consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

Le dossier est également consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

Le dossier est également consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

Le dossier est également consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

Le dossier est également consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la révision de plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer.

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Seyne-sur-Mer, tel qu'il est actuellement en vigueur, est soumis à révision.

Le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) est soumis à enquête publique, conformément à l'article R123-4 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de l'enquête est consultable au service de l'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 1, rue de la République, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de La Seyne-sur-Mer, à l'adresse suivante : www.la-seyne-sur-mer.fr.

annonces-legendaires.tamarsill.com

Un service client à l'écoute et disponible 04 91 57 71 74

annonceslegales@tamarsill.com

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 10/05/2024

Légales

Conférence d'avis de Proximité (2024) de la commune de Toulon
 La commune de Toulon a l'honneur de vous inviter à la conférence d'avis de Proximité (2024) qui aura lieu le mardi 14 mai 2024 à 18h00, au Centre de la Citoyenneté, 10 rue de la République, 83000 Toulon. Cette conférence a pour objet de vous présenter les orientations de la commune pour l'année 2024 et de recueillir vos avis et suggestions.

VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION
 La commune de Toulon a l'honneur de vous annoncer la dissolution de la commune de Toulon, le 10 mai 2024. Les services de la commune de Toulon sont transférés à la commune de Toulon, le 10 mai 2024. Les services de la commune de Toulon sont transférés à la commune de Toulon, le 10 mai 2024.

AVIS DE CONSTITUTION
 La commune de Toulon a l'honneur de vous annoncer la constitution de la commune de Toulon, le 10 mai 2024. Les services de la commune de Toulon sont transférés à la commune de Toulon, le 10 mai 2024.

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 La commune de Toulon a l'honneur de vous annoncer la tenue d'une enquête publique sur le projet de modification du règlement de la commune de Toulon, le 10 mai 2024. Les services de la commune de Toulon sont transférés à la commune de Toulon, le 10 mai 2024.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 La commune de Toulon a l'honneur de vous annoncer la tenue d'une enquête publique sur le projet de modification du règlement de la commune de Toulon, le 10 mai 2024. Les services de la commune de Toulon sont transférés à la commune de Toulon, le 10 mai 2024.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 La commune de Toulon a l'honneur de vous annoncer la tenue d'une enquête publique sur le projet de modification du règlement de la commune de Toulon, le 10 mai 2024. Les services de la commune de Toulon sont transférés à la commune de Toulon, le 10 mai 2024.

Appels d'offres

vendredi 10 mai 2024 | 27

AVIS D'APPELS

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE
 Concession de services portant sur la mise à disposition, l'entretien, l'entretien, le maintien et l'opérationnalité de mobiliers urbains publics et d'information sur le territoire communal.

Professionnels, vous cherchez à recruter, contactez-nous :

nm media
 04 93 18 70 00
 emploi@nicematin.fr

SDOAPS nice-matin

EURO DREAMS Résultats du jeu de mardi 9 mai 2024

6 7 13 14 24 33 1

| Loterie | Montant | Nombre de gagnants |
|---------|---------|--------------------|
| 6 + 1 | 2 900 € | 1 |
| 6 | 20,00 € | 170 |
| 5 + 1 | 20,15 € | 7 170 |
| 5 | 5,95 € | 80 650 |
| 4 + 1 | 2,50 € | 630 081 |

KENO Résultats du jeu de mardi 9 mai 2024

2 3 4 8 12 20 24 26 27 29 30 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

Drage de nuit
 x 3
 4 180 48€

Drage du soir
 x 3
 7 388 05€

COLLECTIVITÉS
 SOYEZ AU PLUS PROCHE DE VOS CONCITOYENS

Publiez vos concertations, avis d'informations, enquêtes publiques, réunions, bien venants... dans la page locale de votre commune.

nice-matin | var-matin

Tel : 04 93 18 71 01 | legales@nicematin.fr